

DOCUMENTS
SUR
L'ANCIENNE
ABBAYE
DE
LOC-DIEU

A
3120

DOCUMENTS
SUR
L'ANCIENNE ABBAYE
DE
LOC-DIEU



SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE
DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

—
1892

L'ancienne abbaye de Loc-Dieu doit à une heureuse suite de circonstances d'avoir conservé les parties les plus intéressantes de ses anciennes constructions. Ses bâtiments, qui ont été l'objet de travaux importants en 1847 et en 1885, sont actuellement en parfait état de conservation.

Il n'en est pas de même malheureusement de son chartrier, dont les pièces ont disparu à l'époque de la Révolution.

Les documents publiés dans ce volume proviennent pour la plupart de copies faites au commencement du siècle dernier, et qui furent retrouvées par M. Melchior de Saint-Remy en même temps que le second volume des Annales de Villefranche par Étienne Cabrol. Il est donc probable que c'est le même auteur qui avait recueilli des documents en vue d'écrire l'histoire de l'Abbaye de Loc-Dieu. Il avait même commencé à rédiger, sous forme de Mémoire, un résumé historique que l'on trouvera dans cette publication. On y trouvera également une traduction de l'article

du Gallia Christiana sur cette ancienne Abbaye, les anciens actes de donation, contenus dans le fonds Doat à la Bibliothèque Nationale, trois pièces des dix-septième et dix-huitième siècles provenant des Archives Nationales, et enfin quelques actes provenant des Archives du département de l'Aveyron.

Nous devons des remerciements particuliers à M. Lempereur, archiviste départemental, qui a bien voulu rechercher dans ses archives les pièces concernant Loc-Dieu, en faire des copies et nous indiquer de nombreuses corrections à faire aux textes transcrits au dix-huitième siècle d'une façon très incorrecte.

LOC-DIEU

Loc-Dieu¹, du diocèse de Rodez, fille de l'abbaye de Dalon, de l'Ordre de Cîteaux, fut fondée le 12 des calendes d'Avril 1123. Un des principaux bienfaiteurs fut Audouin de Parisot, qui donna à Notre-Dame du Loc-Dieu et à ses moines, servant Dieu librement sous la Règle de Saint-Benoît, tout ce qu'il possédait dans quelques villages au mois de mai 1124. Nous tirons les renseignements sur la fondation de ce monastère d'un grand nombre de vieux documents, et principalement du cartulaire que nous a confié l'illustre Claude Fleury, autrefois Abbé de ce monastère, sous-précepteur du duc de Bourgogne et d'autres enfants du sang royal.

Du temps du roi Philippe, un certain Géraud vint en Aquitaine cherchant des lieux déserts, et fonda sept monastères, auxquels il inspira la vie et le costume de Cîteaux et la règle établie par saint Benoît, le père commun des moines. Voici les noms de ces monastères : Cadouin, les Châtelliers, Dalon, l'Alsie, Grandselve, Bournet, les Alleus, dont le frère de Géraud, dom P., homme d'une grande sainteté, fut premier Abbé. A la place de P. il faut lire G., car Grimoard, premier Abbé de Notre-Dame des Alleus, fut fait évêque de Poitiers

1. Traduction du *Gallia Christiana*, I, p. 262-267.

LOC-DIEU

4
 environ en l'an 1141, comme on peut le voir dans la liste des évêques de Poitiers. Mais laissant de côté ce qui concerne les autres monastères, nous allons parler de la fondation de Dalon.

Dom Géraud de la Salle, en l'an de l'incarnation du Seigneur 1117, sous le règne de Philippe, Eustorge étant évêque de Limoges, et Adhémar vicomte de cette même province, reçut des nobles hommes Geral et Gouffier des Tours le droit de construire un couvent en un lieu nommé Dalon depuis longtemps. Peu après, Géraud meurt aux Châtelliers. Mais après sa mort les habitants de Dalon firent leurs vœux monastiques, qu'ils n'avaient pas encore faits, et élirent Rotger pour Abbé. Celui-ci, voulant augmenter son troupeau, envoya des moines dans la Province du Rouergue. Ils y trouvèrent un lieu fréquenté seulement par les voleurs et souillé de nombreux homicides. Ils obtinrent du noble homme Audouin la permission d'y construire un monastère, sous les auspices de l'évêque de Rodez, et l'appelèrent Loc-Dieu, puisque auparavant c'était le lieu du Diable. Le monastère fut fondé l'an de l'incarnation 1124, de l'indiction viii, de l'épacte xiii, du concurrent iv, de la lune 30, le jour de la fête de saint Augustin confesseur et saint Julien martyr, Philippe étant roi de France, Honorius souverain pontife, Adémar évêque de Rodez, Richard et son fils Hugue, princes de cette province.

I. — Dom Guillaume fut élu Abbé de Loc-Dieu en l'an 1134, le 3 des ides de Novembre, le jour du dimanche, fête de saint Martin. Il mourut le 8 des ides de Juin, le dimanche, en 1144. Étienne de Podio-Longo, Raymond de Seveirac, Frotard de Belcastel, Robert de Castelma-

rin, Gui
 nombre

II. —
 manche
 de don
 tout ce
 l'an 11
 le 5 de
 année

III.
 de la C
 Notre-

IV.
 donat
 d'Avr
 Abbé
 lui s'
 mais

V.
 l'an
 bien
 appe
 se tu
 l'ab

V
 été
 an
 dig

rin, Guillaume Bonafos, etc., firent à cette abbaye de nombreux dons.

II. — D. Amelius, élu le 5 des ides de Juillet (un dimanche) 1144, est qualifié de second Abbé dans l'acte de donation par lequel Raymond Oalric de Parisot cédait tout ce qui lui appartenait dans le territoire de Grez en l'an 1146. Il jeta les fondations de l'Église de Loc-Dieu le 5 des ides de Juin 1159 (un dimanche). La même année il fut transféré à l'abbaye de Dalon.

III. — Cette même année fut nommé D. Guillaume II de la Cassagne, qui en l'année 1162 passa à l'abbaye de Notre-Dame de Feuillans, le 4 des kalendes de Septembre.

IV. — Arnaud est qualifié de 4^e Abbé dans l'acte de donation faite par Raymond de Saint-Grat le 8 des ides d'Avril 1162. Pendant que celui-ci fut Abbé, D. Amelius, Abbé de Dalon, et les autres Abbés qui dépendaient de lui s'affilièrent par piété à l'ordre de Cîteaux et à la maison de Pontigny.

V. — Étienne I^{er} est placé à la tête du chapitre l'an 1169, le 4 d'Août. En l'an 1172 il fut l'objet de la bienfaisance de Raimond de Saint-Grat, ainsi qu'il appert de l'acte de donation fait par lui. Le même Abbé se trouve dans un acte de l'année 1173. Mais il quitte l'abbaye en 1175, le 4 des kalendes de Décembre.

VI. — Guillaume III de la Cassagne, qui déjà avait été Abbé, lui est donné pour successeur. Mais après une année et presque six mois il renonça de nouveau à cette dignité. Puis l'abbaye vaqua pendant presque six mois.

VII. — Albert, moine de cette maison en l'an 1177, kalendes de Décembre, fut mis à la tête du monastère, ruiné par les dettes. Celui-ci se sépara de la maison de Dalon et s'unit pour un an à la maison de Pontigny. Mais lorsque les moines de Pontigny virent que l'abbaye était presque détruite et qu'ils pensèrent qu'il leur serait presque impossible de la réparer, leur Abbé fit en sorte de la céder à la maison de Bonnevaux, du consentement du vénérable Adoman, 1^{er} Abbé de Bonnevaux, et de Guillaume son successeur. Albert reçut de ce dernier vingt mille sous. Il quitta les fonctions d'Abbé après les avoir remplies pendant quatre ans.

VIII. — Pierre I^{er}, prieur et coopérateur d'Albert, est fait Abbé le 4 des kalendes de Décembre 1181. On dit qu'il mourut le 3 des ides de Juin 1199, après une remarquable administration. Mais celui qui le suivit,

IX. — Guillaume IV, Abbé de Loc-Dieu, occupait ce siège au mois de Juillet 1191.

X. — Guillaume V, homme digne de tout éloge, reçut la direction de l'abbaye le 12 des kalendes d'Août 1199, et la céda à son successeur le 12 des kalendes d'Août 1213.

XI. — Bernard I^{er}, moine de cette maison, fut Abbé jusqu'en l'année 1235, le 3 des ides de Mars, époque à laquelle il mourut. Le siège abbatial resta vacant environ trois mois.

XII. — Jean I^{er}, prieur de ce même couvent, fait Abbé

en Juin
Dieu au
kalende

XIII.
Abbé le
mais ap

XIV.
après la
Tous de

XV.
Actes d
quels je
Dieu, e
tions, p
damné
la mèn
hibés;
objets
directi
en sort
cause c
Je p
Rouer
dans l
geois.

XV
kalen
nière

en Juin 1235, doubla le nombre des moines et servit Dieu avec le zèle le plus ardent. Il mourut le 14 des kalendes de Novembre, en 1248.

XIII. — Pierre II Moyco, élève du couvent, fut fait Abbé le 4 des ides de Novembre de la même année; mais après un an et demi il quitta cette fonction.

XIV. — Guy I^{er}, prieur, prit la direction de l'abbaye après la démission de Pierre, le 4 des ides de Mai 1249. Tous deux moururent la même année.

XV. — Jean II est, je pense, celui dont parlent les Actes du chapitre général de l'ordre de Cîteaux, dans les quels je lis qu'un certain frère Jean, jadis Abbé de Loc-Dieu, en l'an 1259, fut soupçonné d'avoir eu des relations, pendant son administration, avec un hérétique condamné; d'avoir mangé plusieurs fois, par le conseil de la même personne, de la viande en temps et lieu prohibés; d'avoir dépouillé l'image de la sainte Vierge des objets dont elle était ornée. Privé pour ces motifs de la direction de l'abbaye, il fut condamné à la pénitence, en sorte qu'il ne pouvait sortir du couvent pour quelque cause que ce fût, si ce n'est pour travailler avec les autres.

Je pense que cela concerne un Abbé de Loc-Dieu en Rouergue, et non de l'abbaye de Pontigny, parce que dans le Rouergue seulement il y a des hérétiques albigeois.

XVI. — Bernard II, prieur, élu à l'unanimité le 3 des kalendes de Février 1260, dirigea l'abbaye d'une manière digne de louange. Il mourut au mois d'Août 1269.

XVII. — Bernard III, moine du monastère, neveu du précédent, fait Abbé le 3 des nones de Septembre, mourut, après une administration remarquable, le 3 des nones de Septembre 1281.

XVIII. — La même année, le 4 des ides de Septembre, Guillaume VI, prieur, fut élu, et mourut la veille des kalendes d'Octobre 1301.

XIX. — Hélie, prieur, lui succéda sans opposition, et dirigea remarquablement l'abbaye jusqu'à sa mort, qui survint l'an 1320, le 3 des ides d'Août.

XX. — La même année, la veille des nones de Septembre, Bernard IV Saumade fut élu Abbé. Il était syndic du monastère. Il mourut le 7 des kalendes d'Octobre 1324.

XXI. — Cette même année Pons-Guillaume I^{er}, prieur, est nommé Abbé et occupe ces fonctions jusqu'aux kalendes de Juin 1357. A cette époque il donna sa démission.

XXII. — Durand I^{er} de Prades, auparavant sacriste (trésorier), devint Abbé et, après la plus louable administration, il mourut aux kalendes de Mai 1371.

XXIII. — Aux ides de Juin suivantes, le chapitre élut, à l'unanimité, Jean III, qui procura à l'abbaye de grands bénéfices. Il occupa ces fonctions pendant sept ans et quelques mois. Henri Suarez nous apprend que Durand mourut la 8^e année du pontificat d'Urbain V, auquel succéda Jean Gensols.

XXIV. — Raimond I^{er} Saumade, sacriste, succéda à Jean le 3 Août 1378. Il résigna ses fonctions au chapitre après les avoir occupées pendant douze ans.

XXV. — Géraud-Vincent, prieur, fut fait Abbé le 3 des kalendes de Novembre 1392. Il remplit ces fonctions avec justice et mourut la veille des kalendes de Décembre 1407. Pendant deux ans le siège abbatial resta vacant, et la communauté jouit de tous les revenus pendant ce temps.

XXVI. — Raimond-Amelius I^{er}, prieur du plus grand mérite, fut élu par le chapitre le 23 Décembre 1409. Non moins illustre par sa vertu que par sa naissance, il donna tous ses soins à l'administration de son monastère. De son temps, les Anglais dévastèrent l'abbaye de Loc-Dieu. Le procès-verbal de cette déprédation, que j'ai joint aux Pièces justificatives, nous apprend que Raimond mourut peu après et que l'Abbaye, dans laquelle il n'était resté que treize moines, resta vacante. Ceci eut lieu avant le 4 Octobre 1411, époque à laquelle fut fait ce procès-verbal. Je lis dans les papiers de Claude Fleury que Raimond céda ses fonctions à son neveu, qui est le suivant :

XXVII. — Raimond-Amelius II s'acquitta avec justice de ses fonctions d'Abbé et mourut le 4 des ides de Février 1428.

XXVIII. — Durand II de Prades, prieur, fut élu le 3 Avril 1428 et mourut au mois de Février 1434.

XXIX. — Dieudonné de Firminiac, gentilhomme ori-

ginaire de Conques, moine de la maison, succéda à Durand douze jours après sa mort. Il rendit de grands services, tant pour la construction des édifices que pour la réparation des bâtiments ruraux.

Il céda ses fonctions au suivant :

XXX. — Étienne II Rébairol, prieur et syndic, fut fait Abbé par la cession de Dieudonné, le 5 des ides de Mars 1446. Il augmenta les revenus de l'abbaye plus que ses autres prédécesseurs. Il mourut le 4 des ides d'Avril 1454.

XXXI. — Pons-Guillaume II, trésorier, est élu la même année. Il fut un administrateur remarquable et mourut le 3 des kalendes de Mai 1464.

XXXII. — Durand III de Nadase, prieur, administra l'abbaye pendant deux ans.

XXXIII. — Jean IV Boisset de chantre fut fait Abbé, 1466. Il mourut aux nones de Juillet 1468.

XXXIV. — Étienne III de Firminiac fut élu aux kalendes d'octobre de la même année; il résigna ses fonctions en faveur de son neveu le 4 des kalendes d'Août 1480, et vécut jusqu'en 1498.

Il fut enseveli au milieu du chapitre, en face du siège abbatial.

XXXV. — Raimond II de Firminiac, après 19 ans de la meilleure administration, mourut le 6 Décembre 1499.

XXXVI. — Guillaume VII, prieur, est nommé Abbé le 4 des ides de Février 1500 pour le plus grand avantage de la maison. Il mourut, plein de jours et de vertus, la veille des nones de Mars 1514.

XXXVII. — Pierre III, syndic du couvent, fut Abbé depuis le 15 avril de ladite année jusqu'aux kalendes de Mai 1523.

XXXVIII. — Antoine de Boulonsac, moine, gentilhomme, fait Abbé la même année, céda après quinze ans ses fonctions au suivant, avec le consentement du souverain pontife. Il mourut en 1542.

XXXIX. — Étienne IV de Boulonsac dépensa une grande partie de ses revenus à achever la construction du couvent. Il mourut le 14 Août 1557.

XL. — La même année, le 4 des ides de Novembre, le premier Abbé commendataire élu par le roi fut Jean V de Lettes, évêque de Béziers et de Montauban, jouissant déjà d'un grand nombre d'autres abbayes. Celui-ci, ayant embrassé l'hérésie de Calvin, vendit tous ses bénéfices, à l'exception de l'abbaye de Loc-Dieu et de l'évêché de Montauban; puis, ayant épousé une jeune fille noble, il se rendit à Genève, emportant une grande quantité d'or et d'argent. Il y acheta la baronnie d'Aubonne.

XLI. — En 1571, Jacques I^{er} de Prez de Montpezat, neveu du précédent, fut pourvu de l'abbaye. Il fut tué par ses propres domestiques en 1590. On dit cependant qu'il fut tué par les hérétiques, auxquels il faisait une guerre

acharnée, car il tirait ses principaux revenus de son évêché de Montauban; mais la vérité est que ses domestiques le trahirent.

XLII. — Pierre III Laclède, prêtre d'Auvergne, fut Abbé pendant dix ans. Il mourut vers le commencement de l'année 1601.

XLIII. — Pierre V Labrune, prêtre d'Auvergne, fut Abbé pendant deux mois.

XLIV. — Gui II de la Porte, prêtre et chanoine de Clermont, fut fait Abbé en 1602 et mourut en 1604.

XLV. — La même année, Jacques II de Pestels, pourvu de l'abbaye, mourut au bout de trois mois. Sous les quatre Abbés précédents, Pierre Laclède, Pierre Labrune, Gui de la Porte et Jacques de Pestels, la mère de ce même Jacques, Jeanne de Lévis, comtesse de Caylus, percevait les revenus de l'abbaye. Mais en 1629, à sa mort, elle légua à l'abbaye la baronnie de Saint-Georges de Salvaniac, dans le diocèse de Cahors, près de Puy-la-Roque.

XLVI. — Jean VI de Lévis, frère de la susdite comtesse, premier aumônier de la reine Marguerite de Valois, obtint l'abbaye en 1605. Celui-ci, devenu Abbé régulier, après avoir pris l'habit monastique, rétablit le monastère dans son état primitif. Il se démit en faveur de Gabriel de Tubières, son petit-neveu, et mourut le 30 Mai 1643.

XLVII. — Gabriel de Tubières de Caylus en prit possession l'an 1623 et mourut à Paris, au séminaire de Saint-Sulpice, au mois de Mars 1677.

XLVIII. — François de Fontanges de Maumont, nommé la même année par lettres royales, cessa de vivre le 16 Août 1684.

XLIX. — Claude Fleury, prêtre de Paris, sous-précepteur des enfants de France, nommé la même année, le 1^{er} Septembre, démissionna en 1706. Cet homme, d'une érudition qu'attestent tant d'ouvrages remarquables, et d'une insigne piété, est actuellement prieur d'Argenteuil, près Paris.

L. — N. de Remond de Pomerol fut désigné par le roi au mois d'Août 1706.

MÉMOIRE

DE LA FONDATION DE L'ABBAYE DE LOC-DIEU

PRÈS DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE¹

Dom Pierre Le Nain, sous-prieur de la célèbre Abbaye de la Trappe, dans son *Essai de l'histoire de l'ordre de Cisteaux* (tome I^{er}, page 195), rapporte que les cérémonies ordinaires qu'observoient les Abbés de Cisteaux quand on vouloit fonder un monastère de leur Ordre, estoient que l'abbé d'un monastère, estant surchargé d'un trop grand nombre de religieux, il les envoyoit aillieurs au nom du Seigneur pour chercher un établissement, et qu'on choissoit pour chaque nouvelle fondation 12 Religieux qui représentoient les 12 Apostres, avec un Abbé qui tenoit la place de Jésus-Christ. L'Abbé mettoit dans les mains de celui qui devoit avoir cette qualité une croix ; puis le nouvel Abbé, sortant de l'Église la croix à la main, estoit suivi des 12 Religieux destinés pour l'accompagner, de même que Jésus-Christ estoit suivi de ses 12 Apostres.

Ce fut sans doute de cette sorte que Dom Guillaume, 1^{er} Abbé du Loc-Dieu, fut envoyé par Dom Roger, Religieux... de l'ordre de Cisteaux, Abbé du Monastère de Dalonne², au diocèse de Limog[es, le]quel envoya plusieurs de ses Religieux en diverses provinces pour y

1. Ce mémoire, ainsi que nous l'avons indiqué, est probablement de Cabrol et date du commencement du dix-huitième siècle.

2. Ou Dalon.

choisir des lieux propres à leurs Exercices, afin de vivre commodément dans [le recueillement et] dans la solitude. Ceux qui vindrent dans le País de Rouergue... où est situé le Monastère du Loc-Dieu, qui estoit... un lac marécageux, lequel couvent commença d'y être basti [au commencement du] mois de may, selon quelques mémoires. Mais le dénombrement [du domaine] temporel que fit en 1522, le 6 Aoust, Dom Bertrand du Pont, [religieux] et syndic de l'abbaye de Loc-Dieu, marque que ce monastère fut fondé en 1030; [et il] ne peust pas estre ainsy, puisque l'ordre de Cisteaux ne commença qu'en 1098. Cependant les M^{rs} de Sainte-Marthe, dans leur *Gallia Abbatialis*, disent que « Locus Dei, Diocesis Ruthenensis, ord. Cistercensis, fundatur 12 Kal. April. 1123, quod monasterium sub Regia tutela admittit Philippus, Rex Francorum, Diplomate Anni 1311, Mense Julio ». Ainsy cette fondation seroit du mois d'Avril 1123. Néanmoins ce même Dom Pierre Le Nain, supérieur de la Trappe, en son 9^e Tome de l'*Essay de l'histoire de l'ordre de Cisteaux* imprimé à Paris en ..97, remarque, dans la table chronologique des abbaye s del'ordre, page... que, sous le gouvernement de Rainard, 4^e Abbé de Cisteaux, et sous l'Année de la naissance de Jésus-Christ 1134 et celle dudit ordre 37^e, le Monastère du Loc-Dieu, diocèse de Rodez, de la filiation de l'abbaye de Dalon, en Limousin, dépendant de l'Abbaye de Pontigny, fut fondé. Les Mémoires chronologiques et historiques des Évêques de Rodez portent que ces Religieux, venus de l'abbaye de Dalonne, en Limousin, dans le País de Rouergue, s'arrestèrent au Loc-Dieu, qui estoit un lieu solitaire, et que, l'ayant jugé propre pour y faire leur demeure, ils com-



mencèrent à y bastir par l'ordre d'Adhémar, Évêque de Rhodéz, le jour de saint Augustin, l'an 1124; mais on se trompe sur la date de cette fondation icy: car il est plus certain que Aymar, 3^e du nom, évêque de Rhodéz, receut ces bons Religieux dans son diocèse avec une grande charité, qu'il favorisa beaucoup leur établissement dans la paroisse d'Elves, dans l'extrémité du Rouergue et frontière du Quercy, et qu'il engagea même un nommé Audouin, de Parisot, à donner son bien pour cette fondation du Loc-Dieu, qui fut faite par acte datté 3 Kal. Aprilis anno 1133, qui est le 29 Avril 1133, nonobstant que lesdits M^{rs} de Sainte-Marthe mettent dans leur *Gallia Abbat.* 11 Kal. April. 1123, qui seroit le 20 avril 1123; mais ce n'est que X ans après, et que le bastiment de ce nouveau Monastère de Cisteaux en Rouergue fut commencé le jour de la feste de saint Augustin, 28 Aoust 1134, où cet Évêque jetta la 1^{re} pierre fondamentale; et qu'après qu'on eut achevé de construire l'Église de ce couvent, ce zélé Prélat y fut appelé par lesdits Religieux, surtout par Dom Guillaume qui fut le 1^{er} abbé du Loc-Dieu, nommé en 1134 et mort en 1144, le 6 juin. Cependant les Mémoires chronologiques et historiques des Abbés du Loc-Dieu portent qu'un nommé Amélius, qui en fut le 2^e Abbé, fit jetter les 1^{ers} fondemens de son Église V Idus Junii 1159, qui est le 9 Juin 1159, en laquelle année ayant été fait abbé de Dalonne, Dom Guillaume La Cassaigne fut fait en même temps abbé du Loc-Dieu, puis abbé des Feuillants en 1162. Néanmoins ces Mémoires des Évêques de Rodez disent que cet Aymar III, Évêque de Rodez, mourut en 1144, la même année que Dom Guillaume, 1^{er} abbé; ce qui est tant ainsy, on peut s'estre aussy trompé en la datte de

cette co
il faut
même
quel] la
dit mo
neur d
Églises
lière e
à ce m
tre au
locus
boli »;
de ce c
Lucus
fueran
présen
que s
forest
ancien
fices
retrai
on y
désert
L'E
dez, c
nom,
Relig
l'Abb
mais
Mon
Ensu
fois

cette construction de l'Église du Loc-Dieu en 1159 ; mais il faut que ce soit plustost en..., car il est sûr que le même Aymar, 3^m du nom, évêque de Rodez, [sous lequel] ladite Église fut achevée de bastir, vint exprès audit monastère... la consacrer et qu'il la dédia en l'honneur de la très [sainte Vierge...] aussi font les autres Églises de l'ordre de Cisteaux..., leur Patronne particulière et spéciale, [et que ce fut pour lors] que l'on donna à ce monastère le nom de *Loc-Dieu*, ayant fait connoître auxdits religieux que son intention estoit « ut foret locus Dei qui fuerat antea [locus] diaboli, ou lucus Diaboli » ; c'est pourquoy on voit encore sur la porte d'entrée de ce couvent ces mots écrits en gros caractère : « Olim Lucus fueram, nunc locus Dei sum », ou bien « Lacus fueram », parce que c'était autrefois un lac, là où est présentement bastie l'Église et le Couvent du Loc-Dieu ; que si on met « Lucus », c'est à cause de cette grande forest du Loc-Dieu, dans laquelle on prétend que les anciens Payens de ce País faisoient autrefois des sacrifices aux Idoles, ou bien parce que ce bois estoit une retraite de [voleurs et aussi un] endroit où auparavant on y avoit commis divers crimes, comme estant [un] lieu désert.

L'Église paroissiale de Colombiers, au diocèse de Rodez, qui avoit esté autrefois donnée sous Pierre, 1^{er} du nom, Évêque de Rodez, par Alquier de Mellenca aux Religieux de Conques, ayant été usurpée sur eux par l'Abbé de Rebaix, Diocèse de Meaux, et jouie longtems, mais [depuis] elle fut restituée à l'Abbé et Religieux du Monastère de Conques en 1101, par acte du 25 Février. Ensuite ce bénéfice de Colombiers qui dépendait autrefois de l'Abbaye de Conques fut uni, du consentement de

son Abbé, au Monastère du Loc-Dieu pour en favoriser la nouvelle fondation et iceluy ayder à la subsistance de ses Religieux : ce fut Pierre, 2^e du nom, Évêque de Rodez, successeur immédiat d'Aymar III, qui donna en 1162, par acte du 2 may, l'Église de Colombiers avec les dixmes et oblations d'icelle à dom Guillaume de La Cassaigne, fait 3^e Abbé du Loc-Dieu ladite année, et aux Religieux de son Monastère et leurs successeurs à perpétuité en ladite Abbaye : Présens et témoins à cette donation : Raymond, Abbé du monastère de Lodève; Raymond, Prévost de l'Église cathédrale de Rodez; Au[guste?], Archiprêtre et chanoine de ladite Église de Rodez; Pierre, Archiprêtre de la même Église de Colombiers; Guillaume de Vaureilles, chanoine de ladite Église de Rodez. Et le Poulié du diocèse de Rodez porte que l'Église de Colombiers, sous le nom de Saint-Jacques, confrontoit avec Limayrac, avec Belcastel, etc., que le Prieuré est de la manse de l'Abbé du Loc-Dieu, de l'ordre de Cisteaux, qui vaut 300 L^s, que la Curie ou vicairie perpétuelle vaut 30 L^s; on dit aussy que la Présentation de cette cure de Colombiers appartient audit Abbé du Loc-Dieu, ce qu'on ne croit pas; cependant il la confère, quand elle vient à vacquer par mort.

Le même Père Le Nain, sous-prieur de la Trappe, dans sa 1^{re} Dissertation de ladite histoire de l'ordre de Cisteaux (tome VII, page 19) dit, au 19^e Article, qu'en l'année 1171 les abbés de l'ordre de Cisteaux s'éloignèrent tellement des Obligations que leurs fondateurs leur avaient imposées, que, contre les deffenses les plus expresses qu'ils avaient faites, ils commencèrent de posséder des villages, des fiefs, des hommages, des Justices, des Églises, des Paroisses, de s'embarrasser dans

les aff
temp
à leur
pelé U
privilé

Le
tantes
en 118
des ex
lequel
jusqu
de so
Pierre
vembr
pater
Dieu,
7 sep
au pl
habit
nonis
Grang
de Tir

C'es
aparte
parois
prêtre
pit, d
tous
droit
leur
Bern
nastè

les affaires et de s'occuper [avec] plus de soin des choses temporelles que du salut des âmes qui étaient confiées à leur Direction. Ce fut le Pape Luce III, cy-devant appelé Ubald ou Humbert, lequel leur accorda plusieurs privilèges de cette nature.

Le même Luce III, après plusieurs Légations importantes en France, fut élevé sur le siège de saint Pierre en 1181, le 29^e Aoust, lequel concéda des privilèges et des exemptions de dixmes à cet ordre de Cisteaux, pour lequel il avoit beaucoup d'estime et de considération, jusque-là qu'il voulut encore se démettre de sa dignité de souverain Pontife entre les mains du Bienheureux Pierre, abbé de Clairvaux, et décéda en 1185, le 25 novembre. C'est luy qui avoit mis sous sa protection paternelle, par un bref particulier, cette Abbaye du Loc-Dieu, datté de Véronne 7^e Idus Septembris, qui est le 7 septembre, sans marquer l'année, qui ne peut estre au plus tost qu'en 1182, spécialement pour ceux qui habitoient « Grangiam *Emotrosæ* », Ecclesiam de Fontenonis, Grangiam de Albenqua, Terram de Precord, Grangiam Novævillæ, Grangiam de Gipolo, de Merlet, de Tirecap, Ecclesiam de Colombiez ».

C'est au sujet des habitants des terres de l'Albenque appartenans au monastère du Loc-Dieu, situées dans la paroisse de Saint-Mémory, sur lesquels Raymond Boyer, prêtre et curé dudit Saint-Mémory, *alias* de Saint-Agapit, demandoit les dixmes et les Premisses entières de tous les fruits excroissant dans icelles, avec les autres droits paroissiels appartenant à tous les Curés, comme leur administrant les sacrements de l'Église, à Dom Bernard, Abbé du Loc-Dieu, et aux Religieux de son Monastère, qui les percevoient en vertu de leur bref : en-

tre lesquelles parties fut passée une transaction en 1272 au mois de juillet, entre ledit curé de Saint-Mémory et Dom Guillaume Dumba, Prieur du Loc-Dieu, par laquelle ledit abbé et les religieux furent contraints d'establiir une pension annuelle et perpétuelle de 5 sestiers froment et 5 sestiers avoine (mesure de Villeneuve) au curé de Saint-Mémory et à ses successeurs en ladite Église pour tous les droits prétendus. Ensuite de quoy pareille contestation estant encore survenue pour les mêmes droits entre l'Évêque de Rodez et l'archiprebstre de Villefranche, devenu curé de Saint-Mémory d'une part, et Dom Élie, abbé du Loc-Dieu, et ses Religieux d'autre, fut passée autre transaction en 1302, 14 Kal. Aug., qui est le 19 Aoust 1302, par laquelle ledit abbé et son monastère du Loc-Dieu feurent obligés de nouveau de payer audit archiprebstre et ses successeurs, comme curé de Saint-Mémory, un des membres de son Église archipresbitérale de Villefranche, la susdite pension, mais en plus grande quantité, ayant esté mise suivant la mesure dudit Villefranche, qui est plus grande d'une prunière par sestier, payable annuellement à l'avenir à la feste saint Michel de septembre audit archiprestre pour tout droit de dixme et de prémisses sur lesdits habitants du terroir de l'Albenque, sans préjudice des autres droits parroissiels appartenant audit Archiprêtre et à ses successeurs en ladite dignité.

Certains Papes avoient donné autrefois le privilège aux Religieux de l'ordre de Cisteaux de ne payer point de dixmes des terres qu'ils travailleroient ou feroient travailler par leurs valets domestiques. Ensuite de quoy lesdits religieux firent tant d'acquisitions que les curés se trouvèrent en divers lieux fort incommodés de cette

exemption, à Rome en l'exemption devant ledi roient apr aliter duxer tion furent entre lesd roisses.

Mais ce gieux du I nastère po avoient est et puis réit par deux r est permi nouvelles ment desc nement le du Loc-D dixme en villages q acquis dep de payer ment de d parle des lages con de métal jours avo en faveur Monastèr Immunit

exemption, tellement que le 2^e Concile de Latran, tenu à Rome en 1179 par le Pape Alexandre III, ordonna que l'exemption n'auroit lieu que pour les terres acquises devant ledit Concile, et non pas de celles qu'ils acqueriroient après, « nisi, dit le Concile, cum aliis ecclesiis aliter duxerint componendum ». Depuis laquelle exemption furent faites plusieurs compositions et concordats entre lesdits Religieux et les Curés de plusieurs paroisses.

Mais ce privilège qu'accorda Luce III à l'Abbé et Religieux du Loc-Dieu ne peut servir à eux ny à leur Monastère pour s'empêcher de payer ladite pension qu'ils avoient établie déjà en 1272 au Curé de Saint-Mémory, et puis réitérée à l'archiprebstre de Villefranche en 1302, par deux raisons : l'une que, par ledit privilège, il leur est permis seulement de lever des Dixmes des Terres nouvelles qu'ils possédoient en paroisses, tant seulement desquels ils avoient accoutumé de lever anciennement les dixmes, et toutefois ledit Abbé et Monastère du Loc-Dieu n'avoient jamais eu de droit de lever de dixme en la paroisse de Sainct-Mémory; et partant les villages qui leur avoient esté donnés, ou qu'ils avoient acquis depuis leur fondation, ne peuvent estre exempts de payer la Dixme au Curé à qui apartenoit anciennement de droit naturel et primitif: Joint que ladite bulle parle des *Terres nouvelles* dudit monastère, et leurs villages contentieux n'étoient pas de cette qualité, mais de métairies labourées de toute ancienneté, et qui toujours avoient payé la Dixme. D'ailleurs ladite bulle est en faveur des terres possédées et cultivées par ledit Monastère même, ainsy que toutes les exemptions et Immunités seulement des biens possédés par les Privi-

lèges mêmes; de manière que ledit Abbé et Monastère du Loc-Dieu n'ayant prescrit cette possession prétendue qu'en vertu de ladite bulle, qui ne luy donne point aucun droit, sa prescription est nulle par faute de Titre légitime, comme estant Possesseur de mauvaise foy. Par ce moyen, le Chapitre de Villefranche, qui est aujourd'hui à la place dudit Archiprebstre, conserve toujours le Droit de demander à l'Abbé et Monastère du Loc-Dieu cette pension ancienne, et encore peut prétendre les arrérages de cinq années de moins, même de 29 ans, à cause desdites transactions passées, qui est un acte fondamental qui subsiste toujours, et qui fait revivre cette pension inextinguible chaque année.

Avant 1304, l'Abbé et Monastère du Loc-Dieu avoit une maison en son propre à Villefranche, qu'il y jouit encore à présent, et ce couvent devoit pour lors nourrir et entretenir 20 Religieux dans son Monastère.

C'est en l'an 1304, au mois de Juillet, que le Roy Philippe-le-Bel accorda des Privilèges à l'ordre de Cisteaux pour l'exemption des francs-fiefs et de toute finance que les Religieux des Monastères de leur ordre faisoient à l'avenir pour de nouvelles acquisitions de fiefs ou autrement. Ensuite, l'an 1311, au mois de juillet, ce même prince mit particulièrement ledit Monastère du Loc-Dieu sous sa singulière protection, et sa garde Royale, ce qui depuis cette grâce le fait présumer de fondation Royale.

En 1338 ou 1358, les Anglois, ennemis de la France, qui ravageoient le país de Rouergue, prirent le lieu de la Bastide-Capdenac, qu'ils pillèrent; ce château est tout près du Loc-Dieu; en 1361, ces Anglois prirent aussy le château de Savignac, qui est encore tout proche de

cette abb
lieu d'Elv
sèrent les
d'icelle o
Abbé du
dans l'Ég
le Saint-
fait tous
jou acco
par le R
commun
donné l'
des Ang
du Loc-
ils repou
Enfin les
cette pr
chassés
commu
penses
Anglois
lettres d
Pend
anciens
pillèren
despou
rent en
que ce
revenu
attesta
et de s
porte

cette abbaye, de laquelle ils se saisirent aussy avec le lieu d'Elve. En 1364, les habitans de Villefranche chassèrent les Anglois de leur ville et de tous les environs d'icelle où ils s'estoient postés. Dom Durand de Prades, Abbé du Loc-Dieu, fit en 1365 l'office de la Feste-Dieu dans l'Église archipresbitérale de Villefranche, et y porta le Saint-Sacrement à la procession solennelle qu'on y fait tous les ans ce jour-là. Puis, en 1369, le duc d'Anjou accorda des privilèges, confirmés l'année suivante par le Roy Charles V, son frère, aux habitans de la communauté de Villefranche, en récompense d'avoir donné l'exemple d'en faire de même qu'Eux à l'égard des Anglois, à ceux de Prevenquières, de la Ramière, du Loc-Dieu et autres lieux des environs d'icelle, d'où ils repoussèrent vigoureusement ces ennemis de l'Estat. Enfin les Anglois ayant pillé et ravagé durant longtemps cette province de Rouergue, ils feurent entièrement chassés de ce Pais là en 1390, et, dans la suite, cette communauté de Villefranche fut remboursée des dépenses extraordinaires et des exactions violentes des Anglois par le Roy de France Charles VI, suivant des lettres de Rescrit du 7 Mars 1392.

Pendant le temps de ces cruelles guerres, les Anglois, anciens ennemis de la France, ces malheureux impies, pillèrent et ravagèrent le Monastère du Loc-Dieu, le despouillèrent de tous les biens et joyaux qu'ils trouvèrent en Iceluy et le mirent en ruine d'une telle manière que ce couvent en fut si désolé et appauvri que tout son revenu n'en valoit plus de 100 L^s en tout, suivant une attestation du 4 octobre 1411, faite au sujet de sa misère et de sa pauvreté par le Sénéchal de Rouergue, laquelle porte que les Anglois, Ennemis du Roy de France, s'es-

tant saisis du monastère du Loc-Dieu, qu'ils occupèrent un certain temps, et puis qu'en l'abandonnant, ils firent brusler tous les livres, Papiers et Registres des Rentes et Revenus d'Iceluy et qu'ils enlevèrent les calices, les vestemens sacerdotaux et autres ornemens dudit Monastère, qu'ils emportèrent avec eux : Durant lequel tems que les Anglois évacuèrent ce pitoyable Monastère, Dom Raymond Saumade [fut] fait abbé du Loc-Dieu en 1378, dont il se démit en 1392, et Dom Géraud Vincent, Prieur d'Iceluy, fut pour lors esleu à sa place ; mais, ce dernier estant mort en 1407, Dom Raymond d'Amiel luy succéda en 1409 ; cedit Raymond Saumade fut contraint, pour nourrir et entretenir ses religieux, d'emprunter beaucoup de bled, de vin et autres choses nécessaires pour leur subsistance, de plusieurs marchands et Bourgeois soit de Villefranche, soit de Villeneuve, soit d'ailleurs ; ce qui préjudicia si fort à ce monastère obéré et accablé par tant de dettes et d'emprunts d'un costé et d'autre et d'une telle sorte que, lors du tems de ladite attestation, cette Abbaye, étant venue à vaquer par la mort de Dom Raymond, qui [succéda] sans doute à Raymond Saumade, qui s'estoit démis en 1392, lequel avoit fait tant d'emprunts, au détriment dudit Couvent, qu'il y avoit encore en 1441 dans ce Monastère le nombre de 13 Religieux prêtres, avec 8 autres personnes tant donats que ouvriers et bergers domestiques, lesquels, pour toute ressource, n'avoient qu'un calice pour célébrer les messes, et qu'aussi la stérilité de cette année là 1441 faisoit voir que les Revenus de cette Abbaye n'allant pas à plus de 100 L^s en tout, qu'à la confusion de leur ordre ils ne pouvaient s'empêcher d'aller mendier pour vivre, ce qui estoit de notoriété publique et certifié par

des gens
de cette e
Abbés et

Dans le
du Loc-Di
du Pont,
séré cette
gieux du
biens et
pour sa p
chaque j
tecte (P
et 3 bass
avec dia
présume
Item, qu
bre de
née pou
outre le
nastère
pour les
les pau
content
Item, c
tère do
à tous
bien 5
tère d
Grang
nastèr
tiers f
10 L^s

des gens dignes de foy. Mais à la fin le Couvent se releva de cette extrême misère, par les soins et l'économie des Abbés et Religieux qui sont venus depuis.

Dans le Dénombrement des biens temporels de l'Abbaye du Loc-Dieu, fait en 1522, le 16 Aoust, par Dom Bertrand du Pont, Religieux et syndic d'Icelle, dans lequel est inséré cette susdite attestation, il est exposé « que les Religieux du Monastère du Loc-Dieu jouissent de plusieurs biens et rentes, et l'Abbé commendataire d'à présent a pour sa part 4,000 L^s de bon revenu et plus ; qu'ils disent chaque jour pour le Roy, comme leur fondateur ou protecteur (Philippe, 4^e du nom, dit *le Bel*), 4 messes, 1 haute et 3 basses ; *Item*, chaque dimanche, 2 messes en note avec diacre et sousdiacre et 3 messes basses, qui est à présumer que leur monastère est de fondation Royale ; *Item*, qu'un chacun desdits Religieux, qui sont en nombre de 13 ordinairement, est tenu de dire chaque année pour le Roy un trentenaire, c'est à savoir 30 messes outre les autres susdites messes ; *Item*, que ledit Monastère donne l'Ausmone, pour l'honneur de Dieu et pour les Ames des Trépassés fondateurs d'Iceluy, à tous les pauvres allans et venans en pain, qui s'en peuvent contenter pour leur réfection tous les jours de la Semaine ; *Item*, qu'outre ladite ausmone ordinaire ledit Monastère donne le jour du Jeudi Saint l'Ausmone d'un pain à tous allans et venans, où se trouvent aucunement bien 5 ou 6 mille Personnes ; *Item*, que ledit Monastère du Loc-Dieu, pour le Cens et Rente que lève en la Grange de Mayrinesques chacune année, donne au Monastère de Conques, de l'ordre de Saint Benoist, 10 sesters froment, mesure de Villefranche ; *Item*, qu'il donne 10 L^s de gages au Juge et autant au Notaire de ladite

Abbaye, sans compter les pensions qu'il fait à l'Advocat et au Procureur dudit monastère pour la poursuite des procès d'Iceluy. »

Jean de Lettes, Évêque de Montauban, fils de Blanche de Pres, de la maison des Seigneurs de Montpezat en Quercy, fut le premier abbé commendataire du Loc-Dieu nommé par le Roy Henry II en l'an 1557, en vertu du concordat passé entre le Pape Léon X et le Roy François I^{er}, en 1516, lequel Abbé de Lettes, ayant, dans les commencements de l'hérésie de Calvin, donné dans ses nouvelles erreurs, et malheureusement apostasié, il épousa Armande de Durfort, veuve de Jean de Bousquet, Seigneur de Veilhac, avec laquelle il s'en alla à Genève, où il acheta la Baronie d'Eaubin¹, et y mourut obstiné dans cette funeste doctrine de Calvin.

L'an 1656 il fut proposé par certains Messieurs du Chapitre de Villefranche à Messire Gabriel de Tubière de Lévis-Caylus, Abbé commendataire de Notre-Dame du Loc-Dieu, qui avoit esté déjà fait Prévost aussy de ce Chapitre collégial ; de laquelle dignité il prit possession le 21 mars de ladite Année de faire séculariser son Abbaye qu'il jouissait depuis 1623, afin de pouvoir ensuite unir cette Abbaye avec l'Église collégiale et parroise Notre-Dame de Villefranche, et d'incorporer les Religieux de son Monastère dans le corps des chanoines de ce chapitre, pour la plus grande gloire de Dieu et l'Augmentation du Service divin dans ladite Église collégiale, en mettant l'Abbé à la teste d'icelle, qui auroit trois portions canonicales, outre son revenu particulier que luy produisoit son Abbaye, et que ses Religieux,

1. Ou Aubonne.

devenu
auroien
leur vi
Prieur,
au-dess
tère 60
tait, au
afin de
collégi
fut en
velle-P
évèner
point c

Les
sont a
seavo
sant a
son b
Firm
rut e
Loc-
veur
L'on
A
le C
arm
châ
Ma
Ab
dés
de

devenus séculiers et agrégés Chanoines audit chapitre, auroient chacun d'iceux, outre la portion canonique, leur vie durant, 50 L^s de Pension particulière, et le Prieur, et le Docteur dudit Monastère 100 L^s chacun, au-dessus desdits 50 L^s ; et le Sacristain dudit Monastère 60 L^s. Mais cet Abbé zélé de Caylus, qui souhaitait, aussy bien que ses Religieux, cette sécularisation, afin de pouvoir faire réussir cette union à son Chapitre collégial, s'estant desmis de la Prévosté en 1657, il fut envoyé de la part du Roy faire mission dans la Nouvelle-France ; et ainsy ce projet fut empesché par cet évènement, et cette sécularisation et union n'eurent point occasion de venir à leur effect.

Les Armes de la Maison de Firminhac de Conques sont à la Clef de la Voûte du Chapitre du Loc-Dieu, sçavoir une main appommée et élevée mise en pal (faisant allusion à ces mots, *Firma manus*, peut-estre que son blason est de gueule à la main d'argent). Deodat de Firminhac fut eslu Abbé du Loc-Dieu en 1434 et mourut en 1446. Estienne de Firminhac fut esleu Abbé du Loc-Dieu en 1468, et se démit de cette Abbaye en faveur de Raymond de Firminhac, son neveu, en 1480. L'oncle mourut en 1488, et le neveu en 1499.

A la Clef de la voûte de l'entrée dudit Chapitre, dans le Cloistre de l'Abbaye du Loc-Dieu, sont gravées ces armes icy, 3 Rocs d'Échiquier, 2 et 1, écartelé d'un château sommé d'une tour, qui sont les armes de la Maison de Volonsac. Antoine de Volonsac fut eslu Abbé du Loc-Dieu en 1523, et décéda en 1542, s'estant démis de cette Abbaye en faveur de son neveu Estienne de Volonsac, décédé en 1557.

A une Clef de voûte du Cloître de ce Couvent du Loc-

Dieu sont gravées ces armes icy, aussy bien que sur la cheminée de la salle de l'appartement de l'Abbé, où elles sont ainsy blasonnées, d'Azur au chevron d'or, au chef cousu de gueules, chargé de 3 Rocs d'Échiquier d'or; qui sont peut-estre celles de Pierre de La Clède, natif d'Auvergne, Abbé du Loc-Dieu en 1601.

Les Orgues de l'Église du Monastère du Loc-Dieu feurent faittes vers l'An 1627 ou 28 par le sieur Claude Guillemmin, maistre facteur d'orgues, qui avoit refaittes en 1626 celles de l'Église collégiale de Villefranche.

Raymond de Firminhac, fait Abbé régulier du Loc-Dieu en Rouergue l'An 1480 et mort en 1499, avoit, suivant un Acte du 9^e Septembre 1493 et le 6 mars 149... (*sic*), pour sceau de son Abbaye : une Vierge assise dans un Trosne fait d'Architecture gothique, portant un petit Jésus sur son bras droit; et par-dessous ses pieds estoit l'Escu des Armes particulières de cet Abbé, sçavoir de... (*sic*) au chef de... (*sic*) chargé de 3 Tours crénelées de... (*sic*).

TITRES CONCERNANT L'ABBAYE DE LOC-DIEU

TIRÉS DE LA COLLECTION DOAT, A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Donation faite par Aldoinus de Parisio à Dieu et à l'Église Sainte Marie de Loc-Dieu et aux Religieux de l'ordre de Saint Benoist des villages de Presbiteralis et de Bernardie avec les donations faites par d'autres personnages y denommés de ce qu'ils possédoient es dits lieux¹.

Du mois de Mai 1124.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, omnis donatio letter² ærum assertione debet firmari, ne mentis oblivione aut temporis prolixitate oblivioni tradatur. Ego Aldoinus de Parisio dono atque concedo pro remedio animæ meæ et pro remissione peccatorum meorum omniumque meorum parentum Domino Deo et Ecclesiæ Sanctæ Mariæ quæ Locus Dei nominatur, et monachis sub regula Beati Benedicti ibi libere Deo famulantibus præsentibus et futuris in manu dompni Admeraii, Ruthe-
nensis Ecclesiæ Episcopi, duos mansos de Mozeis, unum qui nominatur Præsbitualis et alium quem Deodatus de Moyeis visus est tenere, et cuius nomine de Bernardia, ut terris cultis et incultis cum veneis et arboribus fructi-

1. Collection Doat, vol. 136, fol. 232-233.

2. Toutes ces copies sont remplies de fautes que nous n'avons pas cru devoir corriger.

feris et infructiferis, cum pratis et aquis et illud nemus de Lavaure. Quod dicitur Dominicum et quia iteratio est confirmatio sermonis, Ego Aldonius, quantum in his supra scriptis terris habeo vel aliquis habet de me totum et integrum supra dictæ Ecclesiæ Sanctæ Mariæ dono atque concedo in perpetuum. Simili modo ego Vidianus de Malavilla et frater meus Raino, quantum in supra scriptis mansis habemus, totum et integrum damus et insuper augemus terram quæ infra vestra adiacet mansis istis, et hoc ad vineas ædificandas, et terram de Villar, ad faciendum stagnum et molendana et nemorum ædificia. Similiter et Ego Ademardus et Odalricus Ademardus concedimus, et ego Aimus et fratres mei similiter damus, et Durantus noster consobrinus similiter. Ego Geraldus Aimo dono quidquid ibi habebam audientibus, Durant de Lapeirada et Guillelmo de Caldasumbas; eodem modo Ego Raimundus Ugo et filii mei : Ugo, Archidiaconus, et Ruthenis Stephanus prose, et pro aliis suis fratribus quidquid in istis mansis habebamus, scilicet deciman, et ea quæ nobis attinent prope a Delueis¹ Ecclesiam consentiente sacerdote, Ugone Malerio, damus supradictæ Loci Dei Ecclesiæ et in perpetuum laudamus sicut factum est ab aliis. Ego Umbertus de Castanet et frater meus facimus.

Hæc supra scriptio facta est anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo vicesimo quarto, luna vicesima quinta, feria quinta, mense madio, regnante Ludovico Rege Francorum, et Præsidente Rogerio Dalonensi abbate, et Ademario Ruthenis Episcopo, in cuius manu nos omnes suprascripti hanc suprascriptam donatio-

1. Il est probable que ce nom a été incorrectement copié, et qu'il devait y avoir dans l'original Delves ou d'Elhes.

nem firmam
nos qui tali
Ugo Archidi
Ugo Ap. Eo
uxor donam
Loco Dei, au
Guillelmo de
Ego Bern
rantus, filio
habitoribu
mus : huius
Ademarius
modo Ego
habitoribu
videbatur e
sunt Raim

Trad

Au nom d
être confirm
dans l'oubli p
vété du temp
et la remise
donne et con
Dieu et aux
présents et à
dom Adéma
Mozeis, l'un
tient et don
incultes, vi
le bois de La
vellement d
et concède
qui relève c
blement je
aussi ce qu

nem firmam et stabilem permanere sanctimus. Et apud nos qui talia testatur, taliter et nominatur, et Episcopus Ugo Archidiaconus, Ugo Archipresbiter, Raimundus Ugo Ap. Eodem modo Ego Bernardus de Poidoa et mea uxor donamus illud totum quod habemus et desme de Loco Dei, audientibus capellano Geraldo de Labarta et Guillelmo de Vidallar Deod.

Ego Bernardus de Caleil, et Uga, uxor mea, et Durantus, filius noster, donamus Deo et Sanctæ Mariæ et habitatoribus Loci Dei totam serventiam quam ibi habemus : huius Rei testes sunt Deodatus, capellanus Delueis, Ademarius de Malaterra, et Geraldus de Lapoia; eodem modo Ego Aimo, filius Stephani Geraldi, dono Deo et habitatoribus Loci Dei totum hoc quod mei juris esse videbatur et quidquid jure possidebam. Testes huic rei sunt Raimundus, canonicus de Berlanda.

Traduction :

Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Toute donation doit être confirmée par un témoignage matériel, pour ne pas tomber dans l'oubli par suite de la débilité de l'intelligence ou de la brièveté du temps. Je Audoin de Parisot, pour la rançon de mon âme et la remise de mes péchés ainsi que de ceux de tous mes parents, donne et concède à Dieu et à l'église de Notre-Dame dite de Loc-Dieu et aux religieux qui y vivent sous la règle de Saint-Benoît, présents et à venir, par cession perpétuelle faite entre les mains de dom Adémar, évêque de l'église de Rodez, les deux domaines de Mozeis, l'un nommé Præsbitualis, et l'autre que Dieudonné de Mozeis tient et dont le nom est de Bernardie, avec les terres cultivées et incultes, vignes, arbres fruitiers et non fruitiers, prés et eaux, et le bois de Lavaure. Cela est dit au nom du Seigneur, et, pour renouvellement de ma parole, je Audoin, par ces présentes lettres, donne et concède à ladite église Notre-Dame tout ce que j'ai ou tout ce qui relève de moi dans lesdits domaines à perpétuité. — Semblablement je Vivien de Malleville et Raino, mon frère, nous donnons aussi ce qui nous appartient dans les susdits villages et y ajoutons

une terre adjacente propre à planter des vignes, et la terre de Villar, propre à aménager en étang, moulins et maisons forestières. — Semblablement je Adémar et Odalricus, je Aimon et mes frères, nous consentons à cette donation, et Durant notre cousin également. — Je Giraud Aimo donne tout ce que j'avais dans le même lieu, en présence de Durant de Lapeirade et Guillaume de Chaudescombes : de même moi Raimonde Hugo et mes fils : Hugo, archidiaacre, Étienne, Ruthénois, pour lui et ses autres frères, nous donnons à l'église de Loc-Dieu et concédons à perpétuité ainsi qu'il a été fait par les autres tout ce qui nous appartient dans les mêmes villages, c'est-à-dire la dîme et les biens touchant l'église d'Elbes, du consentement du curé Hugon Maler. Je Humbert de Castanet et mon frère faisons de même.

L'acte qui précède a été fait l'an 1124 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, 25^e jour du mois de mai, Louis étant roi de France, Roger étant abbé de Dalon et Adémar étant évêque de Rodez, entre les mains de qui nous tous l'avons souscrit, pour que la donation qui en fait l'objet demeure ferme et stable à toujours, en présence de nous qui l'attestons, soussignés : Hugo, archidiaacre ; Raimond Hugo.

Semblablement je Bernard de Padoa et ma femme nous donnons tout ce qui nous appartient à l'église de Loc-Dieu, en présence de Giraud de Labarte, chapelain, et de Guillaume de Vidallar.

Je Bernard de Caleil et Huguelle, ma femme, et Durand, notre fils, nous donnons à Dieu et à sainte Marie et aux habitants de Loc-Dieu toutes les servitudes que nous y possédons. Témoins : Déodat, chapelain d'Elbes ; Adémar de Malaterre, et Giraud Lapoia.

Semblablement je Aymon, fils d'Étienne Giraud, donne à Dieu et aux habitants de Loc-Dieu tout ce qui m'appartenait ou relevait de moi. Témoin : Raymond, chanoine de Berlanda.

Don

a

d

b

N

inca

Ego

Mar

amo

meo

man

quid

ipso

tota

soru

vel i

ut li

donu

tate

mus

Luci

E

de p

trou

dieu

F

soix

Donation faite par Raimond Oalrici de Parisot à Dieu et aux frères de Locdieu es mains d'Amelius second Abé de tout ce quil avoit dans le village de Grés et d'autres biens y mentionnés.

Anno 1146.

Noverint præsentis et futuri quod anno dominicæ incarnationis millesimo centesimo quadragesimo sexto, Ego Raimundus Oalrici de Paris dono Deo et beatæ Mariæ et fratribus Loci Dei præsentibus et futuris pro amore Dei et salute animæ meæ et omnium parentum meorum [*sine*] omni retentione in perpetuum concedo in manu domni Amelii eiusdem loci abbatis secundi quidquid requirere possum in manso del Gres et in decimis ipsorum et in Ecclesia de Fontairos et in Ecclesia et in tota parrochia de Cintrosa, et in omni possessione ipsorum et quidquid de fevarotibus meis adquisierunt vel in futurum acquirere poterunt totum illis concedo ut libere habeant et jure in perpetuum possideant. Hoc donum feci in capitulo ipsorum unde tamen pro caritate accepi ab eis unum annulum. Testes sunt Willelmus Jordani, Aimo de Lator, Icherius Capellanus de Lucis, Durantus de Cateilz, P. Adalguerii.

Extrait collationné de la grosse escrite en un rouleau de parchemin auquel dautres actes sont aussi escrits, trouvé dans les archives des titres de labaye de Locdieu, etc.

Fait à Foix le trente uniesme octobre mil six cens soixante sept.

DOAT.

CAPOT.

Traduction :

Sachent tous présents et à venir que l'an 1146 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, je Raymond Oalricus, de Parisot, donne à Dieu et à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu présents et à venir, pour l'amour de Dieu et le salut de mon âme ainsi que de celle de tous mes parents, par concession perpétuelle entre les mains de dom Amélius, second abbé dudit monastère, tout ce que je puis réclamer moi-même du village de Grés et de ses dîmes, et sur l'église de « Fontainous » et sur l'église et la paroisse entière de « Cintrosa »; et tout ce qu'ils ont pu ou pourront acquérir par suite de ces miennes faveurs, je le leur abandonne librement et à jamais. J'ai fait ce don en leur chapitre et ai reçu d'eux un anneau par charité.

Témoins : Guillaume Jordan; Aimon de Lator; Ichier, chapelain de Luc; Durant de Cateilz; P. Adalguier.

Donation faite par Raines de Maleville à Dieu et aux frères de Loc-Dieu ès mains d'Amélius, abé, du village d'Aimardenc et d'autres biens y mentionés.

Avec une autre donation faite par Pierre Grimalde aus dits frères de la pagesie du susdit village.

Anno 1147.

Notum sit omnibus præsentibus quod Ego Raines de Malavilla dono Deo et Beatæ Mariæ et fratribus Locî Dei præsentibus et futuris pro amore Dei et salute animæ meæ et omnium parentum meorum in manu Domini Amelii eiusdem loci abbatis mansum Aimardeno de alodio et fævo et quid quid in ipso manso aliquis habet de me totum illum concedo sine omni retentione, ut libere in perpetuum possideant huius rei gratia Ramannem filium meum supra dicto loco adhabitum sanctæ

Religionis
pro hoc
sunt Gu
Cateilz, I
Simili
Dei præ
manu ei
mansu, u
suprà di
simo cer
Domini.

Extra
de parc
trouvé
Fait
soixant

Sacher
donne à
sents et
que de e
de dom
du doma
moi, aff
de quor
religion
cent sou
leilz; D
De m
présent
lius, al
en prés
l'Incarn

Religionis trado S. et abbas de fratres dederunt mihi pro hoc dono centum solidos huius donationis testes sunt Guilabertus modorallis Aurelianæ, Durantus de Caleilz, Deodatus Gauraldi.

Similiter Ego Petrus Grimaldi dono fratribus Loci Dei presentibus et futuris sine omni retentione in manu eiusdem Domini Amelii abbatis pagesiam ipsius mansi, ut habere in perpetuum habeant audientibus suprâ dictis testibus anno harum donationum millesimo centesimo quadragesimo septimo ab incarnatione Domini.

Extrait collationné de la grosse écrite en un rouleau de parchemin auquel dautres actes sont aussi écrits, trouvé dans les archives de labaye de Locdieu, etc.

Fait à Foix le trente uniesme octobre mil six cens soixante sept.

DOAT.

CAPOT.

Traduction :

Sachent tous présents et à venir que je Raines de Maleville donne à Dieu et à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu présents et à venir, pour l'amour de Dieu et le salut de mon âme ainsi que de celle de tous mes parents, par cession faite entre les mains de dom Amelius, abbé dudit lieu, en alleu tout ce que je possède du domaine d'Aimardenc, et en fief tout ce qu'autrui y tient de moi, afin qu'ils en jouissent à perpétuité et librement. En raison de quoi je consacre mon fils Romain au service de notre sainte religion audit lieu, et l'abbé, ainsi que les religieux, m'ont remis cent sous pour cette donation. Témoins : Gilbert...; Durant de Caleilz; Dieudonné Gaural.

De même, je Pierre Grimauld donne aux religieux de Loc-Dieu présents et à venir, par cession faite entre les mains de dom Amelius, abbé, la pagésie dudit domaine pour en jouir à perpétuité, en présence des témoins précédemment énumérés, l'an 1147 de l'Incarnation du Seigneur.

Donation faite par P. Adalguerius à Dieu et aux frères de Locdieu es mains d'Amélius, second abé, de la Vicairie du village d'Amardenc.

Anno 1148.

Noverint présentes et futuri quod anno Dominicæ incarnationis millesimo centesimo quadragesimo octavo Ego Adalguerii dono Deo et Beatæ Mariæ et fratribus Loci Dei præsentibus et futuris pro amore Dei et salute animæ meæ et omnium parentum meorum in manu Domni Amelii eiusdem loci abbatis secundi et sine omni retentione in perpetuum concedo vicariam mansi Amardeno, ut libere in perpetuum habeant, huius rei gratia accepi ab eis decem solidos. Testes sunt Raines de Malavila, Durantus de Caleils, Oalricus de Malavilla.

Extrait collationné de la grosse écrite en un rouleau de parchemin auquel dautres actes sont aussi écrits, trouvé dans les archives des titres de labaye de Locdieu, etc.

Fait à Foix le trente uniesme octobre mil six cens soixante sept.

DOAT.

CAPOT.

Traduction :

Sachent tous présents et à venir que l'an 1148 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, je P. Adalguier donne à Dieu et à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu présents et à venir, pour l'amour de Dieu et le salut de mon âme ainsi que de celle de tous mes parents, par concession perpétuelle faite entre les mains de dom Amélius, second abbé dudit lieu, la vicairie du village d'Amardenc, afin qu'ils en jouissent librement maintenant et à toujours; en considération de quoi j'ai reçu d'eux 10 sous. Témoins: Raines de Maleville; Durant de Caleils; Oalricus de Maleville.

*Donation fai
aux freres
abé, de L
d'autres bi*

Noverint
incarnationi
octavo idus
Raimundus
et fratribus
Dei et salu
Arnaldi eju
et Paiesian
mansi del
habet de m
possideant
solidos pr
de Malavi
tionem lib
guarentian
cum fecer
Dominis d
debent me
mum sive
possim,
guarentia
juro sup
bona fide
Deissand

Donation faite par Raimond de Sancto Grato à Dieu et aux freres de Locdieu es mains d'Arnaldus, quatriesme abé, de Laleu fief et paiesie du village de Fabrenc et d'autres biens y mentionnés.

8^o Idus Aprilis feria 5^a 1162.

Noverint præsentés et futuri quod Anno Dominicæ incarnationis millesimo centesimo sexagesimo secundo octavo idus aprilis, feria quinta, in cœna Domini, Ego Raimundus de Sancto-Grato dono Deo et Beatæ Mariæ et fratribus Loci Dei præsentibus et futuris pro amore Dei et salute animæ meæ, et concedo in manu Domni Arnaldi ejusdem loci abbatis quarti Alodium et fœvum, et Paiesiam mansi Fabrenc et mansi Emenonenc, et mansi del Clop quid quid mei juris est alias vel aliquis habet de me totum illis relinquo, ut libere in perpetuum possideant huius rei gratia accepi ab eis quindecim solidos pro caritate, et ego debeo agere cum Ramone de Malavilla et nepotibus ejus, ut supradictam donationem libere illis habere concedant, et debeo eis facere guarentiam de ipsis et de omnibus aliis hominibus; et cum fecero eis concedere hanc donationem supradictis Dominis debent mihi dare alios quindecim solidos, et debent me recipere pro fratre, cum voluero, sive infirmum sive sanum tantum ut ambulare, vel equitare possim, et ego omnem supradictam donationem et guarentiam et concessionem confirmo in fide mea et juro super sancta Evangelia ut fideliter prosequar et bona fide conservem. Testes hujus doni sunt Ademarius Deissando prior Loci Dei. P. Eboli, B. Roves, Raimun-

us Veberti modo Loci Dei, Geraldus Roquemz, Geraldus Bernardi qui foa seners del Locdeu.

Extrait collationné de la grosse escrite en un rouleau de parchemin auquel sont aussi escrits d'autres actes, trouvé dans les archives des titres de labaye de Locdieu, etc.

Faict à Foix le trente uniesme Octobre mil six cens soixante sept.

CAPOT.

Traduction :

Sachent tous, présents et à venir, que l'an 1162 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, le 8 des ides d'avril, 5^e dimanche après Pâques, je Raimond de Saint-Grat donne à Dieu et à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu présents et à venir, pour l'amour de Dieu et le salut de mon âme, ainsi que de celle de tous mes parents, par cession faite entre les mains de dom Arnaud, quatrième abbé dudit lieu, l'alleu, fief et pagésie de tout ce qui m'appartient ou de tout ce qui relève de moi dans les villages de Fabrenc, d'Emenonenc et del Clop, pour en jouir librement à perpétuité. En raison de quoi j'ai reçu 15 sous de leur charité; et je m'oblige à traiter avec Raimond de Maleville et ses neveux pour qu'ils consentent à ladite donation, et leur dois donner garantie d'eux et de tous autres qu'il conviendra; et cela fait, ils doivent me donner 15 autres sous et me recevoir pour leur frère, quand je le voudrai, soit sain de corps et pouvant marcher ou monter à cheval, soit infirme. Je confirme lesdites donation, garantie et cession sur ma foi et jure, la main sur le saint Évangile, d'en poursuivre fidèlement la confirmation et de l'observer de bonne foi.

Témoins : Adémar Dessand, prieur de Loc-Dieu; P. Ebles, B. Rovès, Raimond Vebert, religieux de Loc-Dieu; Géraud Roquemz; Géraud Bernard, ancien sacristain de Loc-Dieu.

*Donation f
Locdieu de
de Fabren*

Anno ab
sexagesimo
Loci Dei sin
mis donatio
Emenonenc
tinentur do
munito.

Extrait c
leau de pap
trouvé dan
dieu, etc.

Fait à F
soixante-s

Trac

L'an de l'I
ville a donn
et plusieurs
Fabrenc, du
qui relatent

Donation faite par Oalricus de Malavila aux frères de Locdieu de sa propre personne, de la moitié du village de Fabrenc et d'autres biens y mentionnés.

Anno 1168.

Anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo octavo Oalricus de Malavila dedit fratribus Loci Dei sine omni retentione cum se ipso et aliis plurimis donationibus medium alodii mansi Fabrenc et mansi Emenonenc et mansi del Clop require in carta, qua continentur donationes illius, sigillo Episcopi Ruthenensis munito.

Extrait collationné de la grosse écrite en un rouleau de papier auquel d'autres actes sont aussi écrits, trouvé dans les archives des titres de labaye de Locdieu, etc.

Fait à Foix le trente uniesme octobre mil six cens soixante-sept.

DOAT.

CAPOT.

Traduction :

L'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1168, Oalricus de Maleville a donné aux religieux de Loc-Dieu, avec sa propre personne et plusieurs autres donations, la moitié de l'alleu du village de Fabrenc, du village d'Émenonenc et du village del Clop. Les actes qui relatent ses donations ont reçu le sceau de l'évêque de Rodez.

Donation faite par Raimond de Santo Grato à Dieu et aux frères de Locdieu es mains d'Estienne, Abé, de Labordarie de Potarasa et dautres biens y mentionnés.

Anno 1172.

Notum sit præsentibus et futuris quod Raimundus de Sancto-Grato accepit a fratribus Loci Dei supra dictos quindecim solidos et guarentiam quam eis promiserat et concessionem de Ramone de Malavila et nepotibus eius facere illis non potuit itaque pro emendatione dedit illis Bordariam de Potarasa Dalo et de fevo et vicaria et pagesia et decima; hoc donum fecit in manu Domni Stephani, eiusdem loci abbatis sexti, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo secundo; testes hujus doni Ademarius Deissando prior Loci Dei, P. Eboli, Bernardus Raucus Roberti modo Loci Dei, Geraldus Roquemz, Geraldus Bernardi qui fuit offi[ci]narius de Loco Dei.

Extrait collationné de la grosse escrite en un rouleau de parchemin auquel sont aussi escrits dautres actes, trouvé dans les archives des titres de l'abaye de Locdieu, etc.

Fait à Foix le trente uniesme jour du mois doctobre mil six cens soixante sept.

DOAT.

CAPOT.

Traduction :

Sachent tous présents et à venir que Raymond de Saint-Grat a reçu des religieux de Loc-Dieu 15 sous; et en échange de la garantie qu'il leur avait promise et de la concession qu'il n'a pu ob-

tenir de Raymo
la borderie, de la
Dalo », entre les
l'an de l'Incarna
Témoins : Adé
nard Roc (à la p
Géraud Bernard

*Donation fait
mains d'Es
propre per
son frère,
confirmati*

Anno ab
septuagesim
Deo et Beat
abbatis ipsi
danis et Eg
prædictis fr
sine omni
amore Dei
nium paren
ab eis accep
et feudum
quis habet
in perpetu
et auditor
præsentia
Guillelmu
lelmus Bo
Et ego
tionem f

tenir de Raymond de Maleville et de ses neveux, il leur fait don de la borderie, de la viguerie, de la pagésie et des dîmes de « Potarasa Dalo », entre les mains de dom Étienne, sixième abbé dudit lieu, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1172.

Témoins : Adémar Dessand, prieur de Loc-Dieu ; P. Ebles, Bernard Roc (à la place de Robert), de Loc-Dieu ; Géraud Roquemz ; Géraud Bernard, qui fut « officinarius » de Loc-Dieu.

Donation faite à Dieu et à Sainte Marie de Locdieu es mains d'Estienne, Abé, par Raimond Jordanis de sa propre personne et tant par luy que par Guillaume, son frère, du village de Sales. (De l'an 1173, avec la confirmation de Namanda leur mère.)

Anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo tertio, Ego Raimundus Jordanis dono Deo et Beatae Mariæ Loci Dei me ipsum in manu Domni abbatis ipsius loci. Similiter Ego ipse Raimundus Jordanis et Ego Willelmus frater eius donamus Deo et prædictis fratribus Loci Dei præsentibus et futuris et sine omni retentione in perpetuum concedimus pro amore Dei et pro salute animarum nostrarum et omnium parentum nostrorum et pro centum solidos quos ab eis accepimus mansum de Salibus, alodium videlicet et feudum et vicariam et quidquid in ipso manso aliquis habet de nobis totum illum concedimus ut libere in perpetuum possideant ; huius donationis sunt testes et auditores capitulum fratrum Loci Dei, in quorum præsentia hoc donum fecimus et Raines de Malavilla, Guillelmus Rigaldi de Causach, Ceter de Marcilia, Guillelmus Bonacips, Raimundus de Calsada.

Et ego Namada, mater eorum, concedo hanc donationem fratribus Loci Dei præsentibus et futuris, pro

amore Dei et salute animæ meæ et omnium parentum meorum, sine omni retentione in perpetuum. Testes sunt Guillelmus Ademari monachus, Petrus sancti Cericæ, etc.

Extrait collationné de la grosse écrite en un rouleau de parchemin auquel sont aussi écrits d'autres actes, trouvé dans les archives des titres de l'abbaye de Loc-dieu, etc.

Fait à Foix le trente uniesme Octobre mil six cens soixante sept.

DOAT.

CAPOT.

Traduction :

L'an 1173 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, je Raimond Jordan donne à Dieu et à sainte Marie de Loc-Dieu ma propre personne entre les mains du seigneur abbé dudit lieu. Semblablement, je Raimond Jordan susdit et je Guillaume, son frère, nous donnons à Dieu et aux susdits religieux de Loc-Dieu présents et à venir, pour l'amour de Dieu et le salut de nos âmes et de celles de tous nos parents, moyennant cent sous que nous avons reçus, l'alleu, fief et vicairie de ce que nous avons ou de ce qui relève de nous dans le village de Sales, pour en jouir à perpétuité librement. Témoins : le chapitre des religieux de Loc-Dieu, en présence duquel nous avons fait cette donation ; Raines de Maleville et Guillaume Rigaud de Causach ; Ceter de Marcile ; Guillaume Bonacips ; Raimond de Causade.

Et je Namanda, leur mère, consens à cette concession perpétuelle faite aux religieux de Loc-Dieu, présents et à venir, pour l'amour de Dieu et le salut de mon âme ainsi que de celle de tous mes parents. Témoins : Guillaume Adémar, moine ; Pierre de Saint-Cyr, etc.

Donation
Dieu de
sonnes e

Ego Ste
cedo Dom
Locu Dei i
quidquid
tum meo
de Borno
gone de S

TR

Je Étien
sainte Mar
Guillaume
Alta Villa
Raymond
de Seveira

Simili
fatribus
supra d

Sembl
gieux to
témoins

Donations très anciennes faites à l'abbaye de Loc-Dieu de l'ordre des Cisteaux par plusieurs personnes de qualité.

Donation d'Estienne de Podiologo.

Ego Stephanus de Podiologo dono et perpetuum concedo Domino Deo, et Beatæ Mariæ et Monachis Ecclesiæ Loci Dei in manum Willelmi eiusdem loci primi abbatis, quidquid habeo in Alta Villa pro salute mea et parentum meorum audientibus et testificantibus Raimondo de Borno, Ugone Durante, capellano de Seveirac, Begone de Seveirac, Seguino, priore Sancti Salvatoris.

Traduction :

Je Étienne de Podiologo donne et cède au Seigneur Dieu et à sainte Marie et aux moines de l'église de Loc-Dieu, ès mains de Guillaume, premier abbé dudit lieu, tout ce que je possède à Alta Villa, pour mon salut et celui de mes parents. Témoins : Raymond de Born ; Hugues Durant, chapelain de Seveirac ; Begon de Seveirac ; Seguin, prieur de Saint-Sauveur.

Donation de Raimond de Seveirac.

Similiter Ego Raimundus de Seveirac dono eisdem patribus quidquid habeo in eadem terra, audientibus supra dictis testibus.

Traduction :

Semblablement, je Raymond de Séveirac donne auxdits religieux tout ce que j'ai dans la même terre, en présence des mêmes témoins que ci-dessus.

*Donation de Frotard de Belcastel qui nominatur
Carosalada.*

Similiter Frotardus de Bello Castello, qui nominor Carosalada, dono et concedo eisdem Monachis quidquid habeo in eadem terra. Audientibus Ugone Sicha de Rinac, Geraldo d'Anglars et Falco nepote meo qui concessit hoc donum.

Traduction :

Semblablement, je Frotard de Belcastel, dit Carosalade, donne et cède auxdits religieux tout ce que j'ai dans la même terre. Témoins : Hugues Sicha de Rinac ; Giraud d'Anglars ; et Foulques, mon neveu, qui a consenti à ladite donation.

Donation de Rotbert de Castelmarin.

Similiter Ego Rotbertus de Castellomarino dono et concedo in perpetuum absque ulla retentione Domino Deo et sanctæ Mariæ Loci Dei in manu Willelmi abbatis ejusdem loci, quidquid habeo in eadem terra Sezin Alta Villa ; hoc est alodium. Testes sunt et auditores P. de Mercadil capellanus de Cabannas, Ugo de Torrena, Bernardus Ugonis, P. Tessels frater eius, D. Bernardus de Coias.

Traduction :

Semblablement, je Robert de Castelmarin donne et concède à perpétuité au Seigneur Dieu et à sainte Marie de Loc-Dieu, par cession faite entre les mains de Guillaume, abbé dudit lieu, tout ce que j'ai dans la même terre Alta Villa, c'est-à-dire l'alleu. Témoins : P. de Mercadil, chapelain de Cabanes ; Hugues de Turenne ; Bernard Hugues ; P. Tessels, son frère ; D. Bernard de Coias.

Similit
et beatæ M
habeo in
Cornet de
loci Abbat

Tra

Semblabl
et à sainte
dans la mèm
vezac ; B. d

Similit

Beatæ M
eadem te
dientibus
Duranto

Tra

Semblabl
rie et aux
Alta Villa
Durand d

Dona

Simil
rius fra

Donation d'Echer de Montmurat.

Similiter Ego Echer de Montmurat dono Domino Deo et beatæ Mariæ et monachis Ecclesiæ Loci Dei quidquid habeo in eadem terra. Audientibus P. de Panat, Ugone Cornet de Privazac, B. de Agrifolia, in manus ejusdem loci Abbatis.

Traduction :

Semblablement je Echer de Montmurat donne au Seigneur Dieu et à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu tout ce que j'ai dans la même terre. Témoins : P. de Panat; Hugues Cornet de Privazac; B. de Aigrefeuille.

Donation de Ugo Foquinius.

Similiter ego Ugo Foquinius dono Domino Deo et Beatæ Mariæ et præfatis monachis quidquid habeo in eadem terra Alta Villa absque ulla retentione; audientibus P. del Mercadil, capellano de Cabanas et Duranto de Duilas, capellano de Joelz.

Traduction :

Semblablement, je Hugues Foquinius donne à Dieu, à sainte Marie et aux susdits religieux tout ce que j'ai dans la même terre de Alta Villa. Témoins : P. del Mercadil, chapelain de Cabanes, et Durand de Duilas, chapelain de Joelz.

Donation de Poncius et B. et Ademar de Seveirac.

Similiter ego Poncius de Seveirac et B. Ademarius fratres mei donamus Deo et Beatæ Mariæ et mo-

nasterio Loci Dei, quidquid habemus in eadem terra;
audientibus Stephano de Podiologo, P. Rigaldi, Du-
ranto Arpal.

Traduction :

Semblablement, je Ponce de Séveirac et B. Adémar, mes frères,
nous donnons à Dieu et à sainte Marie et au monastère de Loc-Dieu
tout ce que nous avons dans la même terre. Témoins : Étienne de
Podiologo; P. Rigaud; Durand Arpal.

Donation de P. Rer et de Ricardis sa femme.

Similiter Ego P. Rer et uxor mea Ricardis donamus
prædictis monachis quidquid habemus in eadem terra;
audientibus Ademario de Baljac, Poncio Bernardi, P. de
Bisturre.

Traduction :

Semblablement, je P. Rer et ma femme Richarde, nous donnons
auxdits religieux tout ce que nous avons dans la même terre. Té-
moins : Adémar de Balzac; Ponce Bernard; P. de Bistour.

Donation de Guillelmus Bonafos.

Ego Willelmus Bonafos dono Deo et Beatæ Mariæ et
monasterio Ecclesiæ Loci Dei, quidquid in terra et in
bosco. Testes sunt Geraldus capellanus de Pachin, et
Geraldus Ribeira de Sancto Memorio.

Traduction :

Je Guillaume Bonafos donne à Dieu, à sainte Marie et au mo-
nastère de Loc-Dieu tout ce que j'ai en terre et en bois. Témoins :
Giraud, chapelain de Pachin, et Giraud Ribeira de Saint-Mémory.

Donatio

Ego Pon
et B. dona
medietatem
bus P. Pon

Trad

Je Ponce e
nous à Saint
dit Colombie

Similit
ctæ Maria
de eodem
Bertrandi

Tra

Semblabl
Marie et au
Témoins :

Similit
et Beatæ
dem loci
habeo in
more. T
Frotard

*Donation de Poncio Echer, Guillelmus Geraldus
et B. ses fils.*

Ego Poncio et filii mei Willelmus Echer et Geraldus et B. donamus Sanctæ Mariæ et monasterio Loci Dei medietatem de Bosco qui dicitur Colobrinese. Audientibus P. Poncii et Arnaldo Raimundo.

Traduction :

Je Ponce et mes fils Guillaume Echer, et Giraud, et B., nous donnons à Sainte-Marie et au monastère de Loc-Dieu la moitié du bois dit Colombier. Témoins : P. Ponce et Arnaud Raymond.

Donation de Ademar de Balzac.

Similiter Ego Ademarius de Balzac dono Deo et sanctæ Mariæ et monasterio Loci Dei alteram medietatem de eodem Bosco. Audientibus P. Raimundi et Ugone Bertrandi et P. de Bisture.

Traduction :

Semblablement, je Adémar de Balzac donne à Dieu, à sainte Marie et au monastère de Loc-Dieu l'autre moitié du même bois. Témoins : P. Raymond, Hugues Bertrand et P. de Bistour.

Donation de Raimond Dausiz.

Similiter Ego Raimundus Dausiz dono Domino Deo et Beatæ Mariæ et monasterio Loci Dei in manu eiusdem loci abbatis primi absque ulla retentione quidquid habeo in illa terra quæ dicitur Colobinenca cum nemore. Testes sunt et auditores Rigald de Naucella, Frotard Petri, Raimundus Garnerii de Concas.

Traduction :

Semblablement, je Raymond Dauziz donne au Seigneur Dieu, à sainte Marie et au monastère de Loc-Dieu, par cession perpétuelle faite entre les mains du premier abbé dudit lieu, tout ce que j'ai dans la terre dite Colombier, avec un bois. Témoins : Rigaud de Naucelle; Frotard Pierre; Raymond de Garnier de Conques.

Donation de Ugo Petri Dalbin.

Ego Ugo Petri Dalbin dono Deo et Beatae Mariae et monasterio Loci Dei quidquid habeo in loco illo qui vocatur Colombinese in terra et in bosco. Audientibus Ugone de Saunach, archidiacono de Rodes, Deodato Umberti de Najach, et Geraldo de Cadola, et priore de Rivopetroso fratre meo.

Traduction :

Je Hugues Pierre Dalbin donne à Dieu, à sainte Marie et au monastère de Loc-Dieu tout ce que j'ai dans le lieu dit Colombier, en terre et en bois. Témoins : Hugues de Saunach, archidiacre de Rodez; Deodat Humbert de Najac; Giraud de Cadole; et le prieur de Rieupeyroux, mon frère.

Donation de Ischer Ademari de Combosa.

Similiter Ego Icher Ademari de Combosa dono supra dicto monasterio in manu G. præfati loci primi abbatis quidquid habeo in eadem terra et in bosco. Testes sunt P. Geraldus, capellanus de Limairac, Stephanus de Podio longo, P. Donelz, Deodatus Raimundi et P. Scriba.

Traduction :

Semblablement, je Ischer Ademar de Combosa donne au susdit monastère, par cession faite entre les mains de G[uillaume], pre-

mier abbé dudit
Témoins : P. C
longo; P. Don

Do

Ego Ponci
et monasteri
nese appellat
in terra illa
meorum pra
Ugo Umbert
et P. Scriba.

Traduc

Je Ponce de
nastère de Loc
que j'y possèd
mon âme et c
Humbert; P. d

Ego S. de
cedo Deo et
gula Beati I
Domini Am
illa quæ voc
mæ del mas
juris est in
sine ulla ret
ter landas.
et Dostrant

mier abbé dudit lieu, tout ce que j'ai dans la même terre et en bois. Témoins : P. Giraud, chapelain de Limairac; Étienne de Podiologo; P. Donelz; Deodat Raymond et P. Scriba.

Donation de Poncius de Columbers.

Ego Poncius de Columbers dono Deo et Sanctæ Mariæ et monasterio Loci Dei vicariam de manso qui Colobinese appellatur, et quidquid habebam sive in bosco sive in terra illa, pro remedio animæ meæ parentumque meorum præfatis monachis dono et concedo. Testes Ugo Umberti, P. de Calmontells, Deodatus Raimundi, et P. Scriba.

Traduction :

Je Ponce de Colombier donne à Dieu, à sainte Marie et au monastère de Loc-Dieu la vicairie du village dit Colombier, et tout ce que j'y possédais soit en terre, soit en bois, pour la rançon de mon âme et de celles de tous mes parents. Témoins : Hugues Humbert; P. de Chaumontelles; Deodat Raymond et P. Scriba.

Donation de S. de Podiologo.

Ego S. de Podio Longo dono et in perpetuum concedo Deo et Beatæ Mariæ Loci Dei et fratribus, sub regula Beati Benedicti eodem loco de gentibus in manu Domini Amelii abbatis secundi quidquid habeo in terra illa quæ vocatur Alta Villa nec non in duas partesdecimæ del mas et del capmas de Salas et si quid aliud mei juris est in prædicta possessione supradictis monachis sine ulla retentatione dono et perenniter concedo præter landas. Hujus rei testes sunt Aldebertus de Malvas et Dostrantz, Arnaldi de Tria cabra et Arnaldus. Verum-

tamen habuimus ab illis triginta quinque solidos pro caritate.

Traduction :

Je S. de Podiologo donne et cède à perpétuité à Dieu, à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu, vivant sous la règle de Saint-Benoît audit lieu, par cession faite entre les mains de dom Amelii, second abbé, tout ce que j'ai dans la terre dite Alta Villa, y compris les deux parties de la dime del Mas et del Capmas de Salas, et toute autre chose de mon droit, pour en jouir à perpétuité. Témoins : Albert de Malras et Dostrantz; Arnaud de Triacabra et Arnaud. Cependant nous avons reçu de leur charité 35 sous.

*Donation de Pierre de Castelnau, de sa femme
et de Pierre leur fils.*

Notum sit omnibus hominibus tam præsentibus quam futuris quod Ego Petrus, de Castello Novo, filius meus, videlicet Petrus, et uxor mea, nomine Caritas, donamus Deo et Beatæ Mariæ et fratribus Loci Dei in manu domni Amelii secundi abbatis eiusdem loci mansum qui Tria Cabra appellatur, cum omnibus jure ad eum pertinentibus cum rivis et pratis et nemoribus, ac si demum aliquid de favoratibus meis in circuitu acquirere poterint supradictis fratribus dono et cum ista scriptura ad illorum voluntatem faciendam trado atque in perpetuum, pro remedio animæ meæ sine omni retentione dono concedo. Et si huic dono tam manifeste facto aliquis obviare eis in aliquo voluerit, aut in prædictæ possessione aliquid contradicere me guirentem, et deffensorem et adiutorem secundum posse meum omni occasione deposita eis, promitto et constituo; huius rei testes sunt Stephanus de Malavilla, et Willelmus de Capelz et Bego

Foramunz, et
eius; huius
solidos, Rut

Tradue

Sachent tous
mon fils Pierre
sainte Marie et
les mains de do
Tria Cabra ave
ce que lesdits
dites faveurs, j
rançon de mo
manifestée par
possession, je
circonstance.
Capelz; et Bego
dudit Bernard
monnaie de R

Similiter
meæ nomin
eodem man
guirentem e
hoc audient
habui abba
dos Caturei

Trad

Semblable
femme Ève,
ce que j'y po
rant et défer
raison de qu
monnaie de

Foramunz, et Bernardus Berangarius, et Petrus frater eius; huius rei gratia habui ab Abbate quadraginta solidos, Ruthenensis monetæ.

Traduction :

Sachent tous présents et à venir que je Pierre de Castelnau, mon fils Pierre et ma femme Charité, nous donnons à Dieu, à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu, par cession faite entre les mains de dom Amelius, second abbé dudit lieu, le domaine dit Tria Cabra avec toutes ses appartenances, eaux, prés, bois; et tout ce que lesdits religieux pourront acquérir par le moyen de mesdites faveurs, je leur abandonne par cet acte à perpétuité, pour la rançon de mon âme. Et si quelqu'un s'oppose à ladite donation manifestée par les présentes ou cherche à les troubler dans leur possession, je m'engage à être leur défenseur et garant en toute circonstance. Témoins : Étienne de Malleville; et Guillaume de Capelz; et Begon Foramunz; et Bernard Bérenger; et Pierre, frère dudit Bernard. — En raison de quoi j'ai reçu de l'Abbé 40 sous, monnaie de Rodez.

Donation de Raimond de Valaz.

Similiter Ego Raimundus de Valaz cum consilio uxoris meæ nomine Æva dono supradictis fratribus fevum de eodem manso et quidquid iure ibi ad me pertinebat et guirentem et adiutorem et deffensorem me eis promitto hoc audientibus supradictis. testibus, hujus rei gratia habui abbate Amelio et a fratribus quinquaginta solidos Caturciensis monetæ.

Traduction :

Semblablement, je Raymond de Valaz, du consentement de ma femme Ève, donne aux susdits religieux le fief dudit village et tout ce que j'y possédais, promettant d'être en toute occasion leur garant et défenseur, en présence des témoins sus-énoncés. — En raison de quoi j'ai reçu de l'abbé Amelius et des frères 50 sous, monnaie de Cahors.

Donation de Pierre Boers.

Similiter Ego Petrus Boers dono supradictis fratribus eiusdem mansi pagesiam. Testes sunt Echer Boeth et Ugo Capellanus.

Traduction :

Semblablement, je Pierre Boers donne aux susdits religieux la pagésie dudit village. Témoins : Echer Boeth, et Hugues, chapelain.

Donation de Bego de Saunac.

Sciendum est quod Ego Bego de Saunac dono Domino Deo, et Beatæ Mariæ et Loci Dei conventui, pro remedio animæ meæ et parentum meorum in manu Domini Amelii abbatis secundi Mansum d'Escortilhac in perpetuo possidendum. Verumtamen ab eis accepi quinquaginta solidos. Testes sont Ademarius Gauberti Ugo del Estroa Willelmus Petri.

Traduction :

Sachent tous que je Bégon de Saunac donne au Seigneur Dieu, à sainte Marie et au couvent de Loc-Dieu, pour la rançon de mon âme et de celle de mes parents, par cession faite entre les mains de dom Amelius, second abbé dudit lieu, le domaine d'Escortilhac, pour le posséder à toujours. — En raison de quoi j'ai reçu d'eux 50 sous. Témoins : Adémar Gaubert; Hugues del Estroa; Guillaume Pierre.

Donation d'Estienne de Podiolongo.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod Stephanus de Podio Longo urgente mor-

tis periculo
Domni Am
tavilla et m
de Altavilla
medio anim
Deodatus I
testes sunt
Johannes d
lenca.

Trac

Sachent to
en grand p
Marie de Lo
lius, abbé d
queth et la
et la sépul
neveu, a
chapelain
Aiguilenc.

Notum

Baujach
in manu
habebat
nese sir
huius re
tes sunt
cerdos

Sacher
Marie et

tis periculo dedit Deo et beatæ Mariæ Loci Dei in manu Domni Amelii eiusdem loci Abbatis Las Landas de Altavilla et mansum del Bosqueth et supra dictam terram de Altavilla sine omni conventu et retentatione pro remedio animæ suæ et corporis sui sepultura. Eodem modo Deodatus Berengarius nepos eius concessit. Huius rei testes sunt Petrus Geraldus Capellanus de Limairach. Johannes de Lardairolas sacerdos, Geraldus de Aiguilenca.

Traduction :

Sachent tous présents et à venir qu'Étienne de Podiolongo, étant en grand péril de mort, a donné à perpétuité à Dieu et à sainte Marie de Loc-Dieu, par cession faite entre les mains de dom Amelius, abbé dudit lieu, les landes de Alta Villa et le village del Bosqueth et la susdite terre de Alta Villa, pour la rançon de son âme et la sépulture de son corps. De même, Déodat Bérenger, son neveu, a consenti à cette donation. Témoins : Pierre Géraud, chapelain de Limairac; Jean de Lardairoles, prêtre; Géraud de Aiguilenc.

Donation de Ademar de Bauzach.

Notum sit omnibus hominibus quod Ademarius de Bauzach dedit Deo et Beatae Mariæ et fratribus Loci Dei in manu Domni Amelii eiusdem loci Abbatis quidquid habebat in illis duobus mansibus qui vocantur Colobinense sine omni retentione in perpetuo possidendum huius rei gratia accepi ab eis quadraginta solidos. Testes sunt Willelmus Ugoni de Moirazes, Johannes sacerdos de las Casas, Bernardus Capellanus d'Elvas.

Traduction :

Sachent tous que Ademar de Bauzach a donné à Dieu, à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu, par cession faite entre les

mains de dom Amelius, abbé dudit lieu, tout ce qu'il avait dans les deux villages appelés Colombier, pour être par eux possédés à perpétuité. — En raison de quoi il a reçu d'eux 40 sous. Témoins : Guillaume-Hugues de Moirazes; Jean, curé de Las Casas; Bernard, prieur d'Elves.

Donation de Guillelmus Ugoni.

Similiter Guillelmus Ugoni donet la Vigaria de Tria Cabra audientibus Ademario de Balzac et Bernardo de Lafont capellano d'Elvas et Joan de Lascasas capellano de Lardairolas huius rei gratia accepi ab eis viginti solidos.

Traduction :

Semblablement, Guillaume Hugues donne la vicairie de Tria Cabra, en présence d'Adémar de Balzac, et de Bernard de Lafon, prieur d'Elves, et de Jean de Las Casas, prieur de Lardairoles. — En raison de quoi, il a reçu desdits religieux 20 sous.

Donation de Pierre de Saint Saturnin et de sa femme.

Similiter Ego Petrus de Sancto Saturnin et uxor mea donamus Deo et Beatae Mariae et fratribus Loci Dei lo feu Cartarench supradicti mansi. Verumtamen accepi ab eis decem solidos. Testes sunt Johannis de Lascasas, Geraldus de Luzefre et Ugo de Luzefre.

Traduction :

Semblablement, je Pierre de saint-Saturnin et ma femme, nous donnons à Dieu, à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu le fief du susdit village de Cartarenc. En raison de quoi, j'ai reçu d'eux 10 sous. Témoins : Jean de Las Casas; Géraud de Luzefre; et Hugues de Luzefre.

Dono

Notum s
uxor eius
Locí Dei qu
licet lo feu
novo, Ader
dus de La
triginta so

Trad

Sachent to
à Dieu, à sa
possédaient
— Témoins
Moli, Girau
susdits 30 so

Similite
bat in eod
Johanne f

Trad

Semblabl
possédait d
de Jean, so

Dono

Ego R
[filius]

Donation de Pierre Bœthz et de sa femme.

Notum sit cunctis fidelibus quod Petrus Bœthz et uxor eius dederunt Deo et Beatæ Mariæ et fratribus Loci Dei quidquid habebant in manso de Causac videlicet lo feu et la Vigaria. Testes sunt Petrus de Castellonovo, Ademarius de Castello, Geraldus del Moli, Geraldus de Las Casas. Huius rei causa acceperunt ab eis triginta solidos Caturciensium.

Traduction :

Sachent tous les fidèles que Pierre Bœthz et sa femme ont donné à Dieu, à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu tout ce qu'ils possédaient dans le village de Causac, savoir le fief et la vicairie. — Témoins : Pierre de Castelnau, Adémar de Castel, Giraud del Moli, Giraud de Las Casas. — A raison de quoi ils ont reçu des susdits 30 sous, monnaie de Cahors.

Donation de Ugo de Pradinas.

Similiter Ugo de Pradinas concessit quidquid habebat in eodem manso, audientibus Ugone de Lascasas et Johanne fratre eius et Vedel de Mortiniala.

Traduction :

Semblablement, Hugues de Pradinas leur a concédé tout ce qu'il possédait dans ledit village, en présence de Hugues de Las Cases, de Jean, son frère, et de Vidal de Mortiniale.

Donation de Ricarda Revella et de Aton son fils.

Ego Ricarda Revella et Ego Ato supradictæ Ricardæ [filius] donamus Deo et Sanctæ Mariæ et monachis

Loci Dei in manu Domni D., abbatis eiusdem Ecclesie, fevum et quidquid habebamus in manso d'Estortilach. Huius rei gratia accepimus ab eis decem solidos Ruthenensis monetæ. Testes sunt Johannes sacerdos de Lardairolas. Arnaldus de Cadarz.

Traduction :

Je Richarde Revelle et je Aton, fils de la susdite Richarde, nous donnons à Dieu, à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu, par cession faite entre les mains de dom D., abbé de la dite église, le fief et tout ce que nous possédions dans le domaine d'Estortilac. En raison de quoi nous avons reçu d'eux 10 sous, monnaie de Rodez. Témoins : Jean, curé de Lardairoles ; Arnould de Cadarz.

Donation de Pierre de Saint Saturnin et de sa femme.

Ego Petrus de Sancto Saturnino et uxor mea donamus Deo et Beatae Mariæ et fratribus Loci Dei la Vicaria de Tria Cabra. Hujus rei gratia accepi ab eis viginti solidos de Ruthenensibus. Testes sunt Ugo de Luzefre, Geraldus de Luzefre, Johannes de Lascasas.

Traduction :

Je Pierre de Saint-Saturnin, et ma femme, nous donnons à Dieu, à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu la vicairie de Tria-Cabra. En raison de quoi j'ai reçu d'eux 20 sous, monnaie de Rodez. Témoins : Hugues de Luzèfre ; Giraud de Luzefre ; Jean de Lascasas.

Donation de Deodatus Airas.

Sciendum est quod Deodatus Airas dedit hoc quod habebat in Triacraba et accepit inde tres solidos. Testes sunt Bernardus Manas, Johannes de Lascasas.

Donation

Notum sit

Testes sui

Tradu

Sachent tous
tout ce qu'il p

moins : Bernar

Notum s

quod Ego P

Mariæ et fr

eiusdem lo

quidquid ha

tum alodiu

locis quod

tia accepi a

Ruthenensi

vas et Gisi

Galz.

Trad

Sachent to

donne au Se

Dieu, par ce

dit lieu, et a

(sic) dans le

del mas de

Donation

Notum sit

Testes sunt P. Guidonis, R. Vicaris Petrus parenti.

Traduction :

Sachent tous que Déodat Airas a donné aux susdits religieux tout ce qu'il possédait à Tria Cabra et a reçu d'eux trois sous. Témoins : Bernard Manas; Jean de Las Casas.

Donation de Echer Ademari.

Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod Ego Echer Ademari dono Domino Deo et Sanctæ Mariæ et fratribus Loci Dei, in manu Domni Amelii eiusdem loci Abbatis, et in capitulo coram fratribus, quidquid habebant el mas de la Mainardia. Idem totum alodium et Dominium del mas Bernadese, excepto locis quod sanctus Martialis habet. Ibi huius rei gratia accipi ab illis unum annulum et viginti solidos de Ruthenensibus ; hujus rei testes sunt Austores de Malvas et Gisili, filius ejus, Geraldus Mazabous, Echer Galz.

Traduction :

Sachent tous tant présents qu'à venir que je Echer Adémar donne au Seigneur Dieu, à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu, par cession faite entre les mains de dom Amelius, abbé dudit lieu, et au chapitre desdits religieux, tout ce qu'ils possédaient (*sic*) dans le village de Mainardia, et aussi tout l'alleu et seigneurie del mas de Bernadese, sauf les lieux possédés par Saint-Martial.

En raison de quoi j'ai reçu d'eux un anneau et 20 sous, monnaie de Rodez. Témoins : Austores de Malvas et Gisile, son fils; Gerald Mazabous; Echer Galz.

Donation de Bernard Petri, de sa femme et de leur fils.

Similiter Ego Bernardus Petri et uxor mea et filii mei donamus supradictis fratribus quidquid habebamus in eodem manso de la Mainardia Item lo feu et la Vigaria el desme et quidquid habebamus aliud nostri juris; audientibus supradictis testibus hujus rei gratia tradidi eis filium meum et insuper accepi ab eis octoginta solidos Ruthenensis monetæ.

Traduction :

Semblablement, je Bernard Pierre, ma femme et mes fils, nous donnons aux susdits moines ce que nous possédions audit village de la Mainardia, fief, vicairie et toute autre chose relevant de nous, en présence des mêmes témoins que ci-dessus. En raison de quoi je leur ai donné mon fils et ai reçu d'eux 80 sous, monnaie de Rodez.

Donation de Bernardus Petri.

Notum sit cunctis fidelibus quod Ego Bernardus Petri voluntate et consilio filiorum meorum, Bernardi videlicet et filiae meæ, et Stephani mariti eiusdem, donamus Deo et Beatae Mariæ et fratribus Loci Dei in manu Domni Abbatis totam illam terram quam cum filio meo B. audiente Eustorgio de Malvas, ceterisque testibus dederamus; sed quia Bernard filius meus habitum religionis suscipere noluit, idcirco talem concordiam inter nos fecimus, ut si quis ex filiis meis antequam ad miliciam perveniat, si causa religionis accipiendæ præ-

fatum monasterii
ab eis accipimus
propria voluntate
sunt Deodatus
P. filiulus mon
[J. Lo Mas
desme et el ma
et la meitat d
Vegaria¹.]

Traduction

Sachent tous le
de mes fils, entre
nous donnons à l
par cession faite
que nous avions
torg de Malvas e
pas voulu prend
convention suiva
porter les armes
il payera d'abor
qu'il y entrerait
bel, Hugues Ce
moine.

Mas de Merlec
codia; fief, vigu

Ego P. de
Dei in manu
de Salas sine
gratia accep

1. C'est sans
donation.

fatum monasterium adire noluerit, centum solidos quos ab eis accipimus primum persolvat, si vero post quod propria voluntate obtulerit recipiatur; huius rei testes sunt Deodatus de Mirabel, Ugo Cedals, Poncius Do., P. filiulus monachi, P. de Ariac monachus.

[J. Lo Mas de Merleth l'alo et feu et la Vigaria, el desme et el mas de la Main codia Lou feu et la Vegaria et la meitat del desme et Ela faietæ lalo et feu et la Vegaria¹.]

Traduction :

Sachent tous les fidèles que je Bernard Pierre, du consentement de mes fils, entre autres Bernard, de ma fille, et d'Étienne son mari, nous donnons à Dieu, à sainte Marie et aux religieux de Loc-Dieu, par cession faite entre les mains du seigneur Abbé, toute la terre que nous avons donnée avec mon fils, en présence de B. d'Eustorg de Malvas et autres. Mais, attendu que mon fils Bernard n'a pas voulu prendre l'habit religieux, nous avons fait entre nous la convention suivante : si l'un de mes fils, avant d'arriver à l'âge de porter les armes, ne veut entrer audit monastère comme religieux, il payera d'abord les cent sous que nous avons reçus à condition qu'il y entrerait de sa propre volonté. Témoins : Déodat de Mirabel, Hugues Cedals, Ponce Do., P. Filiulus, moines; P. Ariac, moine.

Mas de Merleth; alleu, fief, viguerie, dime et le mas de la Main-codia; fief, viguerie et moitié de la dime; aleu, fief et viguerie.

Donation de P. de Limairach.

Ego P. de Limairach dono Deo et beatæ Mariæ Loci Dei in manu Domni Amelii Abbatis la Vicaria del Mas de Salas sine omni retentione in perpetuum, huius rei gratia accepi viginti solidos nomine pretii ab eodem

1. C'est sans doute par erreur que ces mots figurent à la suite de cette donation.

abbate. Testes sunt P. Raimundi de Bauzach, Raimundus Willelmi de Bauzh, Poncius Bernardi.

Ego Echer de Vivers, dono Deo et Beatæ Mariæ Loci Dei memetipsum et mansum del Coderch de alodio, et fevo et media parte vicariæ et pignus quod habebam, quinque solidos in alia media parte vicariæ; hujus rei testes sunt Umbertus Roinis, P. de Lasena, Ugo Umberti de Bello Castello.

Extrait et collationné de leurs grosses escrits lune ensuite de lautre en un rouleau de parchemin trouvé dans les Archives des titres de labaye de Locdieu, etc.

Fait à Foix le trente uniesme octobre mil six cens soixante sept.

DOAT.

CAPOT.

Traduction :

Je P. de Limairac donne à Dieu et à sainte Marie de Loc-Dieu, par cession à perpétuité faite entre les mains de l'abbé dom Amelius, la viguerie du village de Sales; en raison de quoi j'ai reçu 20 sous en récompense dudit abbé. — Témoins : P. Raymond de Bauzach; Raymond Guillaume de Bauzh; Ponce Bernard.

Je Echer de Vivers donne à Dieu et à sainte Marie de Loc-Dieu ma propre personne et le village de Coderch, alleu, fief, moitié de la vicairie et le gage que j'avais sur la seconde moitié de ladite vicairie. Témoins : Humbert Raines; P. de Lasene; Hugues Humbert de Belcastel.

*Letres de Fro
de Rouerg
Domaine s
de Raulet
quelles il
esté pris p
titres.*

Les letres
Et les l

Universis
turis ac etia
Dominus et
Domini nos
sarius in ha
depputati s
nore attesta
vidisse, ter
infrascriptu
torias in n
continentes
Universi
Arca, mile
nostri Regi
salutem.

Notum f
intrâ nost

1. Le texte
livre 1^{er}, pag

Letres de François de Voisins Seigneur d'Ambres Sénéchal de Rouergue, Commissaire député pour la réunion du Domaine sur l'extrait par luy fait des letres y inserées de Rauletus de Arca Senechal de Rouergue par lesquelles il certifie que le monastère de Locdieu avoit esté pris par les Anglois qui en avoient bruslé tous les titres.

Les letres de François de Voisins sont du 31 Octobre 1532,
Et les letres de Rauletus de Arca du 4 Octobre 1411.

Universis præsentis litteras inspecturis, visuris lecturis ac etiam audituris Franciscus de Voysins, miles, Dominus et Baro d'Ambres consiliarius et Camerarius Domini nostri Regis eiusque senescallus Ruthenæ comisarius in hac parte super facto reunionis domanii Regii deputati salutem. Notum facimus et præsentium tenore attestamus. Nos die datæ præsentium infrascripta vidisse, tenuisse et de verbo ad verbum per notarium infrascriptum perlegi fecisse quasdam litteras attestatorias in pergamento sigillatas, formam quæ sequitur continentes :

Universis¹ præsentis litteras inspecturis Rauletus de Arca, miles, Dominus de Diussaco, Cambellanus domini nostri Regis, ejusque senescallus senescalliæ Ruthenæ, salutem.

Notum facimus, quod monasterium vocatum Loci-Dei, intrâ nostram senescalliam et diocesim constitutum et

1. Le texte de cet acte est celui du *Gallia Christiana (Instrumenta, livre I^{er}, page 55)*.

a Villafrancha Ruthenæ per spatium unius leucæ distante; per Anglicos domini nostri Regis inimicos, fuit captum et per dictos Anglicos per certum temporis spatium occupatum, et dicti Anglici omnes libros, papiros et registra censuum et proventuum dicti monasterii comburi fecerunt; et calices, vestimenta sacerdotalia, napas et alia ornamenta dicti monasterii deprædaverunt et secum asportarunt. Et ex post abbas dicti monasterii, dum dicti Anglici, et domini nostri Regis inimici, dictum monasterium vacuaverunt, pro alimentando se et monachos dicti monasterii, multum bladum, vinum et alia victualia manu levavit; et etiam, pro induendo se et dictos suos monachos penes diversos mercatores et burgenses tam Villæfranchæ, Villænævæ et alibi obligavit; et de præsentis dicta abbatia vacet per mortem reverendi in Christo patris domni Raimundi, miseratione Divinâ olim abbatis dicti monasterii; ibidem vero dicto monasterio sint tredecim monachi, cum quibusdam servitoribus tam donatis, bubulcis, pastoribus quam aliis personis et servitoribus dicti monasterii usque ad numerum octo, qui quidem monachi et alii servitores sunt de præsentis in tali statu, præmissis omnibus superscriptis attentis, quod non habent nisi unum calicem argenti pro celebrando missas, nec alia ornamenta, seu jocalia et attenta sterilitate fructuum pro anno præsentis; vix poterunt vivere, nec eorum vitam sustentare de omnibus fructibus et proventibus dicti monasterii; nec habent undè se induant, nisi mendicent, quod est opprobrium totius ordinis Cisterciensis et quod omnes proventus dicti monasterii in redditibus non valent nisi centum libras Turonenses. Et præmissa nobis et curiæ nostræ constant per relationem certarum gentium dicti

monasterii
dignorum;
litteras ce
Johannem
clericum n

Actum
authentico
anno Dom

Quod co
dominum
mini sene

Collatio
originali
palem et
thenæ co
nis de R
senescall
bum de
nos sub
dictæ se
ultima n
gentesim

De m
nali de

Extra

1. Les C
Christian

monasterii, consilii, et plurium aliarum gentium fide dignorum; et in testimonium præmissorum præsentibus litteras certificadorias scribi fecimus per magistrum Johannem Raynaldi, notarium regium Villæfranchæ et clericum nostrum.

Actum et datum in Villafranchâ, sub sigillo regio authentico dictæ nostræ senescalliæ, die IV octobris, anno Domini MCCCCXI¹.

Quod constat judex et locumtenens sic concessa per dominum judicem majorem et locumtenentem dicti domini senescalli Raynaldy.

Collatione et transcripto sive extracto facto a suo vero originali per nos infrascriptos locum tenentem principalem et naturum judicem majorem senescalliæ Ruthenæ commissarium prædictum partem. Magistri Johannis de Ruppe procuratoris Regii generalis præsentis senescalliæ legitime vocata et præsentis de verbo ad verbum de contentis in eodem originali in quorum fidem nos subsignavimus sigillumque Regium auctenticum dictæ senescalliæ apponi fecimus in Villafrancha die ultima mensis Octobris anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo secundo.

(Ainsi signé.) A. ARSSAHAS, J. Major.

De mandato dicti Domini collatione facta cum originali de quo supra mentio habetur.

ARENCHIER, notaire Royal.

Extrait et collationné de son original escrit en par-

1. Les deux paragraphes qui suivent ne se trouvent pas dans *Gallia Christiana*, mais dans la copie de Doat.

chemin trouvé dans les Archives des titres de labaye
de Locdieu, etc.

Fait à Foix le trente uniesme Octobre mil six cens
soixante sept.

DOAT.

CAPOT.

Traduction :

A tous ceux qui les présentes lettres verront, liront ou enten-
dront, François de Voisins, chevalier, seigneur et baron d'Ambres,
conseiller et chambellan du roi notre sire et son sénéchal en Rouer-
gue, commissaire désigné sur le fait de la réunion du domaine
royal, salut.

Savoir faisons et attestons par la teneur des présentes qu'à la
date ci-dessous écrite desdites présentes, nous avons vu, tenu et
fait transcrire mot à mot par le notaire ci-dessous énoncé certai-
nes lettres d'attestation, contenant ce qui suit :

A tous ceux qui les présentes lettres verront, Raullet de Arca,
chevalier, seigneur de Diussac, chambellan du roi notre sire et
son Sénéchal en Rouergue, salut.

Savoir faisons que le monastère dit de Loc-Dieu, sis en notre
sénéchaussée et diocèse, et distant d'une lieue de Villefranche-de-
Rouergue, fut pris par les Anglais, ennemis du roi notre sire, et
occupé par lesdits Anglais pendant un certain temps, et lesdits
Anglais firent brûler tous les livres, papiers et registres de cens et
revenus dudit monastère, pillèrent ou emportèrent les calices, les
vêtements sacerdotaux, les nappes et autres ornements dudit mo-
nastère. Et après cela l'abbé dudit monastère, après que les Anglais,
ennemis du roi notre sire, eurent évacué ledit monastère, afin de
se nourrir, ainsi que les moines dudit monastère, emprunta beau-
coup de blé, de vin et autres vivres et contracta des obligations
envers plusieurs marchands et bourgeois de Villefranche, de Ville-
neuve et d'ailleurs. A présent ladite abbaye est vacante par suite
de la mort du révérend père en Dieu dom Raymond, par la misé-
ricorde de Dieu abbé dudit monastère. Or dans ledit monastère
sont treize moines, avec certains serviteurs tant donats, bouviers,
pâtres qu'autres personnes et serviteurs au nombre de huit, les-
quels moines et serviteurs sont à présent en tel état en raison
de tout ce que dessus, qu'ils ont seulement un calice d'argent
pour la célébration des messes, et n'ont pas d'autres ornements

ni joyaux, et
née présente
à l'aide de
n'ont pas de
pour tout l'o
dudit monas

qui précède
sonnes dudit
sonnes dign
dites lettres
à Villefranch

Fait à Vill

le 4 octobre,

Ce que cor

par ordre d

sénéchal Rai

Extrait, th

dessous dési

sénéchaussé

Maitre Jean

chaussée. L

ser le sceau

A Villefr

gneur 1532.

Ainsi sign

Par ordre

est ci-dessu

ni joyaux, et de plus, par suite du manque de récolte pour l'année présente, pourront à peine vivre et soutenir leur existence à l'aide de tous les fruits et revenus dudit monastère, et qu'ils n'ont pas de quoi vivre, à moins de mendier, ce qui est une honte pour tout l'ordre de Citeaux; et quant à présent tous les revenus dudit monastère ne valent pas plus de 100 livres tournois. Et ce qui précède nous a été affirmé par le témoignage de certaines personnes dudit monastère, du Conseil, et de plusieurs autres personnes dignes de confiance. En foi de quoi avons fait faire cesdites lettres d'attestation par maître Léon Rainaldi, notaire royal à Villefranche et notre clerc.

Fait à Villefranche sous le sceau royal de notredite sénéchaussée, le 4 octobre, l'an du Seigneur 1411.

Ce que constatent le Juge et son lieutenant avoir été ainsi octroyé par ordre du seigneur juge mage et du lieutenant dudit seigneur sénéchal Rainaldi.

Extrait, transcription et collation faits sur l'original par nous ci-dessous désignés : lieutenant principal et naturel juge mage de la sénéchaussée de Rouergue, commissaire susdit, au lieu et place de Maître Jean de la Roche, procureur général du roi en ladite sénéchaussée. En foi de quoi nous avons ci-dessous signé et fait apposer le sceau royal de ladite sénéchaussée.

A Villefranche, le dernier jour du mois d'octobre, l'an du Seigneur 1532.

A. ARSSAHAS, j.-major (*judex-major*).

Ainsi signé :

Par ordre dudit seigneur, collation faite sur l'original dont il est ci-dessus parlé :

ARENCHIER, notaire royal.

DONATIONS

DES ÉGLISES DE RIGNAC¹ ET DE COLOMBIERS

Alquier² ou Alcherius de Mellanca estant venu a Conques en Rouergue avec Estienne moine donna in allostum l'église de Rignac à l'abbaye de Saint Sauveur et Sainte Foy aux religieux dudit Conques à condition que le seigneur de Belcastel y consentiroit, lequel s'y opposoit parce qu'il en avoit pris de l'argent, qui en fit don ensuite à Notre-Dame de Rodez « præsentés : Aiwardus, monachus ; Deusdedit, sacerdos ; Rannulphus, laïcus, etc. » ; mais ensuite Pierre³, évêque de Rodez, remit ladite église de Rignac à l'abbé Odolric et ses moines de Conques et la leur céda de la même manière que les seigneurs de Belcastel l'avoient donnée à son église cathédrale « Oholonii, archidiaconi ; Gerberti, archidiaconi ; Deusdedit, sacrista, signéz ».

Théobald, comte de Champagne, fils d'Odon, comte de Champagne, donne à l'abbaye de Conques en Rouergue, où il fut en personne, l'église de Colombiers (ecclesia Colombariensis), laquelle leur ayant repris, les religieux de Rebais (monachi Resbacenses) [c'est une abbaye

1. Cette affaire concernant l'église de Rignac n'est mise ici que parce que nous la trouvons dans le dossier composé par Cabrol. Mais elle ne concerne en rien l'abbaye de Loc-Dieu.

2. Cette notice de Cabrol est en quelque sorte la traduction abrégée des actes concernant l'église de Rignac.

3. Pierre de Béringer-Narbonne fut évêque de Rodez en 1038 jusqu'en 1081, et Pierre II fut évêque de Rodez en 1144 et décéda en 1161. L'acte cy-dessus mentionné n'est pas datté ; mais c'est sous Pierre Ier du nom. (Note de Cabrol.)

séculi
de Me
tation
église
rent p
mort d
seur e
de Gu
sa fen
Henry
compa
de Sois
de terr
Conqu
Colom
de Reb
que l'é
tesse
Milon
la récl
nes de
février
et relig
ladite é
à l'abb
signéz
Troyes
prieur
ginald
de Mil
l'églis
beauc

séculière, de l'ordre de Saint Benoist, dans le diocèse de Meaux] s'en emparèrent; mais après plusieurs contestations entre ces deux abbayes pour raison de ladite église pendant la vie dudit comte Théobald, qui ne finirent point par plusieurs conciles, longtemps après la mort dudit Théobald, l'an 1101, sous Henry, son successeur et son fils et de sa femme la comtesse Adèle, fille de Guillaume, roi d'Angleterre, et de Mathilde, reine, sa femme, qui estoit la même année que le comte Henry, son mary, avoit résolu d'aller à Jérusalem, accompagné de plusieurs évêques, des comtes de Laon, de Soissons, de Paris et quelques barons, luy ordonna de terminer l'affaire qui estoit entre les religieux de Conques et ceux de Rebais au sujet de cette église de Colombiers. C'est pourquoy, ayant arrêté le jour, l'abbé de Rebais avec ses moines et frère Arnauld en son nom, que l'église de Conques avoit envoyé vers ladite comtesse Adèle, présens les évêques Vualtier de Meaux, Milon de Troyes, Arnulfe, abbé de Latiniac (Lagny), à la réclamation de Gearnald et sur la narration des moines de Rebais, fut rendue sentence le 5^e des calendes de février devant ladite comtesse par lesdits évêques, l'abbé et religieux de Rebais feurent convaincus d'avoir usurpé ladite église de Colombiers et condamnés de la restituer à l'abbé et religieux de Conques, auquel acte feurent signés : Galtier, évêque de Meaux; Milon, évêque de Troyes; Arnulfe, abbé de Latiniac (Lagny); Guiterius, prieur de Coxiac (Cuisy); Manassès, archidiacre; Reginald, chapelain de ladite comtesse; Reginald, fils de Milon de Braso ou de Broyes; Odon, procureur de l'église de Troyes; Ansel et autres de Troyes et encore beaucoup d'autres, tant chevaliers que autres; avec le

sceau de la comtesse Adèle et celui du fils de Thibaud, Rodgarius clerc ou notaire du roy d'Angleterre, écrivit cet acte¹.

[*Causa* (une ligne rongée) *de*] *Rignhaco in quâ declaratur mandato Petri, Ruthenensis episcopi, rectam constitutionem de donatione ecclesiæ de Rignhago, monachis Conchensibus facta, insringi non posse*².

Cognitum et auditum est a vicinis nostris quod Alcherius de Mellanca venit Conchas cum Stephano monacho et fecit convenientiam et insuper donum dedit ad alodum ecclesiam de Rignhaco Sancto Salvatori et Sanctæ Fidei et monachis Conchensibus. Quod cum fecisset, fecit etiam convenientiam ut absceumque calumniâ de convenientiâ seniore de Bello Castello contra monachos ipsos tacere faceret. Sed, cùm hoc facere Alcherius non posset, venit ad domnum Petrum, Ruthenensem episcopum, et convenientiam quam Sancto Salvatori et

1. Thibaud, dit *le vieux* et *le Tricheur*, comte de Blois, fut père d'Eudes I, comte de Blois. Celui-cy eut pour fils Eudes II, comte de Blois et de Champagne, qui épousa Leutgarde de Vermandois. Thibaud I, comte de Champagne (sans doute fils de cet Odon ou Eudes II, suivant cet acte icy), luy succéda et laissa ses estats à Estienne, surnommé Henry (son fils, suivant le même acte), lequel entreprit deux fois le voyage d'outre-mer et fut tué au 2^{me}, près de Rames en Palestine, l'an 1101. C'est cet Henry, dit Estienne, comte de Blois, fils de Thibaud III, comte de Blois, de Chartres, de Tours, de Troyes et de Meaux et d'Alix de Crespy, son espouse, qui s'allia avec Alix d'Angleterre, fille de Guillaume, roy d'Angleterre et duc de Normandie, surnommé le conquérant, et de Mahaud de Flandres, sa femme, de laquelle il eut entre autres enfans Thibaud IV, comte de Champagne et de Blois, surnommé *le Grand*. (*Note de Cabrol*.)

2. Cet acte, qui, ainsi que nous l'avons dit, n'a aucun rapport avec l'abbaye de Loc-Dieu, est celui-là même dont il est parlé dans la notice de Cabrol.

Sanctæ
de Bello
transtulit
jamdicti
bus mona
ceperant.
det, sacer
qui hoc a
Domini j
diaconi, e
Sancto Sa
Odolrico
jamdictar
donant et
chidiacon

Le susdi
Theodori H
le suivant

De causa
ecclesiæ
ribus e
Roman
synode
ecclesi
ecclesi

Anno
inter Re
monach
lata, ad

Sanctæ Fidei fecerat propter contrarietatem seniorum de Bello Castello, accepta pecuniâ ab ipso episcopo, transtulit ad Sanctam Mariam Ruthenensem in manum jamdicti episcopi, calumniantibus eisdem Conchacensibus monachis, qui donum prius ab ipso Alcherio acceperant. Cujus rei testes: Aiwadus, monachus; Deusdet, sacerdos; Ramnulphus, laicus, et alii quam plures qui hoc audierunt. Postea ego Petrus episcopus, timens Domini judicium, cognovi quod rectum est, et archidiaconi, et canonici nostri; et donamus et absolvimus Sancto Salvatore de Conchas et Sanctæ Fidei et abbati Odolrico et monachis ejusdem loci ipsam ecclesiam jamdictam ad alodum, sicut seniores de Bello Castello donant et firmant Ocholonii archidiaconi, Gerberti archidiaconi, Deusdet sacrista signati.

Le susdit acte et le suivant sont dans le livre qui est intitulé *Theodori Penitentiale*, tome 2; le susdit, cap. 2, art. 3, n° III; et le suivant art. 5, n° VII. (*Note de Cabrol.*)

De causa in[ter] Resbacenses et Sanctæ Fidis Conchensis ecclesiæ monachos pro ecclesiâ Columbariensi in pluribus conciliis et apud Lugdunensem archiepiscopum, Romanæ sedis legatum, diù ventilatâ tandemque in synodo definita adversus monachos Resbacenses, qui ecclesiam Columbariensem contra canones et statuta ecclesiastica invaserunt.

Anno ab incarnatione Domini 1101, dissentio, quæ inter Resbacenses et Sanctæ Fidis Conchensis ecclesiæ monachos pro ecclesiâ Columbariense diù fuerat ventilata, ad unguem, divinâ gratiâ adjutrice, producta est

universis. Itaque Christi Sanctæque matris Ecclesiae filiis et dissensionem et dissensionis originem tractatus subsequens intimabit.

Theobaldus comes, Odonis comitis filius, præfatam Columbariensem ecclesiam ecclesiae Sanctæ Fidis Conchensis, divinâ gratiâ inspirante, concessit, ad cujus concessionis confirmationem calicem argenteum, per quem donum quod Conchensi ecclesiae fecerat confirmaret, per proprios nuntios destinavit; volens etiam memoratus comes donum quod fecerat inconcussum et irrefragabile permanere Conchensem ecclesiam devotus visitans et propriâ suæ personæ præsentîâ et cifo aureo per quem donum Columbariensis ecclesiae, quod absens Conchensi concesserat, testaretur suorum multis præsentibus, et hujus doni testimonium, perhibentibus et ipsius Conchensis cœnobii multis tam monachis quam alterius professionis astantibus, secundo se, fecisse testatus est. Mirandum valde et a constanti ratione vehementer extraneum prædictus comes, reversus ad ipsa, mutato animo, mutavit et donum, ecclesiam Columbariensem quam præmissis judiciis Conchensi ecclesiae dederat, ira rationem suffocanta, substraxit. Hanc ergo Resbacensis ecclesiae monachi, non, ut dicitur, absque hæresis simoniacæ contagio, nec per ostium, sed ascendendo per fenestram, annuente prænominato comite, subintrarunt. Quid plura Conchenses monachi hoc pacto hic suæ ecclesiae sibi que concessam argumentatis prænotatis ecclesiam perdiderunt, quam, quod dictu nefas est! Resbacenses modis quos præscripsimus invaserunt. Diù itaque Conchensibus monachis reclamantibus et Resbacensibus in hujusmodi usurpatione manentibus, res est in plerisque conciliis et apud Lugdunensem ar-

chiepiscopum, Romanæ sedis legatum, aliquandiù ventilata, sed tamen, vivente Theobaldo comite, nullatenus definita. Pluribus quoque annorum decursibus post Theobaldi comitis obitum, [*ligne rongée*] filio et m[at]ri]s uxore, Adela comitissa Willelmi, regis Anglorum, et Matildis reginæ filia, res exstitit indiscussa. Eo itaque anno quo prædictus dominus meus comes Henricus, iturum se Hierosolymam, adjunctis sibi cum plurimis episcopis Laudunensi, Suessionensi, Parisiensi, comitibus quoque et nonnullis baronibus, decreverat, mihi injunxit ut inter Conchenses et Resbacenses monachos causam tractari præciperem et eorum dissensionem supremam manum imponerem. Statuto ergo die, abbas Resbacensis cum suis monachis et ille frater, Arnaldus suo nomine, quem Conchensis ecclesia miserat, ante me in causa vocati, conveniunt, episcopis Waltero Meldensi et Milone Trecensi, Arnulfo quoque Satiniaci abbate presentibus, Arnaldi quoque reclamatione et Resbacensium narratione, a memoratis episcopis et abbate meisque et ipsorum temporum clericis est extorta sententia, quæ ante me prolata et in medium constituta, abbatem et ejus monachos Columbariensem ecclesiam tenuisse et reos invasionis, inconcussâ veritate, convincit, sicque Conchensibus monachis ecclesiam Columbariensem judicii vigore et canonica autoritate restituit. Quinto itaque Kalendas februarii [*en marge* : « 1101, le 25^e febvrier »] ante me taliter, data sententia Resbacenses expulit et Conchenses in jus proprium introduxit. Ut autem et hujus negotii modis quos prædiximus definiti memoria stabilis valeat permanere tam eorum qui audire quam eorum qui dedere sententiam, nomina esse subnectenda decrevimus : Galterius, Meldensis epi-

scopus ; Milo, Trecentis episcopus ; Arnulfus, abbas Latiniaci ; Guiterius, prior Coxiaci ; Mannasses, archidiaconus ; Raginaldus, comitissæ capellanus ; Raginaldus, filius Milonus de Braio ; Oddo, Præcensa, Trecentis ecclesiæ ; Ansellus et alii Trecentis, etc. ; multi quoque alii tam militum quam aliorum quos enumerare longum est. — Signum Adelæ comitissæ ; Signum filii ejus Theobaldi. — Rodgerius, clericus regis Anglorum, scripsit chartam ipsam.

Donation de l'église de Colombiers¹, diocèse de Rodez, à l'abbaye de Loc-Dieu, en Rouergue, de l'ordre de Cisterciens.

En 1162.

Petrus², gratiâ Dei Ruthenensis ecclesiæ humilis minister, dilectis in Christo filiis Willelmo, venerabili abbati Loci-Dei, [ejus]que successoribus et fratribus monasticam [vit]am ibidem professis, salutem in perpetuum.

E[ter]nitatis ratio postulat ut quod piâ et justâ devotione videtur expeti benigne debeat miseratione concedi, quatenus cum justæ petitionis voluntatis producitur ad

1. En 1101, le 25 février, l'église de Colombiers, qui avoit esté usurpée par l'abbé de Rebaix, diocèse de Meaux, fut restituée par sentence de l'abbé et religieux de Conques. (*Note de Cabrol.*)

2. C'est Pierre II^e du nom, fait évêque de Rodez en 1144. Ce prélat a été omis dans le *Gallia christiana*, mais il s'en trouve divers mémoires dans le diocèse, où on le met qu'il mourut en 1161. Mais cet acte de donation datté du 6 des nones de may, qui est le 2^e de cedit mois 1162, fait voir qu'il estoit encore en vie jusques à ce tems-là. C'est à Dom Guillaume La Cassaigne, qui fut fait abbé du Loc-Dieu en 1159, lequel quitta cette charge le 1^{er} septembre 1162, ayant été nommé Abbé des Feuillans ; et Dom Bernard fut son successeur à cette abbaye du Loc-Dieu, le 6 des ides de septembre (8 septembre) 1162 ; et celui-cy mourut le 15 des calendes de juillet (17 juin) 1164. (*Note de Cabrol.*)

effectur
tum.
congau
estis si
possitis
postula
Colomb
penitus
namus
clesiam
conced
tuo jun
mamus
asserto
dus, L
dus, R
biter c
ecclesi
dem ec

Et au

Huju
VI^o no
Domini
Salva s
rentia.

Extra
religieu
par nou
de cire
dernier
royal.

Copie

effectum sacrae religionis observantia capiat incrementum. Nos itaque, sanctae conversationis vestrae studiis congaudentes et ut divinis cultibus quibus mancipati estis sine omni intestatione, inquietudine libere vacare possitis, prout dignum est paternam sollicitudine, justis postulationibus vestris annuimus, ecclesiam videlicet de Colombiers cum decimis et oblationibus et universis penitus ad jus ipsius ecclesiae pertinentibus vobis donamus et tradimus et pro voluntate vestra eandem ecclesiam disponendi liberam deinceps facultatem vobis concedimus et ut ipsam cum omnibus rebus suis perpetuo jure possideatis, praesentis scripti autoritate firmamus. Huic largitioni nostrae interfuerunt testes et assertores hi quorum subscripta sunt nomina: Ramundus, Lodovensium monasterii venerabilis abbas; Ramundus, Ruthenensis ecclesiae praepositus; Ugo, archipresbiter et canonicus ejusdem ecclesiae; Petrus, ipsius ecclesiae archipresbiter; Willelmus de Vauvelis, ejusdem ecclesiae canonicus.

Et au verso :

Hujus donationis pagina facta fuit et corroborata VI^o nonas maii indictione X^a, anno ab Incarnatione Domini M^o C^o LXII^o; in praetaxata denique ecclesia. Salva semper integra habeatur debita episcopalis reverentia.

Extrait tiré d'un grossoyé exhibé et retiré par Dom Jean Segons, religieux prieur du couvent de Loc-Dieu, deüement collationné par nous notaires royaux soubzsignéz, ledit grossoyé estant scellé de cire fort ancienne auquel nous remettons. A Villefranche, ce dernier juillet 1648; signé TESTE, notaire royal, et LORTAL, notaire royal.

Copie d'iceluy faite par moy ce 8 février 1719. (*Note de Cabrol.*)

Traduction :

Pierre, par la grâce de Dieu humble ministre de l'église de Rodez, à notre très cher fils en Jésus-Christ Guillaume, vénérable abbé de Loc-Dieu, à ses successeurs et à ceux qui professent la vie monastique dans le même couvent, salut à perpétuité. La raison de l'éternité exige qu'elle soit recherchée par une pieuse et juste dévotion, qu'elle soit accordée par une douce commisération, et l'effet doit être produit par la volonté appliquée justement à l'observance des principes sacrés de la religion. Nous donc qui nous plaisons à vos saintes études et à votre fréquentation, désireux de vous voir vous livrer sans aucun trouble et sans aucune gêne aux pratiques du culte divin, qui sont votre apanage, et mus par une sollicitude paternelle à votre égard, comme il convient, nous accordons à vos justes requêtes l'église de Colombiers, avec les dîmes, offrandes et droits qui y sont attachés; nous vous la donnons et transmettons avec la faculté entière de disposer de cette église à l'avenir à votre absolue volonté; et afin que vous la possédiez à perpétuité avec toutes ces choses et tous ces droits, nous avons affirmé notre autorité par ce présent acte. A cette donation ont assisté comme témoins pouvant en affirmer la véracité, ceux dont les noms suivent: Raimond, vénérable abbé du monastère de Lodève; Raimond, prévôt de l'église de Rodez; Hugues, archiprêtre et chanoine de la même église; Guillaume de Vauvilliers, chanoine de la même église. L'authentique de cette donation a été faite et corroborée le 6 des nones de mai (2 mai), dixième indiction, l'an de l'Incarnation 1162, dans ladite église, en conservant toujours intact le respect dû à la dignité épiscopale.

Lucius
fratribus
dictionem
facilem p
mite no
propter l
nibus gr
rium de
ordinis l
quæ in p
in futur
adipisci
mus et p
cialiter l
Fonteno
grangian
et Tirec
terio ves
tuentes v
nostræ l
ausu tem
præsum
torum P
surum.

Datur

1. Cette
brol, est
Dieu (V. p
faite entr

BULLE DU PAPE LUCE III¹

Lucius servus servorum Dei, dilectis filiis Abbati et fratribus de Loco Dei salutem, et Apostolicam Benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem præbere consensum, et vota quæ a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Ea propter Dilecti in Domino filii vestris justis Postulationibus grato concurrentes ascentu, prædictum monasterium de Loco-Dei in quo sub professione Cisterciensis ordinis Divinis estis obsequiis mancipati cum omnibus quæ in præsentiarum juste (et) pacifice possidet, quæ in futurum præstante Domino rationabiliter poterit adipisci sub Beati Petri, et nostra Protectione suscipimus et præsentis scripti Patrocinio communimus, specialiter habitantes grangiam *Emotrosæ*, Ecclesiam de Fontenonis, grangiam de Albenca, terram de Precord, grangiam Novævillæ, grangiam de Gipolo, de Merlet, et Tirecap, Ecclesiam de Colombiez, vobis et monasterio vestro Authoritate Apostolica Confirmamus, Statuentes ut nulli omnino hominum liceat have Paginam nostræ Protectionis, confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumserit, Indignationem omnipotentis Dei, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Veronæ 7^o Idus septembris.

1. Cette bulle, dont nous donnons le texte d'après une copie de Cabrol, est celle dont il parle dans le Mémoire de la fondation de Loc-Dieu (V. page 19). Elle ne porte pas de date, mais elle doit avoir été faite entre l'année 1182 et l'année 1185, durée du pontificat de Luce VI.

Traduction :

Luce, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers fils l'abbé et les moines de Loc-Dieu, salut et bénédiction apostolique. Il convient d'accueillir favorablement les demandes qui sont justes et de donner satisfaction aux vœux qui ne s'écartent point du chemin de la raison. C'est pourquoi, chers fils en Notre-Seigneur, faisant droit à vos justes requêtes, nous prenons sous notre protection et sous celle de saint Pierre — et nous donnons à cet acte l'appui du présent écrit — le susdit monastère de Loc-Dieu, dans lequel vous êtes voués au service de Dieu sous la règle de Citeaux, avec tous les biens qu'il possède pour le moment en toute justice et sans conteste, ainsi que les acquisitions qu'il pourra raisonnablement faire à l'avenir avec l'aide de Dieu, et en particulier nous confirmons à vous et à votre monastère, de notre autorité apostolique, la grange de, l'église de Fontaynous, la grange de l'Albenque, la terre de « Precord », la grange de Novavillæ¹, la grange de Gipolo, de Merlet et de Tirecap, et l'église de Colombières, statuant qu'il ne soit permis à qui que ce soit d'annuler cet acte de protection et de confirmation ou d'aller à l'encontre par une action téméraire; et si quelqu'un essayait d'attenter à cet acte, qu'il sache encourir l'indignation de Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Vérone, le 7 des ides de septembre.

TRANSACTION

PASSÉE ENTRE L'ABBÉ DE LOC-DIEU ET LE CURÉ
DE SAINT-MÉMOYR EN 1272.

Hoc est transcriptum Instrumentum in hæc verba.
Anno Domini 1272 mense² Julii die Veneris post festum Beati Jacobi Apostoli, noverint universi præsentés pariter et futuri, quod cum quæstio verteretur, seu

1. *Grangiam Novævillæ* pouvait être la grange de Marinesque, située près de Villeneuve.

2. Il y a dans la copie *mensis*.

verti sp
Loc-Die
loci ex u
clesiæ S
super eo
Abbate
nem Dec
et haben
excolere
et primi
nomine
quod di
in terri
videlicet
bant
dandas
territor
ctam E
tes pro
dictis
in nos
et Hug
arbitra
nes an
conten
die fer
modo
miser
litigat
prout

1. II
2. II

verti speraretur inter Dominum Bernardum Abbatem Loci-Dei Cisterciensis ordinis, et conventum ejusdem loci ex una parte, et Raymundum Bouerii rectorem Ecclesie Sancti Memorii nomine dictae Ecclesie ex altera super eo videlicet quod dictus Rector petebat a dicto Abbate et conventu nomine dictae Ecclesie res et rationem Decimarum et Primiciarum, quas¹ et quam habebat et habere potebat in terris quas excolunt vel faciunt excolere in Parrochia Sancti Memorii; quas decimas et primitias dicebat dictus Rector jure Parrochiali ad se nomine dictae Ecclesie pertinere et super jure Parrochiali quod dicebat Rector habere in hominibus qui habitant in terris de l'Albenca in dicta Parrochia, et super eo videlicet quod dictus Abbas et Conventus se deffendebant quod non tenebantur ad Decimas et Primicias dandas dicto Rectori Sancti Memorii, cum praedicta territoria emissent et acquisivissent, et contra praedictam Ecclesiam praescripsissent. Tandem praedictae partes pro bono Pacis et concordiae compromiserunt² super dictis controversiis, quaestionibus et contentionibus in nos Bernardum de Mauricio capellanum de Assenaco et Hugonem de la Faja Diaconum, tanquam in Arbitros arbitratores seu amicabile compositores, seu communes amicos, ita ut nos super dictis quaestionibus et contentionibus, servato tamen ordine vel non servato, die feriato vel non feriato et de plano, vel quocumque modo voluerimus, quod voluntati nostrae penitus commiserunt, possimus examinare, comparare et punire litigatorum contumaciam ordinarie vel extraordinarie, prout nobis melius visum fuerit, et citare partes ad

1. Il y a *quod* dans la copie.

2. Il y a dans la copie *concorditer se promiserunt*.

quemcumque locum voluerimus, vel ad quaecumque loca diebus feriatis vel non feriatis, sedendo, stando, omni hora, et omni loco, et providendo in scriptis, vel sine scriptis, prout nobis videbitur faciendum, promittentes nobis arbitris supradictæ ambæ Pārtes sub pœna mille solidorum Ruthenensium a parte parti stipulata, et promissa, quod superdictis controversiis, quæstionibus et contentionibus nostro Arbitrio voluntati, seu dicto seu ordinationi obtemperabunt¹ et in nullo contravenient de jure, vel de facto, re, vel verbo, per se, vel per interpositam Personam, et quod nullum dolum committent, et quod contra compromissum, nullum impetrabunt Rescriptum, nullum Privilegium allegabunt, nullam exceptionem opponent per quæ possint jurari, nec utentur beneficio alicujus juris canonici vel civilis, quod viciet vel viciare² posset ex Personis Arbitrorum, vel ex Personis litigantium, seu ex Rebus de quibus est compromissum. Et renunciaverunt Certiorati de jure suo, omni Beneficio prædictorum, et Beneficiis, et Privilegiis, et Juribus, et exceptionibus, quæ eis quo ad arbitrium infirmandum, possent competere vel prodesse. Promittentes etiam ambæ partes nobis prædictis Arbitris sub pœna prædicta quicquid nos de Arbitrii judicio, Pace, seu voluntate, sive mentione super dictis quæstionibus omnibus et singulis simul vel iseparatim duxerimus ordinandum seu determinandum se omnia et singula in perpetuum, et inviolabiliter servaturos.

Item fuit dictum in compromisso quod totiens pœna committeretur, quotiens aliqua partium veniret contra

1. Il y a dans la copie *obtemperent*.
2. Le copiste a dû faire erreur ici comme dans plusieurs autres endroits : il faut évidemment un autre verbe.

pictum arbit
torum Arbit
trium, seu o
ret. Et pro o
et quod (?) p
expensis, pro
pro se, quod
sitam, traden
sarum quanc
Et hæc om
runt dictæ pa
corporali pra
a fratre Guil
et Conventu
tendere et o
cernimus, o
intervenire.
est constitu
principalibu
controversi
utriusque P
et Responsio
silio super
troveris in
lumus et la
supradictis
Loci-Dei, r
rum, dent e
soribus su
festo Beati
sestarios fu
lænovæ ve

pictum arbitrium, seu voluntatem seu ordinationem dictorum Arbitrorum et quod nihilominus dictum Arbitrium, seu ordinatio in sui Roboris firmitate perseveret. Et pro omnibus et singulis tenendis et complendis, et quod (?) possimus nos dicti Arbitri nobis consulere in expensis, promiserunt nobis ambæ Partes, et quælibet pro se, quod ultra pœnam superius in compromisso positam, traderent nobis Pignora ad æstimationem expensarum quancumque a nobis fuerint partes requisitæ. Et hæc omnia (et) singula superius dicta, promiserunt dictæ partes submissione dictæ pœnæ, et juramento corporali præstito videlicet a dicto Raymundo pro se et a fratre Guillelmo Decumba in animas dictorum Abbatis et Conventus in perpetuum inviolabiliter servare, attendere et complere, et renunciaverunt authenticæ decernimus, quæ prohibet in compromisso juramentum intervenire. Unde nos dicti Arbitri a partibus ut dictum est constituti et electi super terminandis quæstionibus principalibus et accessoriis et super omnibus et singulis controversiis, visis et intellectis ac diligenter inspectis, utriusque Partis petitionibus et omnibus exceptionibus, et Responsionibus ad easdem, requisito et deliberato consilio super his prudentium virorum, finem dictis controversiis imponentes, pro bono Pacis ordinamus, volumus et laudamus, et arbitrando pronunciamus, quod supradictus abbas et conventus nomine monasterii dicti Loci-Dei, ratione Decimarum et primitiarum supradictarum, dent et solvant dicto Raymundo Bouërii, et successoribus suis nomine dictæ Ecclesiæ quolibet anno in festo Beati Michaelis in Grangia de l'Albenca quinque sestarios frumenti et quinque avenæ ad mensuram Villænovæ venduales.

Item dicimus et pronunciamus definiendo et sententiando in scriptis, quod si contigerit quod homines habitarent in territoriis antedictis sitis in Parrochia sancti Memorii infra terminos, ita (?) tamen quod sit salvum jus Parrochiale dicto Rectori nomine dictæ Ecclesiæ et suis successoribus in futurum exceptis decimis bladi, et vini et carnalategii, exceptis præmitiis antedictis, videlicet quod homines habitantes dictum territorium teneantur venire ad Ecclesiam sancti Memorii antedictam et ab ipsa recipere omnia Ecclesiastica sacramenta, et teneantur obedire dicto Rectori nomine dictæ Ecclesiæ, et ut Parrochiani, solvere quod debent ratione juris Parrochiali sæpe (dicto rectori).

Item dicimus, arbitrando pronunciamus quod dictus Abbas et Conventus nomine Monasterii Loci Dei percipiant, et habeant, tum ipsi quam successores in futurum tres Cartas frumenti ad mensuram Villænovæ de manso de Cazalehs, quas percipiebat dictus Rector quolibet anno nomine dictæ Ecclesiæ de dicto manso ratione et de profertis¹. Et hæc omnia supradicta nos dicti Arbitri unanimiter concordantes, præcipimus, et injungimus prædictis Partibus sub pœna et Sacramento prædictis servare in perpetuum, et inviolabiliter tenere et numquam in aliquo contravenire in totum vel in parte. Et approbaverunt, et laudaverunt, et omologaverunt ambæ Partes pacem, Arbitrium voluntatem, seu ordinationem dictorum Arbitrorum et ea quæ a nobis Arbitris expressa sunt et injuncta, prout superius est expressum, facientes et immitentes sub Pœna et Sacramento prædictis, quod omnia supradicta firma et valida

1. Le copiste a mis de profertis.

perpetuo cui
vel eorum a
nec facient a
et si contra p
vel facere, c
Decretalium
edito, vel e
vel promulg
Dicti autem
chia Ecclesi
Ecclesiæ de
Avayro. Act
trum.

Testes su
rendus Prio
mus Molin
Joannes Bl
nes B. de C
Guillelmus
consensu e
scripsi, me
nis, public
nensis, pr
rii, nec ras
concellata
læsam vidi
verbo ad v
tantiam, c
Bouërii, E
transcripsi
lato appo
et inscrip

perpetuo custodient, et complebunt et contra ea omnia vel eorum aliquod per se, vel per alios non venient, nec facient alicujus rationis, vel occasionis prætextu, et si contra prædicta vel eorum aliquod possent venire, vel facere, de Jure vel de facto, omni legum auxilio, Decretalium, Decretorum suffragio, et omni jure scripto, edito, vel edendo, condito, vel condendo, promulgato vel promulgando, non possent se defendere vel tueri. Dicti autem territorii coherent ex una parte cum Parrochia Ecclesiæ de Savinhaco et ex alia cum Parrochia Ecclesiæ de Bastida, et ab alia parte cum flumine de Avayro. Actum apud Locum Dei, et in prato post claustrum.

Testes sunt vocati et rogati: frater Stephanus Reverendus Prior, frater Joannes de Trelio, frater Guillelmus Molinerii, frater Guillelmus Del Alteguda, frater Joannes Blanc, frater Raymundus de Capdenac, Joannes B. de Caselh, R. de Rossennac de Petruccia, et Ego Guillelmus Villani publicus notarius Villænovæ, qui de consensu et mandato dictarum partium hanc Cartam scripsi, meo signo signavi. Ego vero Petrus Avarionis, publicus notarius Villæfranchæ, Diocesis Ruthenensis, prædictam Cartam signavi signo mei notarii, nec rassam, nec perferatam, nec interlineatam, nec cancellatam, nec abolhiatam, nec in aliqua sui parte læsam vidi, tenui, legi et diligenter inspexi, et eam de verbo ad verbum nihil addito, nihilque remoto, ad instantiam, et præces, et requisitionem dicti Raymundi Bouërii, Rectoris Ecclesiæ prædictæ Sancti Memorii, transcripsi, seu etiam translatavi et huic præsentem translato apposui signum meum. Quod translatum feci et inscripsi, signavi apud Villamfrancham prædictam,

die Veneris in Vigilia festi Assumptionis Beatae Vir-
ginis Mariæ anno Domini 1276.

Traduction :

L'an du Seigneur 1272, au mois de juillet, le vendredi après la fête de saint Jacques apôtre, sachent tous présents et à venir qu'une contestation s'était élevée ou allait s'élever entre Messire Bernard abbé de Loc-Dieu, de l'ordre de Cîteaux, et le couvent du même lieu, d'une part, et Raymond de Boyer, curé de l'église de Saint-Mémory, au nom de ladite église, d'autre part, sur ce que ledit curé réclamait auxdits abbé et couvent les dimes et prémices qu'il possédait ou pouvait posséder sur les terres qu'ils cultivent ou font cultiver dans la paroisse de Saint-Mémory, — dimes et prémices que ledit curé disait lui appartenir au nom de son église, en vertu du droit paroissial, — et sur le droit que ledit curé disait avoir sur les hommes qui habitent les terres de l'Albenque, de ladite paroisses; ledits abbé et couvent prétendaient n'être point tenus à donner des dimes et prémices audit curé de Saint-Mémory, attendu qu'ils avaient acheté et acquis les territoires en question et les avaient prescrits contre ladite église. Enfin lesdites parties, pour le bien de la paix et de la concorde, choisirent, pour mettre fin aux discussions, questions et contentions, nous Bernard de Maurs, curé de Cénac, et Hugues de La Fage, diacre, comme arbitres arbitrateurs, amiables compositeurs ou communs amis, avec pouvoir d'examiner et comparer au sujet desdites questions ou contestations, selon l'ordre de la procédure ou non, un jour férié ou non férié, sans formalités ou autrement, — s'en rapportant lesdites parties entièrement à notre appréciation, — de punir les parties qui feraient défaut, ordinairement ou extraordinairement, comme il nous conviendrait le mieux, de citer les parties à l'endroit ou aux endroits que nous voudrions, les jours fériés ou non fériés, siégeant, ou étant à toute heure et en tout lieu, ayant recours aux preuves écrites ou non écrites, selon qu'il nous semblerait devoir faire. Promettant les deux parties à nous arbitres, sous peine de mille sous ruthénois réciproquement stipulés et convenus, d'obtempérer, en ce qui concerne lesdites discussions, questions et contestations, à notre arbitrage, volonté, dire ou ordonnance, de n'y contrevenir en rien de droit ou de fait, par action ou par parole, en personne ou par mandataire, de ne commettre aucun dol, de n'obtenir aucun rescrit contre le compromis, de n'alléguer aucun privilège, de n'op-

poser auc
du bénéf
pourrait d
parties, ou
elles renou
dessus, au
raient leu
Promettan
dits arbit
en particu
établir pa
et de chaq

Item il
toutes les
de la vol
ou décisio
pour l'exé
permettre
mirent, c
avec la v
requis
nace de
ledit Ray
les âmes
ces chose
thentiqu
matière

En con
parties,
et access
vu, inter
et les ré
seil de p
question
prouvo
abbé et
des dim
ter aud
dite égl
de l'Al
rente,

poser aucune exception, qui pourraient leur être utiles, de n'user du bénéfice d'aucun droit canonique ou civil qui découlerait ou pourrait découler des personnes arbitres, ou des personnes des parties, ou des choses au sujet desquelles il y avait compromis, et elles renoncèrent, sûres de leur droit, à tous bénéfices tels que dessus, aux bénéfices, privilèges, droits et exceptions qui pourraient leur convenir ou leur être utiles pour infirmer l'arbitrage. Promettant aussi les deux parties sous la peine susdite à nous susdits arbitres d'observer à perpétuité et inviolablement en tout et en particulier tout ce que nous estimerons devoir ordonner ou établir par jugement, paix et volonté d'arbitre, au sujet de toutes et de chacune de ces questions, soit ensemble, soit séparément.

Item il fut dit dans les compromis qu'une peine serait appliquée toutes les fois qu'une des parties irait à l'encontre de l'arbitrage, de la volonté et de la décision des arbitres, et que ledit arbitrage ou décision n'en demeurerait pas moins dans toute sa force; et pour l'exécution de toutes et de chacune de ces choses et pour nous permettre à nous arbitres de taxer les dépens, les parties nous promirent, chacune pour soi, de nous remettre des gages en rapport avec la valeur probable des dépens toutes les fois qu'elles en seraient requises par nous. Et lesdites parties nous promirent sous la menace de ladite peine et sous le serment — corporellement prêté par ledit Raymond pour lui-même et par frère Guillaume Lacombe sur les âmes desdits abbé et couvent, d'observer toutes et chacune de ces choses inviolablement à perpétuité. Et elles renoncèrent à l'authentique *decernimus* qui défend de faire intervenir le serment en matière de compromis.

En conséquence, nous arbitres susdits constitués et choisis par les parties, comme il a été dit, pour décider des questions principales et accessoires et de tous et chacun des points du litige, après avoir vu, interprété et examiné avec soin les demandes, les exceptions et les répliques des parties, après avoir requis et discuté le conseil de personnes d'expérience, mettant un terme aux litiges en question, pour le bien de la paix, nous ordonnons, voulons et approuvons, et en qualité d'arbitres nous décidons que les susdits abbé et couvent, au nom dudit monastère de Loc-Dieu, à raison des dîmes et prémices susdites, soient tenus de donner et d'acquitter audit Raymond de Boyer et à ses successeurs, au nom de ladite église, chaque année, à la fête de saint Michel, dans la grange de l'Albenque, cinq setiers de froment et cinq setiers d'avoine de rente, mesure de Villeneuve.

Item si des hommes viennent à habiter les territoires susdits dans les limites de la paroisse de Saint-Memory, en vue de conserver au curé, au nom de ladite église, et à ses successeurs à l'avenir, le droit paroissial, à l'exception des dîmes du blé, du vin et du carnalage, à l'exception des prémices susdites, nous disons et décidons par notre sentence écrite que les hommes habitant ledit territoire seront tenus de venir à l'église susdite de Saint-Memory, y recevoir tous les sacrements de l'Église, obéir audit curé au nom de ladite église, et, comme paroissiens, payer ce qu'ils doivent audit curé en raison du droit paroissial.

Item nous disons et en qualité d'arbitres nous décidons que lesdits abbé et couvent, au nom du monastère de Loc-Dieu, pourront percevoir et avoir, tant eux-mêmes que leurs successeurs à l'avenir, trois cartes de froment, mesure de Villeneuve, sur le village de Cazaleilhes, que ledit curé percevait chaque année au nom de ladite église sur ledit village, à titre de profertes.

Et nousdits arbitres, d'un commun accord, nous ordonnons et enjoignons aux parties, sous la peine et sous le serment susdits, d'observer à perpétuité et de maintenir inviolablement tous les points de notre arbitrage, et de ne jamais y contrevenir en rien, en tout ou en partie. Et les parties ont approuvé, loué et homologué la paix, arbitrage, volonté ou ordonnance des arbitres et ce qui a été décidé et enjoint par nous arbitres susdits comme l'acte dit plus haut, faisant et s'engageant sous la peine et le serment susdits à garder à toujours toutes ces choses fermes et stables et à les observer, à ne venir à l'encontre de tout ou de partie, par eux-mêmes ou par d'autres, sous prétexte d'aucune raison ou occasion; et si elles venaient à l'encontre de nos décisions, pour le tout ou pour partie, en droit ou en fait à ne pouvoir se défendre ni avec l'aide des lois ou l'appui des décrétales ou du droit canon, ni au moyen de tout droit civil, publié, ou à publier, fait ou à faire, promulgué ou à promulguer.

Lesdits territoires confrontent d'une part avec la paroisse de l'église de Savignac, d'autre part avec la paroisse de l'église de la Bastide, d'autre part avec la rivière de l'Aveyron. Fait à Loc-Dieu, dans le pré, derrière le cloître.

Témoins appelés et requis : frère Étienne, révérend prier, frère Jean de Trello, frère Guillaume de l'Altaguda, frère Jean Blanc, frère Raymond de Capdenac, frère Jean B. de Caselh, B. de Roussennac de Peyrusse. Et moi Guillaume Villain, notaire public de Villeneuve, qui du consentement et du mande-

ment desdites
seing.

Et moi Pier
de Rodez, ai s
n'était ni ratu
dommagée, ni
lue, examinée
sans rien ajou
sitions dudit
Mémory, et à
transcription
le vendredi, v
Vierge Marie

AU S

In Dei n
mense au
universis
cum ques
rendum in
scopum R
sie Ruthe
de Sanct
thenensis
et Eccles
tum pert
bilem pa
Loci De
fratrem
rum et

ment desdites parties ai écrit cette charte et l'ai signée de mon seing.

Et moi Pierre Avairon, notaire public de Villefranche, diocèse de Rodez, ai signé la susdite charge du seing de moi notaire, qui n'était ni raturée, ni percée, ni interlignée, ni cancellée, ni endommagée, ni avariée en aucune façon : c'est ainsi que je l'ai vue, lue, examinée avec soin, et l'ai transcrite ou copiée mot à mot sans rien ajouter ou retrancher, sur les instances, prières et réquisitions dudit Raymond de Boyer, curé de la susdite église de Saint-Memory, et à cette transcription j'ai apposé mon seing. Cette transcription je l'ai faite, écrite et signée au susdit Villefranche, le vendredi, veille de la fête de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, l'an du Seigneur 1276.

TRANSACTION

AU SUJET DES DÎMES DE L'ALBENQUE, 1302

In Dei nomine amen. Anno ejusdem M^o CCC^o secundo, mense augusti, XIII^o Kalendas septembris. Notum sit universis hoc instrumentum publicum inspecturis quod, cum questiones seu discordie verterentur inter reverendum in Xristo patrem dominum P., Dei gracia Episcopum Ruthenensem, nomine sui episcopatus et ecclesie Ruthenensis, et discretum virum dominum Hugonem de Sancta Gemma, archipresbiterum Villefranche, Ruthenensis diocesis, nomine dicti sui archipresbiteratus et Ecclesie Sancti Memorii ad dictum archipresbiteratum pertinentis, ex una parte, et religiosum ac venerabilem patrem dompnum Helyam abbatem et conventum Loci Dei, Cisterciensis ordinis, predictae diocesis, et fratrem B. Guinabaldi, monachum et sindicum ipsorum et dicti monasterii nomine ejusdem monasterii et

ipsorum ex parte altera, super eo quod predicti dominus episcopus et archipresbiter asserebant et petebant a predictis abbate et conventu seu ipsorum nomine a dicto sindico omnes decimas et primicias bladi, vini, carnalagii et omnium fructuum et fetuum excrecentium et provenientium in et de grangia de l'Albenca et territoriis ac pertinentiis, dicte grangie ad dictum monasterium pertinentis, cum dictam grangiam cum suis pertinentiis constet esse in et de parrochia et infra fines parrochie dicte ecclesie Sancti Memorii, in cujus ecclesie parrochia dictus dominus episcopus et ejus antecessores medietatem omnium decimarum bladi et vini provenientium ex terris sitis infra parrochiam dicte ecclesie, exceptis terris vocatis las proprietatz, percipere consueverant ab antiquo, asserentes dictas decimas et primicias et jus eas percipiendi ad se nomine dicte ecclesie pertinere, et dicentes quod dicti abbas et Conventus et sindicus dicte petitioni injuste et indebite resistebant; prefato sindico nomine dictorum abbatis et conventus et dicti monasterii in contrarium asserente et dicente dictas decimas et primicias et jus eas percipiendi ad dictum monasterium pertinere et pertinere debere, tum ratione privilegiorum dicto monasterio et ordini cisterciensi a sede Apostolica concessorum, tum ratione veri et justi tituli per dictum monasterium ritte et debite acquisiti ut dicebant, et dudum per dominos Ruthenenses episcopos ut dicebant canonice confirmatum, tum ex possessione et prescriptione longissima cuius in contrarium memoria non extabat et rationes alias super hiis pretendendo, propter que dictus sindicus asserebat dictos dominum episcopum et archipresbiterum non posse nec debere petere decimas et primicias

supradicta
archipresbiter
tractantibus
prudentibus
pro evident
tio, decisio
intervenit,
archipresbiter
dictum arch
eorum quili
in posterum
omnes decim
sores omne
tuum excre
pertinentiis
pertinente
supradicte.

Item fuit
dominus ep
successores
debeant de
mine dicte
dictus arch
cias omniu
Garrigua H
nentiis. Qu
dicte eccles
itur de Vil
et protendi
que ad me
Durandus
ad metam

supradictas. Tandem inter dictos dominum episcopum, archipresbiterum et syndicum nominibus quibus supra, tractantibus et mediantibus quibusdam bonis viris et prudentibus amicis communibus partium predictarum pro evidenti utilitate ipsarum, talis ut sequitur ordinatio, decisio et amicibalis compositio realis et perpetua intervenit, videlicet quod prefati dominus episcopus et archipresbiter nomine dicte ecclesie Sancti Memorii ad dictum archipresbiteratum pertinentis et successores eorum quilibet eorum pro dimidia habeant et percipiant in posterum integraliter et debeant percipere et habere omnes decimas, et dictus archipresbiter et ejus successores omnes primicias bladi et vini et omnium fructuum excrescentium in territorio de Las Paissieiras et pertinentiis ejus ad dictum monasterium jure domini pertinenti et sito infra fines ecclesie Sancti Memorii supradicte.

Item fuit actum in ordinatione predicta quod dictus dominus episcopus et dictus archipresbiter et eorum successores habeant et percipiant et habere et percipere debeant deinceps integraliter pro equis partibus nomine dicte ecclesie Sancti Memorii omnes decimas, et dictus archipresbiter et ejus successores omnes primicias omnium fructuum excrescentium in territorio de Garrigua Herma *usque ad metam positam* et ejus pertinentiis. Quod territorium est situm infra parrochiam dicte ecclesie subtus viam versus flumen Avarionis qua itur de Villafrancha ad dictam grangiam de l'Albenca, et protenditur idem territorium de Garriga Herma usque ad metam positam juxta viam in terra quam excolit Durandus de Costa, et a dicta meta protenditur usque ad metam positam inter terram Bernardi Gauterii et

terram dicti monasterii, excepto et retento et salvo quod dicti abbas et conventus debent integraliter percipere et habere omnes decimas et primicias omnium fructuum et fetuum excrescentium et provenientium in et de quadam pecia terre situata juxta molendinum dicti monasterii infra parrochiam dicte ecclesie. Que pecia terre confrontatur ex una parte cum via per quam itur de Orllhonaco apud Villamfrancham, et ex alia parte cum flumine Avarionis, et clauditur a parte inferiori et superiori cum metis ibi positis.

Item fuit actum in dicta compositione seu ordinatione inter dictas partes nominibus quibus supra quod prefati dompnus abbas et conventus nomine dicti monasterii et eorum successores habeant, levent et percipiant, habere et percipere debeant in posterum integraliter omnes decimas et primicias omnium fructuum et fetuum excrescentium et provenientium in et de dicta grangia de l'Albenca et ejus territoriis ac pertinentiis universis, sive propriis manibus aut sumptibus excolant sive in toto vel in parte tradant ea aliis excolenda (quam grangiam cum suis pertinentiis constat esse in et de parrochia ecclesie supradicte), pro quibus decimis et primiciis dicte grangie et pertinentiis ejus dicti abbas et conventus et eorum successores dent et solvant, dare et solvere teneantur annuatim in festo dedicationis Sancti Michaelis dicto archipresbitero et ejus successoribus nomine dicte ecclesie Sancti Memorii quinque sestarios frumenti et quinque sestarios avene ad mensuram Villefranche nomine annue pensionis. Que grangia cum suis pertinentiis confrontatur ex una parte cum terra Odilii Lovert domicelli, et ex parte alia cum terra de Salvanhaco et mansi de Romeguieiras, et ex alia parte cum terra

de Savi
et d'O

Et si
compos
quod h
fines di
rius con
inferius

Sancti
percipe
ecclesie
illis per
ordini
sacram

Per h
hil dict
tutis ali
et eoru
et perti
sie San

Predi
omnia
episcopi
success
invicem
mento p
prestato
labiliter
non fac
sciencia
dicentil
specific

de Savinhaco, et ex alia parte cum terra de La Bastida et d'Orlhonaco.

Et si qui alii sunt confines, item fuit actum in dicta compositione inter dictas partes nominibus quibus supra quod habitatores et qui in posterum habitabunt infra fines dictorum territoriorum et locorum que sunt superius confrontata sint jure parrochiali, salvis superius et inferius ordinatis, subjecti in omnibus dicte ecclesie Sancti Memorii et ibi teneantur audire divina officia et percipere ecclesiastica sacramenta et parrochiani ejusdem ecclesie perpetuo censeantur, salvis tamen et exceptis illis personis quibus ratione privilegiorum Cisterciensi ordini concessorum possunt et debent ecclesiasticum sacramentum per monachos ejusdem ordinis ministrari.

Per hanc autem compositionem seu ordinationem nichil dicte partes inmutare intendunt in ordinatis et statutis aliis super decimis et primiciis et jure parrochiali et eorum perceptione mansi seu territorii de Cazalelhs et pertinenciarum ejus infra fines parrochie dicte ecclesie Sancti Memorii situati.

Predictam vero ordinationem et compositionem et omnia et singula superius ordinata prefati dominus episcopus et syndicus nominibus quibus supra pro se et successoribus suis seu dictarum partium promiserunt ad invicem per firman et validam stipulationem et juramento per dictum archipresbiterum et dictum syndicum prestito corporali tenere et complere perpetuo et inviolabiliter observare et facere observari et in contrarium non facere seu venire; renunciantes in hiis ex sua certa sciencia beneficio restitutionis in integrum et juribus dicentibus compositiones seu decisiones quæstionum in specificatis solùm habere vigorem et deceptis ultra di-

midiam subveniri debere et omni actioni, conditioni et exceptioni doli, metus et in factum et sine causa et ob injustam seu turpem causam et generali clausule « si qua justa causa mihi videbitur » et omni alii deffensionis et juri et omni usui, consuetudini et juris seu facti auxilio cuicumque per que possent inpugnari seu infringi premissa vel aliquid premissorum.

Transcriptum quoque sindicatus et procurationem dicti fratris Benedicti et ejus tenor, cui transcripto ut ejus originali voluerunt dicte partes fidem in omnibus adhiberi, noscitur esse talis : Universis presentes litteras inspecturis. Frater Helyas, humilis abbas Loci Dei, et conventus ejusdem loci, Cisterciensis ordinis, Ruthenensis diocesis, salutem et presentibus litteris dare fidem. Noveritis quod nos statuimus, facimus ac etiam ordinamus generalem procuratorem nostrum *latorem presentium* hyconomum seu syndicum et auctorem ac etiam specialem dilectum nostrum fratrem B. Guistabaldi, monachum nostrum *latorem presentium*, in omnibus Causis nostris et nostri monasterii motis et movendis tam a nobis contra quascumque personas quam a quibuscumque personis contra nos seu nostrum monasterium cujuscumque conditionis existant ac etiam pro hominibus nostris coram quibuscumque iudicibus ordinariis, extraordinariis, ecclesiasticis et secularibus, arbitris arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus seu aliis quibuscumque iudicibus regularibus seu mundanis. Dantes et concedentes eidem procuratori nostro hyconomo seu sindico et auctori plenariam potestatem cum libera administratione per nos sibi cum presentibus litteris committenda et speciale mandatum agendi, defendendi, excipiendi, proponendi,

respondendi, replicandi, allegandi, compromittendi, supplicandi, excusandi, impetrandi, litem seu lites contestandi, interlocutoriam seu interlocutorias seu definitivas sententias, audiendi, appellandi, appellationem prosequendi et eam innovandi et prosequendi, appellationes seu libellos dimissorios petendi et recipiendi, eosdem in integrum restitutionem petendi, expen(sas) petendi et recipiendi easdem, curiam seu cognitionem jurisdictionis nostre et dicti monasterii, loco nostri, petendi, recuperandi et percipiendi in feudis nostris et eorum ratione de hominibus et subditis nostris simpliciter et pro indiviso causam seu causas suscipiendi et jurandi in animas nostras de calumpnia et veritate dicenda, et de aliis casibus licitis et honestis componendi, paciscendi, testes et instrumenta et probationes alias producendi. Et quod, ad requestam ipsius procuratoris nostri hyconomi, syndici vel auctoris, tam monachi quam conversi et alii subditi nostri coram quibuscumque iudicibus cum cujuscumque generis juramento perhibere valeant testimonium veritati, et substituendi alium seu alios procuratores hyconomos, syndicos et auctores loco sui et revocandi eosdem quandocumque et quotiens sibi visum fuerit expedire, et omnia alia universa et singula faciendi que potest et debet facere verus et legitimus procurator et que nos faceremus et facere possemus si personaliter presentes essemus etiam quantumcumque exigat speciale mandatum, ratum et gratum habentes ac perpetuo habituri quicquid cum antedicto procuratore nostro, hyconomo, sindico et auctore vel a substituto vel substitutis ab eo uno vel pluribus actum, gestum negociatum, solutum fuerit seu etiam aliquatenus procuratum relevantes ipsum procuratorem nos-

trum, hyconomum, sindicum et auctorem et substitutum seu substitutos ab eo ab omni onere satisfandi; obligantes nos sub ypotheca bonorum nostrorum et dicti monasterii, si necesse fuerit, judicatum solvi pro predicto procuratore nostro vel substituto vel substitutis ab eodem; intimantes premissa omnibus quorum interest vel interesse potest per has patentes litteras sigillo nostro quo unico nos dictus abbas et conventus communiter utimur sigillatas. Datum apud Locum Dei die mercurii in festo beati Petri ad vincula anno M^o CCC^o secundo.

Acta fuit presens compositio, ordinatio et decisio et omnia et singula supradicta Ruthene in camera dicti domini episcopi, anno, die et mense quibus supra in prima linea presentis publici instrumenti. Presentibus testibus et ad h(oc) adhibitis et rogatis domino Johanne La Cavalaria, canonico Ruthenense, discreto viro domino B. Bastida, officiale Ruthenense, domino Quillemo Genesisii, rectore ecclesie de Vaurelhas, Odilio Lovert, Poncio Duranti, domicellis, religioso viro fratre P. de Trahinhaco (Petro de Trenhaco), monacho dicti monasterii, magistro Hugone Bonis (de Bonis), magistro Q. del Boyssso, clerico, et me Guillelmo de Podio, publico notario civitatis et episcopatus Ruthenensis, qui predictis omnibus et singulis presens interfui et rogatus per dictas partes hec scripsi et in presentem publicam formam redigi et signo meo consueto signavi, et cancellaturam feci supra in verbis *usque ad metam positam* et in verbis *latorem presentium*¹. (Seing manuel du notaire.)

1. Les mots *usque ad metam positam* et *latorem presentium*, qui ont été exponctués par le notaire, ont été mis en italique.

Et no
thenensi
nobis et
Gemma,
cesis, la
dentes or
mento si
testimon
constat
mento p
signum
lelmus d

(Au bas
dants.)

(Archives)

T

Au nom
d'aout, le
ront cet a
gagés entr
de Dieu év
dez, et di
prêtre de
archipresb
archipresb
dom Hély
audit dioc
dudit mon
sur ce que
et revendi
ledit syn
de tous f
grange d

1. Il s'a

Et nos frater P., miseratione divina episcopus Ruthenensis, et Helyas, abbas monasterii Loci Dei, pro nobis et conventu ejusden monasterii, et Hugo de Sancta Gemma, archipresbiter Villefranche, Ruthenensis diocesis, laudantes, approbantes, confirmantes et concedentes omnia et singula supradicta huic publico instrumento sigilla nostra duximus apponenda in fidem et testimonium premissorum. Datum et actum ut supra constat de interlineari *Loci Dei* facto supra in instrumento presenti in XX^a linea a fine computanda ante signum instrumenti presentis¹. Datum ut supra. Guillelmus de Podio, notarius.

(Au bas du parchemin on voit la trace de trois sceaux pendants.)

(Archives départementales de l'Aveyron, G. 393.)

Traduction :

Au nom de Dieu, ainsi soit-il. L'an de Celui-ci 1302, au mois d'août, le 13 des calendes de septembre, sachent tous ceux qui verront cet acte public que, des discussions et des procès s'étant engagés entre révérend père en Jésus-Christ dom P., par la grâce de Dieu évêque de Rodez, au nom de son église et évêché de Rodez, et discrète personne dom Hugues de Sainte-Gemme, archiprêtre de Villefranche, au diocèse de Rodez, au nom de sondit archipresbytérat et de l'église de Saint-Mémory appartenant audit archipresbytérat, d'une part, et religieux et vénérable père en Dieu dom Hély, abbé, et le couvent de Loc-Dieu, de l'ordre de Citeaux, audit diocèse, et frère B. de Guinabald, moine et syndic desdits et dudit monastère, au nom desdits et dudit monastère, d'autre part, sur ce que les susdits seigneurs évêque et archiprêtre réclamaient et revendiquaient desdits abbés et couvent, et, au nom des susdits, ledit syndic, toutes les dîmes et prémices du blé, vin, cheptel et de tous fruits et produits croissant et provenant dans ou de la grange de l'Albenque et des terroirs et dépendances de ladite

1. Il s'agit des mots *Loci Dei*, qui sur l'original sont dans l'interligne.

grange appartenant audit monastère, attendu qu'il est constant que ladite grange ainsi que ses dépendances font partie de la paroisse de Saint-Memory, paroisse où ledit seigneur évêque et ses prédécesseurs avaient eu de toute antiquité coutume de percevoir la moitié de toutes les dîmes de blé et vin provenant des terres situées dans ladite paroisse, affirmant que lesdites dîmes et prémices et le droit de les percevoir leur appartiennent au nom de ladite église, et disant que lesdits abbé et couvent et syndic opposaient à ladite réclamation des refus injustes et non fondés, ledit syndic, au nom desdits abbé et couvent et dudit monastère, disant et affirmant au contraire que lesdites dîmes et prémices ainsi que le droit de les percevoir appartiennent audit monastère et lui doivent appartenir, tant à cause des privilèges accordés audit monastère et à l'ordre de Cîteaux par le Saint-Siège apostolique, qu'à cause du vrai et juste titre acquis bien et dûment par ledit monastère à ce qu'ils disaient, et à ce qu'ils disaient aussi, confirmé depuis canoniquement par les seigneurs évêques de Rodez, qu'à cause de la prescription et possession à long terme, que rien n'infirmait, et alléguant encore d'autres raisons, pour lesquelles ledit syndic affirmait que lesdits seigneur évêque et archiprêtre ne pouvaient ni devaient réclamer lesdites dîmes et prémices, enfin, entre lesdits seigneur évêque, archiprêtre et syndic au nom de ceux que dessus, de bons et sages amis communs desdites parties s'étant interposés et entremis pour leur évident avantage, est intervenu l'accord et convention amiable, réelle et perpétuelle qui suit.

C'est assavoir que les susdits évêque et archiprêtre au nom de ladite église de Saint-Memory, appartenant audit archipresbytérat, et leurs successeurs quelconques auront et percevront à l'avenir et devront avoir et percevoir en entier toutes les dîmes chacun par moitié et ledit archiprêtre toutes les prémices du blé, du vin et de tous les fruits croissants sur le territoire de Las Paissieiras et ses dépendances appartenant en toute propriété audit monastère, et sis dans les limites de la paroisse de l'église de Saint-Memory.

De même dans la convention ci-dessus a été stipulé que ledit seigneur évêque et ledit archiprêtre et leurs successeurs auront et percevront et devront avoir et percevoir par la suite en entier, chacun par parties égales, au nom de ladite église de Saint-Memory toutes les dîmes, et ledit archiprêtre et ses successeurs toutes les prémices de tous les fruits croissant sur le territoire de Garriqua-Herma [jusqu'à la borne] et ses dépendances; ce territoire est situé dans la paroisse de ladite église, au-dessous de la route

descendant vers
grange de l'Al
jusqu'à la borne
Durand de Cost
terre de Berna
cepté et réservé
avoir en entier
produits croiss
en face le mou
(cette pièce de t
l'honac à Villef
à ses parties su

De même d
lesdites partie
monastère, les
lèveront et per
tier toutes les
sant et proven
ses territoires
propres mains
à d'autres en
qu'elle est ave
susdite), pour
abbé et couve
tenus de donn
ladite église d
tiers d'avoine,
Cette grange
d'Odile Lover
Salvagnac et
terre de Savig
d'Orlhonac.

Et s'il y a
dans ladite co
ceux que des
tes desdits ter
le droit paro
soumis en to
d'y entendre
siastiques, et
église, sauf c

descendant vers la rivière d'Aveyron qui va de Villefranche à ladite grange de l'Albenque, et ledit territoire de Garriga-Herma s'étend jusqu'à la borne située près du chemin dans la terre que cultive Durand de Costa et de ladite borne à celle qui est placée entre la terre de Bernard Gautier et la terre dudit monastère; sauf, excepté et réservé que lesdits abbé et couvent doivent percevoir et avoir en entier toutes les dimes et prémices de tous les fruits et produits croissant et provenant dans ou de la pièce de terre située en face le moulin dudit monastère dans la paroisse de ladite église (cette pièce de terre est attenante d'une part à la route allant de Orllhonac à Villefranche et de l'autre à la rivière d'Aveyron, touchant à ses parties supérieure et inférieure aux bornes placées là).

De même dans ladite convention et accord a été stipulé entre lesdites parties au nom de ceux que dessus que au nom dudit monastère, lesdits abbé et couvent et leurs successeurs auront, lèveront et percevront, devront avoir et percevoir à l'avenir en entier toutes les dimes et prémices de tous les fruits et produits croissant et provenant dans ou de ladite grange de l'Albenque et tous ses territoires et dépendances, soit qu'ils les exploitent de leurs propres mains ou à leurs frais, soit qu'ils en cèdent l'exploitation à d'autres en tout ou en partie (laquelle grange il est constant qu'elle est avec ses dépendances dans et de la paroisse de l'église susdite), pour lesquelles dimes et prémices de ladite grange lesdits abbé et couvent et leurs successeurs donneront et payeront, seront tenus de donner et payer chaque année à la fête de saint Michel à ladite église de Saint-Mémory cinq setiers de froment et cinq setiers d'avoine, mesure de Villefranche, à titre de pension annuelle. Cette grange avec ses dépendances touche d'une part à la terre d'Odile Lovert, chevalier, d'une part, et d'autre part à la terre de Salvagnac et au village de Romiguière, et d'autre part avec la terre de Savignac et d'une autre part à la terre de la Bastide et d'Orllhonac.

Et s'il y a d'autres terres contiguës, il a été de même stipulé dans ladite convention, entre lesdites parties, agissant au nom de ceux que dessus, que ceux qui habiteront à l'avenir dans les limites desdits territoires et des lieux ci-dessus énoncés seront, suivant le droit paroissial, sauf ce qui est stipulé ci-dessus et ci-dessous, soumis en tout à ladite église de Saint-Mémory et seront tenus d'y entendre les offices divins et d'y recevoir les sacrements ecclésiastiques, et seront à perpétuité estimés les paroissiens de ladite église, sauf cependant et excepté les personnes qui, en vertu des

privilèges accordés à l'ordre de Citeaux, peuvent et doivent recevoir le sacrement ecclésiastique des moines dudit ordre.

Par ladite convention et accord lesdites parties n'entendent rien changer dans les autres règlements établis sur les dîmes et prémices et sur le droit paroissial et sur leur perception dans le village et territoire de Cazalelhs et ses dépendances sis dans les limites de la paroisse de ladite église de Saint-Mémory.

Cette dite convention et accord et toutes et chacune des clauses qu'elle renferme lesdits seigneur évêque et syndic agissant au nom de ceux que dessus tant pour eux que pour leurs successeurs ou ceux desdites parties ont promis l'un après l'autre de tenir pour valable et intangible et de ne rien faire en contravention d'icelui et de faire observer par serment prêté corporellement par ledit archiprêtre et ledit syndic; renonçant par les présentes de certaine science au bénéfice de restitution *in integrum* et au droit de dire que les conventions et accords n'ont de valeur que dans la limite expresse de leurs spécifications et à toute action, clause ou exception de dol, soit en fait et sans cause ou par une cause injuste ou honteuse, soit à la réserve accoutumée: « Si quelque juste cause m'apparaît... » et à toute défense, à tout droit, à tout usage, coutume ou moyen de droit ou de fait, par lesquels les susdites stipulations ou quelque chose d'elles pourraient être attaqués ou enfreints.

En outre, telle est la teneur de la procuration dont était porteur ledit frère Benoit, reproduit sur l'original, de la volonté desdites parties contractantes :

« A tous ceux qui les présentes lettres verront, frère Hély, humble abbé de *Loc-Dieu*, et le couvent dudit lieu, de l'ordre de Citeaux et du diocèse de Rodez, salut, et qu'ils ajoutent foi à ce qu'ils vont lire. Sachez que nous établissons, faisons et commettons comme procureur général et particulier notre économe ou syndic (porteur des présentes), notre aimé frère Benoit de Guinabald, moine de *Loc-Dieu*, porteur des présentes en toutes nos affaires ou celles de notre monastère, déjà mues ou à mouvoir tant par nous contre qui que ce soit que par qui que ce soit contre nous ou notre monastère ou nos vassaux, de quelque nature qu'elles soient, devant tous juges ordinaires ou extraordinaires, ecclésiastiques ou laïques, faisant fonctions d'arbitres ou de conciliateurs à l'amiable, réguliers ou séculiers, donnant et accordant à notredit représentant notre économe ou syndic plein pouvoir avec libre disposition, en vertu des présentes lettres et du mandat spécial qu'elles lui confè-

rent, d'introduire propositions, répliques, excuses, sieurs jugements, cutoires, soit de poursuivre l'appel des appels ou cor *in integrum*, de dépense aussi les frais de monastère, de recevoir d'eux nous est de tenir un ou plusieurs serment sur le composé en tout acte de conciliation Et parce que, à et syndic, tous tiennent à donner quelques juges avec le pouvoir présentants, étant tant de fois que reste toutes et légitime représentant nous étions par frère un mandataire ferons-nous tout notredit procureur ou ceux qu'il se chargeant de mandataire, engageant son titre à payer, dudit procureur le respect de appartenir, par se servent jour de la fête La présentes choses dudit seigneur

rent, d'introduire en notre nom des actions, défenses, exceptions, propositions, réponses, répliques, allégations, compromis, suppliques, excuses, accords, demandes en réformation d'un ou plusieurs jugements ou d'une ou plusieurs sentences, soit interlocutoires, soit définitives, d'entendre des témoins, d'appeler, de poursuivre l'appel ou de le rétracter, de demander et de recevoir des appels ou conclusions dilatoires, de demander la restitution *in integrum*, de demander et recevoir le paiement des frais, comme aussi les frais de justice de notre juridiction et de celle dudit monastère, de recevoir et percevoir ce qui sur nos fiefs et à raison d'eux nous est dû par nos vassaux et tenanciers, et de faire et soutenir un ou plusieurs procès pour cause d'indivision, et de prêter serment sur le salut de nos âmes de dire la vérité sans détour, de composer en toutes autres affaires justes et honnêtes, de faire acte de conciliation, de produire témoins, preuves écrites et autres. Et parce que, à la requête de notredit représentant, notre économe et syndic, tous ici, tant moines que convers et autres nos vassaux tiennent à donner témoignage de vérité à ce qui précède devant quelques juges que ce soit et pour quelques affaires que ce soit, avec le pouvoir de se substituer un autre ou plusieurs autres représentants, économes, syndics, et de les révoquer quand et autant de fois qu'il lui semblera bon de le faire et de faire du reste toutes et chacunes choses que peut et doit faire un vrai et légitime représentant et que nous ferions et pourrions faire si nous étions personnellement présents, joint aux droits que confère un mandat spécial, nous tenons pour bon et bien fait et ainsi ferons-nous toujours, tout ce qui aura été fait, traité et arrêté par notredit procureur, économe, syndic ou mandataire ou par celui ou ceux qu'il se sera substitués, par lui seul ou par plusieurs, déchargeant de tous frais notredit procureur, économe, syndic et mandataire, ainsi que celui ou ceux qu'il se sera substitués, nous engageant sous hypothèque de nos biens et de ceux dudit monastère à payer, s'il y a lieu, les frais de justice au lieu et place soit dudit procureur, soit du susdit ou des susdits substitués; ordonnant le respect de ce qui précède à tous ceux qu'il appartient ou pourra appartenir, par cesdites lettres scellées de notre sceau, dont seuls se servent nous, abbé et convent. — Fait à Loc-Dieu le mercredi jour de la fête de saint Pierre aux Liens, l'an du Seigneur 1302. »

La présente convention, accord et règlement et toutes et chacunes choses qui précèdent ont été faites à Rodez dans la chambre dudit seigneur évêque, les an, jour et mois énoncés aux premiè-

res lignes de cet acte. Étaient présents, comme témoins requis : dom Jean La Cavalaria, chanoine de Rodez; discrète personne dom B. Bastida, official de Rodez; dom Guillaume Genes, curé de l'église de Vaureilles; Odile Lovert, Ponce Durant, chevaliers; religieuse personne frère P. de Trenhac, moine dudit monastère; maître Hugues de Bonis; maître Q. Delboysse, clerc; et moi maître Guillaume Delpech, notaire public de la ville et diocèse de Rodez, qui ai assisté à tout ce que dessus et, à la requête desdites parties contractantes, l'ai écrit et rédigé en forme d'acte public, et revêtu de mon seing accoutumé, et ai fait ajouter les mots « jusqu'à la borne » et « porteur des présentes ».

Et nous, frère P., par la grâce de Dieu, évêque de Rodez, et Hélye, abbé du monastère de Loc-Dieu, pour nous et le couvent dudit monastère, et Hugues de Sainte-Gemme, archiprêtre de Villefranche, diocèse de Rodez, approuvant, confirmant et accordant toutes et chacunes choses qui précèdent, avons fait revêtir le présent acte de notre sceau en foi et témoignage de ce que dessus.

Fait comme ci-dessus.

GUILLAUME DELPECH, notaire.

VENTE

FAITE PAR L'ABBÉ DE LOC-DIEU DE DIVERS BIENS SITUÉS DANS
LE VILLAGE DE LA SARETA, 1406.

Anno Domini millesimo III^o sexto et die vicesima
sexta mensis madii Karolo
Dey gracia Francorum rege regnante. Noverint universi
et singuli presentes pariter et futuri hoc presens publi-
cum instrumentum inspecturi, visuri, lecturi et audituri
quod reverendus in kristo pater dominus Raymundus
Amelhii, abbas monasterii Loci Dey, diocesis et senes-
callie Ruthenensis, constitutus personaliter in mey no-
tarii publici et testium infrascriptorum, attenta utili-
tate sua et suorum successorum dicti monasterii, cum
concilio et expresse concensu nonnullorum monachorum

dicti monasterii
certa scientia, si
sit ad primum
siam perpetuam
(sic) habitator[ib]
sie de Colombe
stipulant[ibus] e
bus et successo
predictum de la
pertinenciis, si
cua, coderca, c
omnia alias po
quitus erat con
tes in dicto ma
frontatur pre
cum eorum p
mansi de Gip
la Sera, rivo i
cum terris ma
ris de las Pe
quo (sic) tend
quas versus
confines, cur
exitibus et al
et universis
citer expres
abbatem in p
successoribu
de censu vic
duas libras

1. Sic, pour
2. Sic, pour

dicti monasterii ibidem presentium, gratis et ex ejus certa scientia, sine aliquo dolo et fraude, tradidit, cessit ad primum censum et ad primum acapitum et pagesiam perpetuam Johanni et Deodato Frances fratres (*sic*) habitator[ibus] mansi de la Sareta, parrochie, ecclesie de Colomberiis dicti diocesis, ibidem present[ibus], stipulant[ibus] et recipient[ibus] pro se et suis heredibus et successoribus universis, videlicet totum mansum predictum de la Sareta et possessiones ejusdem cum ejus pertinentiis, sint in dicto manso hospicia, cazalia, pacua, coderca, orti, ortalia, terris (?), pascua, nemora et omnia alias possessiones, modo et forma simili ut antiquitus erat consuetum et antiquiores homines comorantes in dicto manso tenebant et possidebant, prout confrontatur predictus mansus et possessiones ejusdem cum eorum pertinentiis ab una sui parte cum terris mansi de Gipolo, et ab alia parte cum terris mansi de la Sera, rivo in medio voco¹ de la Maresqua, et alia parte cum terris mansi d'Asquiers, et ab alia parte cum terris de las Peras, et ab alia parte cum itinere publico quo (*sic*) tendit de manso de las Peras et de las Planquas versus locum de Colomberiis. Et si qui alii sint confines, cum eorum (*sic*) predicti mansi introitibus, exitibus et aliis servitutibus et pertinentiis suis singulis et universis habitis et habit[is]² retento etiam et expliciter expressato per predictum reverendum dominum abbatem in predicto manso de censu annuo sibi et suis successoribus abbatibus dicti monasterii in perpetuum, de censu videlicet viginti octo solidos Ruthenensium et duas libras cere et duas gallinas solvend[as] quolibet

1. *Sic*, pour *vocato*.

2. *Sic*, pour *habendis*.

anno in festo beati Andree apostoli, et plus etiam de
 acapito quando locus affuerit sex solidos Ruthenen-
 sium, et hoc domino vel pagezio mutante, et quintos in
 omnibus terris et decimam; excepto tres cestayradas
 terris pro paraneis que non debent quintare et sexaginta
 solidor[um] turonensium de dominatione in dicto manso
 et in eorum pertinenciis; et etiam plus retento per pre-
 dictum reverendum dominum abbatem sibi et suis suc-
 cessoribus dicti monasterii quod animalia bovina et
 lanuta predicti domini abbatis et dicti sui monasterii
 manentia et rezidentia in grangie (*sic*) de Merleto possent
 et debeant ire et redire paysendo per herbagia predicti
 mansi de la Sareta in totum et pro toto excepto prata et
 blada; et plus etiam retento quod predicti Johannes et
 Deodatus Frances fratres et eorum successores dicti
 mansi primo teneantur habere recursum de omnibus liti-
 giis et dabatos¹ in curie (*sic*) dicti reverendi grangie de
 Merleto; et etiam plus quod teneantur reparare et tener
 redrechs hospicia et cazalia dicti mansi et terris (*sic*)
 dicti mansi laborare et agricolare juxta eorum posse ad
 comodum et utilitatem predicti reverendi domini abbatis
 et ejus monasterii, et portare bladum quintorum dicti
 mansi, dum despiciatum fuerit, versus grangie (*sic*) de
 Merleto. Quibus predictis Johannes et Deodatus Fran-
 ces fratres ibidem ad predicta fuerunt concentientes et
 predicta promiserunt facere suo posse, cum vendis, lan-
 dimiis, investionibus (*sic*), retentionibus et aliis juribus
 et senhoriis predicto domino abbati debitis et solver[e]
 consuetis et salvo alias in omnibus jure suo et quolibet
 alieno. Et promisit etiam predictus reverendus domi-

1. *Sic*, pour *debat*is.

nus abbas
 ibidem pr
 prout sup
 facere, ha
 contradic
 rentiam a
 (*sic*) peter
 Deudai l
 question
 duent¹ p
 Johanne
 lem et co
 eius ejus
 publici i
 duratur
 fratres
 dictum
 cambia
 parte,
 dictoru
 cumqu
 domibu
 prohib
 fratres
 tatum
 aliena
 sum, r
 dicto
 suoru
 tatem

1. Pr
 le sing

nus abbas predictorum (*sic*) Johanni et Deudato Frances
 ibidem present[ibus], stipulant[ibus] et recipient[ibus]
 prout supra predictum mansum superius confrontatum
 facere, habere, tenere et paciffice possidere absque ulla
 contradictione, et facere et portare bonam et firmam gi-
 rentiam adversus et contra quascumque personas aliquis
 (*sic*) petentes in predicto manso dictorum Johannis et
 Deudati Frances fratres vel suorum successorum litem,
 questionem, petitionem facientes seu moventes, in-
 duent¹ predictus reverendus dominus abbas predictos
 Johannem et Deudatum Frances in possessionem rea-
 lem et corporalem predicti mansi, juribus et pertinen-
 ciis ejusdem in et cum nota traditione hujus presentis
 publici instrumenti nu[n]c et in perpetuum valituro et
 duraturo (*sic*), etsi et quodcumque predicti pagezii
 fratres ut supra nomine vel suorum vellent (*sic*) pre-
 dictum mansum superius confrontatum vendere, ex-
 cambiare, permutare vel alias alienare in totum vel in
 parte, promisit idem reverendus dominus abbas pre-
 dictorum (*sic*) fratribus nomine ut supra laudare cui-
 cumque suis voluntariis, except[is] militibus, clericis, et
 domibus religiozis et omnibus aliis personis in jure
 prohibitis. Et predicti Johannes et Deudatus Frances
 fratres non debent predictum mansum superius confron-
 tatum et designatum vendere, tradere, dare nec alias
 alienare nec transportare ad censum nec ad supercen-
 sum, nec ulam (*sic*) aliam servitutem ibi aponere in pre-
 dicto manso, nisi de ipsius reverendi domini abbatis vel
 suorum successorum (*sic*) procederet licentiam et volun-
 tatem et etiam plus predictus Johannes et Deudatus

1. Probablement *induentes*, en abrégé, pour *inducentes*; mais il faudrait le singulier *inducens*.

Frances insimul predictum accessamentum recipiens (*sic*) a predicto reverendo domino abbate, modis et formis predictis promiserunt et juraverunt ad et super sancta quatuor Dey evangelia eorum manibus suis dextris asse (*sic*) corporaliter tactis gratis et sponte predicto reverendo domino abbati et ejus successoribus abbatibus dicti sui monasterii esse boni et fideles pagezii (*sic*) et solvere censum et acapitum predictum et omnia alia jura sua et hoc sub expressa obligatione et ypotheca omnium honorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum et sub omni et facti renunciatione ad hec necessaria quolibet pariter et cauthela. De quibus omnibus universis et singulis predictis et suprascriptis quilibet predictorum partium petierunt et requisiverunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum. Acta fuerunt hec in predictae grangie (*sic*) de Merleto anno et die, regnante predictis, presentia et testimonio Petri Coderc loci de Limayraco, Johannis Baysada, de Colomberiis, Johannis Leutardi (?), mansi de Gipolo, Galhardi Moyseti, mansi de Saletas, et mey Bertrandi de la Sareta notarii qui in premissis presens fui.

Postquam ibidem, anno et die regnante predictis, predictus reverendus dominus abbas constitutus personaliter in mey notarii publici et testium infrascriptorum, plus attenta utilitate sua et dicti sui monasterii et suorum successorum dicti sui monasterii tradidit plus ad primum censum et ad primum acapitum predictorum (*sic*) Johanni et Deodato Frances fratres (*sic*) habitator[ibus] dicti mansi de la Sareta present[ibus] ibidem stipulant[ibus] et recipient[ibus] pro se et suis heredibus et successoribus universis videlicet unum pratum cum

terris conti
mansi de C
tione de M
tur ab una
et ab alia p
alia parte
sint confin
tibus, exit
gulis et u
cialiter ex
dominum
abbatibus
super pre
de censu
quolibet
dicto dor
dicti mon
de acapi
locus aff
et decim
sexsagin
Johanne
dictum p
non dim
abbatis
fuerit, v
dis, lau
ribus e
predict
suo et
domin
supra

terris contiguis scituatum et positum in pertinenciis mansi de Gipoulou, parrochie de Colomberis, jurisdictione de Merleto, quod pratum et terris (*sic*) confrontantur ab una sui parte cum terris mansi de La Roqueta, et ab alia parte cum terris dicti mansi de Gipolo, et ab alia parte cum rivo vocato de la Roqueta, et si qui alii sint confines cum eorum (*sic*) dicti prati et terris introitibus, exitibus et aliis juribus et servitutibus suis singulis et universis habitis et habendis, retent[^o] et specialiter expressato etiam per predictum reverendum dominum abbatem Loci Dey sibi et suis successoribus abbatibus dicti sui monasterii et suo monasterio in et super predictum pratum (*sic*) et terris pro non diviso de censu annuo tres solidos Ruthenensium solvendo quolibet anno per ipsos Johannem et Deodatum fratres dicto domino abbati et suis successoribus abbatibus dicti monasterii in festo beati Andree apostoli, et plus de acapito octo denarios Ruthenensium, et hoc quando locus affuerit, domino vel pagezio mutante, et quintos et decimam in totum et per totum, cum dominatione sexsaginta solidorum turonensium, et quod predicti Johannes et Deudatus Frances fratres teneantur predictum pratum (*sic*) et terris laborare et agricolare et non diminuere ad comodum et utilitatem predicti domini abbatis, et portare bladum quintorum, dum despiciatum fuerit, versus grangie predictae (*sic*) de Merleto cum vendis, laudimiis, investionibus, retentionibus et aliis juribus et senhoriis predicto domino abbati debitis pro predictis et solvere consuetis et alias in omnibus jure suo et quolibet alieno. Et promisit predictus reverendus dominus abbas predictorum (*sic*) fratribus nomine ut supra predictum pratum (*sic*) et terris facere habere,

tenere et paciffice possidere et eisdem et suis successoribus facere et portare bonam et firmam girentiam...

Adversus et contra quascumque personas aliquis petentes in predictum pratum et terris predictorum fratrum vel suorum successorum litem, questionem facientes seu moventes induent predictus reverendus dominus abbas dictorum fratribus in possessionem realem et corporalem predictorum pratri et terris (*sic*), juribus et pertinentiis ejusdem in et cum nota traditione hujus presentis publici instrumenti nu[n]c et in perpetuum firmiter valituro; et si et quodcumque predicti fratres ut supra nomine vellerent predictum pratum et terris (*sic*) vendere, excambiare seu alias alienare, promisit predictus reverendus dominus abbas laudare cuicumque suis voluntariis, exceptis militibus, clericis et domibus religiosis et omnibus aliis personis in jure prohibitis. Et ibidem predicti Johannes et Deodatus Frances fratres insimul predictum accessamentum recipiens a dicto reverendo domino abbate, modis et formis predictis promiserunt et juraverunt ad et super santa quatuor Dey evangelia eorum manibus suis dextris asse corporaliter tactis predicto domino abbati et suis successoribus dicti monasterii esse boni et fideles pagezii (*sic*) et solvere censum et acapitum predictum et omnia alia jura sua sub expressa obligatione et ypotheca omnium bonorum suorum mobilium presentium et futurorum. De quibus omnibus universis et singulis predictis et suprascriptis quilibet predictorum petierunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum.

Acta fuerunt hec anno et die, loco et testimoniis ut supra in presenti instrumento est scriptum et tes-

tes sunt nominati
clerici publici,
diocesis qui aucto-
nibus notam suam
lis; a qua nota p[er]
(*sic*) manu mea
manuel du nota

(Aro)

Traduction

L'an du Seigneu
grâce de Dieu ro-
cun, présents et à
sent acte public,
Amiel, abbé du m-
de Rodez, constitué
témoins soussigne-
seurs dudit monast-
nes dudit monast-
sance de cause et
mier cens, à pren-
donné Frances, fr-
l'église de Colom-
vant et stipulant
tout le susdit v-
qu'elles soient, é-
bois et toutes ar-
manière que de t-
tenu et possédé
dépendances tou-
d'un autre côté
paré par le ruis-
du village d'Asq-
l'autre au chen-
las Planquas ven-

LOC-DIEU

tes sunt nominati, et mey Bertrandi de la Sareta, clerici publici, habitatoris loci de Rivopetroso, dicti diocesis qui auctoritate regia notarius de predictis omnibus notam sumpci (*sic*) et in meis repozui prothocolis; a qua nota presens instrumentum abstraxi et scripci (*sic*) manu mea propria et signo meo signavi. (Seing manuel du notaire.)

(Archives départementales de l'Aveyron, fond. de l'abbaye de Loc-Dieu.)

Traduction :

L'an du Seigneur 1406, le 26 du mois de mai, Charles, par la grâce de Dieu roi de France, étant régnant. Sachent tous et chacun, présents et à venir, qui verront, liront ou entendront le présent acte public, que le révérend père en Dieu dom Raymond Amiel, abbé du monastère de Loc-Dieu, diocèse et sénéchaussée de Rodez, constitué en personne devant moi notaire public et les témoins soussignés, pour leurs intérêts et ceux de leurs successeurs dudit monastère, du consentement exprès de plusieurs moines dudit monastère présents au même lieu et en pleine connaissance de cause et sans dol ni fraude, a cédé et abandonné au premier cens, à premier acapte et rente perpétuelle, à Jean et Dieu-donné Frances, frères, habitant le village de la Sareta, paroisse de l'église de Colombiers, audit diocèse, ceux-ci étant présents, recevant et stipulant pour eux et tous leurs héritiers, ou successeurs, tout le susdit village de la Sareta et ses dépendances quelles qu'elles soient, étables, chaumières, pâturages, jardins, terres, bois et toutes autres appartenances, pour en jouir de la même manière que de toute antiquité ceux qui y ont habité et qui ont tenu et possédé ledit village en ont joui. Ledit village avec ses dépendances touche d'un côté aux terres du village de Gipolo et d'un autre côté aux terres du village de la Sera, dont il est séparé par le ruisseau de la Maresque, d'un autre côté aux terres du village d'Asquiers, d'un autre côté aux terres de las Peras, de l'autre au chemin public allant du village de las Peras et de las Planquas vers ledit lieu de Colombiers. Et alors même qu'il y

aurait d'autres terres confrontant aux entrées, sorties, servitudes et dépendances dudit village, à toutes et à chacune, possédées ou à posséder, restant réservé et expressément stipulé sur ledit village par ledit révérend seigneur abbé et les abbés dudit monastère ses successeurs à perpétuité un cens annuel de 28 sous de Rodez, deux livres de cire et deux poules payables chaque année le jour de la fête de l'apôtre saint André, plus, quand il y aura lieu à acapte, 6 sous de Rodez, cela à chaque seigneur ou tenancier changeant, plus le quint et la dime sur toutes lesdites terres, sauf trois sesterées de terres qui dans ledit village ne doivent ni le cens ni le quint, et 60 sous tournois de seigneurie sur ledit village et ses appartenances; étant aussi stipulé par ledit révérend seigneur abbé et ses successeurs audit monastère que les animaux de la race bovine et les bêtes à laine dudit seigneur abbé et dudit monastère restant à demeure dans la grange de Merlet peuvent et doivent aller et venir en paissant à travers les herbages du susdit village de la Saret, en tout et par tout, les prés et les blés étant seuls exceptés; étant stipulé aussi que lesdits Jean et Dieudonné Frances frères et leurs successeurs audit manse seront tenus de recourir pour tout procès et débats à la juridiction dudit révérend seigneur abbé, à la grange de Merlet; de même, qu'ils seront tenus de réparer et tenir en bon état les chaumières et étables dudit village et d'en labourer et cultiver les terres conformément aux intérêts dudit révérend seigneur abbé et de son monastère; de même, de porter le blé du quint dudit village, quand il aura été battu, à la grange de Merlet. A toutes les obligations qui précèdent Jean et Dieudonné Frances frères ont souscrit, promettant de faire leur possible en ce qui regarde les ventes, louages, inventaires, retenues et autres droits et redevances dus et payés coutumièrement audit seigneur abbé, sauf en tout leur droit et le droit d'autrui. Et de même ledit seigneur révérend abbé a promis auxdits Jean et Dieudonné Frances frères, présents, stipulants et contractants, qu'ils auront, posséderont et jouiront en paix, sans entraves, ledit village tel qu'en a été ci-dessus décrite la configuration, et de lui donner bonne et ferme garantie contre toutes et chacunes personnes faisant procès, querelles, auxdits Jean et Dieudonné Frances frères ou élevant contre eux des réclamations à propos dudit village. En mettant lesdits Jean et Dieudonné Frances frères en possession réelle et corporelle dudit village avec tous ses droits et dépendances par tradition opérée en vertu du présent acte public, destiné à être valable et à être ob-

servé
leur n
aliéne
abbé
com
clercs
Jean
aliéne
porte
sans
ou d
dudit
ont p
sur l
tenan
dit n
droit
bien
non
cho
rec
sou
sus
sac
Sal
pré
L
co
me
su
re
fr
re
se
p
d
v
C

LOC-DIEU

servé à perpétuité, alors même que lesdits frères, preneurs, en leur nom ou au nom des leurs, voudraient vendre, échanger ou aliéner en tout ou en partie ledit village, ledit révérend seigneur abbé leur a promis, en son nom et au nom de ses successeurs, comme ci-dessus, d'y consentir, étant exceptés les chevaliers, clercs, doms religieux et autres personnes privilégiées. Lesdits Jean et Dieudonné Frances frères ne devront vendre, céder, ni aliéner en tout ou partie ledit village ci-dessus décrit ni en transporter le cens à autrui, ni le grever d'aucune autre servitude, sans en solliciter au préalable la permission dudit seigneur abbé ou de ses successeurs. De plus, en recevant le susdit engagement dudit révérend seigneur abbé, lesdits Jean et Dieudonné Frances ont promis et juré en la forme et manière accoutumée et la main sur les quatre saints évangiles de Dieu, d'être de bons et fidèles tenanciers dudit révérend seigneur abbé et de ses successeurs audit monastère, et de payer les susdits cens et acaptes et tous autres droits sous obligation expresse et sous hypothèque de tous leurs biens meubles ou immeubles, présents ou à venir, et avec toute renonciation de fait à toute réserve à ce sujet. De toutes et chacunes choses ci-dessus écrites les parties contractantes ont demandé et requis qu'il leur fût fait un acte public par moi, notaire public soussigné. Ce fut fait dans ladite grange de Merlet, l'an et jour susdits, en présence de Pierre Couderc de Limayrac, Jean Baysade de Colombiers, Jean Leutard de Gipolo, Galhard Moyses de Saletas, témoins, et de moi Bertrand de la Saleta, notaire, qui fus présent à ce que dessus.

Ensuite, l'an et jour que dessus, le susdit révérend seigneur abbé constitué de sa personne par-devant nous notaire public et les témoins soussignés, ayant égard à ses intérêts et aux intérêts du susdit monastère et à ceux de ses successeurs audit monastère, a remis à premiers cens et acapte auxdits Jean et Dieudonné Frances frères, habitant ledit village de la Sareta, présents, stipulant et recevant tant pour eux que pour leurs héritiers et tous successeurs, un pré avec les terres contiguës sis et placé dans les dépendances du village de Gipoulo, paroisse de Colombiers, juridiction de Merlet, pré et terres touchant d'un côté aux terres du village de la Roqueta, d'un autre côté aux terres dudit village de Gipolo, d'un autre côté au ruisseau dit de la Roqueta. Et, alors même qu'il y aurait d'autres confronts auxdits prés, terres, entrées et autres droits et servitudes possédées ou à posséder, réserve spéciale et expresse étant faite par le susdit révérend seigneur

abbé de Loc-Dieu, tant pour lui que pour ses successeurs audit monastère et pour ledit monastère dans et sur ledit pré et les terres y jointes un cens annuel indivisible de trois sous de Rodez payables chaque année par lesdits Jean et Dieudonné frères audit seigneur abbé et à ses successeurs le jour de la fête de saint André apôtre et de plus un droit d'acapte de huit deniers de Rodez, quand il y aura lieu, à tout changement de seigneur ou de tenancier, et les quints et dimes de tout et pour tout avec un droit de seigneurie de 60 sous tournois. Lesdits Jean et Dieudonné Frances frères seront tenus de travailler, cultiver, améliorer lesdits pré et terres et ne pas les diminuer de valeur, le tout selon l'avantage et les intérêts dudit seigneur abbé, comme aussi de porter le blé des quints, après la battage, à la grange susdite de Merlet, avec les ventes, louages, inventaires, retenues et autres droits de propriété et de seigneurie dus et payés habituellement audit révérend seigneur abbé pour ce que dessus et sauf en tout son droit et celui d'autrui. Le susdit révérend seigneur abbé a promis auxdits frères ci-dessus nommés de leur faire avoir, tenir et posséder en paix lesdits pré et terres et de leur faire et donner, tant par lui que par ses successeurs, bonne et ferme garantie contre toutes et chacunes personnes réclamant quoi que ce soit sur ledit pré et lesdites terres desdits frères ou de leurs successeurs, leur faisant un procès ou leur cherchant querelle. Ledit révérend seigneur abbé met lesdits frères en possession réelle et corporelle desdits pré et terres, de leurs droits et dépendances par le présent acte public, destiné désormais à être valable à perpétuité. Si lesdits frères ci-dessus nommés voulaient vendre, changer ou autrement aliéner lesdits pré et terres, ledit révérend seigneur abbé a promis d'y consentir, pourvu que la cession ne soit faite ni à des chevaliers, ni à des clercs, ni à des doms religieux, ni à aucune autre personne privilégiée. Lesdits Jean et Dieudonné Frances frères, en recevant ledit engagement dudit révérend seigneur abbé, ont promis et juré en la forme et de la manière accoutumée, la main droite étendue sur les quatre saints évangiles de Dieu, audit révérend seigneur abbé et à leurs successeurs audit monastère d'être de bons et fidèles tenanciers et de payer les susdits cens et acaptes et tous les autres droits dus par eux, sous obligation expresse et hypothèque de tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir. De toutes et chacunes choses ci-dessus énoncées, les susdits ont demandé qu'il fût fait par moi notaire soussigné un acte public. Ce fut fait l'an et jour que dessus, en présence des témoins nommés

ci-dessus et de moi Bertrand de la Sareta, notaire public, et habitant au lieu de Rieupeyroux, audit diocèse, et ai pris note de ce que dessus en vertu des fonctions qui m'ont été conférées par le Roi, et l'ai déposé dans mes minutes; d'où j'ai extrait la présente copie, *écrite de ma propre main et l'ai revêtue de ma signature.

APPEL AU SAINT-SIÈGE

Interjeté par l'évêque de Rodez, à l'occasion des entreprises de l'abbé de Locdieu juge subdélégué du Saint-Siège. L'abbé avait absous Alexandre Lacombe, prieur de Prix, prévôt de l'église collégiale de Villefranche et chapelain du pape, de l'excommunication prononcée contre lui par l'évêque pour ne s'être point rendu en personne au synode, et avait délivré des lettres monitoires contre ledit évêque¹. (1475.)

In nomine Domini amen. Anno incarnationis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto et die quinta mensis septembris, regnante serenissimo ac super illustri principe et domino nostro domino Ludovico Dei gracia Franchorum rege. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri seriem et tenorem hujus veri presentis publici instrumenti inspecturi, visuri, lecturi ac etiam audituri, quod apud monasterium Loci-Dei, diocesis et senescallie Ruthenensis, et in clauastro dicti monasterii, et coram reverendo in kristo patre domino Ramondo divina miseratione abbate dicti monasterii, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presencia existens et personaliter constitutus discretus vir magister Durandus de Podio, notarius regius Villefranche Ruthen[ⁱⁱ], ut procurator et procuratorio nomine reverendi in kristo patris et domini

1. Nous ne donnons pas la traduction de cette pièce, fort longue, dont le titre est d'ailleurs un résumé exact.

Ruthenensis episcopi ac egregiorum virorum dominorum Johannis Grossi, in decretis licenciati et in legibus baccallarii, canonici Ruthenensis, vicarii generalis ejusdem domini Ruthenensis episcopi, ac Johannis Corneti in ipsis legibus licenciati et in decretis baccallarii, officialis Ruthenensis, legitime fundatus qui eidem domino abbati eo nomine dixit quod ipse dominus Ruthenensis seu ejus procurator pro ipso et preffati vicarius et officialis pro ipsis coram publica et auctentica persona, actento quod presenciam dicti domini abbatis habere non poterant, appellaverant¹ a quarumdam licentiarum monitoriarum² ad instanciam domini prepositi ecclesie Villefranche predicte ab eodem domino abbate impetratarum adversus et contra supradictos dominos appellantes, earum concessione nulla ac indebita executione copias illarum in valvis ecclesie Ruthenensis et aliis ecclesiis afflictione³ aliisque gravaminibus in appellatione eorum laciis declaratis et specificatis. Quam quidem appellationem in formam publicam redactam preffatus magister Durandus de Podio procurator antedictus in suis tenebat manibus, eidem domino abbati intimavit, apostolos peciit, submitit, protestatus fuit et alias egit et fecit sic et prout in dicta sua appellatione continebatur ac continetur quam eidem domino abbati tradidit. Cujus quidem instrumenti appellationis tenor talis est :

In nomine Domini amen. Noverint universi et singuli quod anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto et die tricesima mensis

1. Il faudrait *appellaverunt*.

2. Il faudrait l'ablatif.

3. Tout ce passage est bien incorrect.

augusti, pontificatus sanctissimi in kristo patris et domini nostri domini Sixti divina providencia pape quarti anno quarto, apud civitatem Ruthenensem, in carreyra dicta del Terralh, ante domum habitationis venerabilis viri domini Hugonis de Lucatorio canonici Ruthenensis, constitutus¹ personaliter coram me notario publico ut et tamquam publica et auctentica persona, ac in presencia testium infrascriptorum, venerabiles et circumspecti viri domini Guillelmus Lizeti, in decretis licenciatus et in legibus baccallarius, ut procurator reverendi in kristo patris et domini Bertrandi miseratione divina Ruthenensis episcopi, et Johannes Grossi in eisdem decretis licenciatus et in legibus baccallarius, canonicus Ruthenensis, ut vicarius generalis ejusdem domini Ruthenensis episcopi ac Johannes Corneti in ipsis legibus licenciatus et in decretis baccallarius, ut officialis Ruthenensis, provocaverunt et appellaverunt in his scriptis preexponendo, narrando, licteras testimoniales loco apostolorum petendo, protestando et alias in omnibus et per omnia faciendo et peragendo quemadmodum et prout in quadam papiri cedula appellatoria scripta quam dictus Lizeti procurator in suis habebat et tenebat manibus, et eam michi dicto notario publico infrascripto exhibuit et demum tradidit et dimisit in hujusmodi publico instrumento inserendam²..... dicebant et dixerunt contineri. Cujus quidem cedule appellatorie tenor sequitur et est talis :

...Gesta per non suum judicem et non habentem potestatem sunt ipso jure nulla nulliusque momenti ad ea que ad appellationis remedium recurrere, necessarium

1. Il faudrait *constituti*.

2. Il manque ici quelque chose.

non existat. Quia tamen, jure dictante, habundans cauthe-
 thela non nocet, idcirco procurator reverendi in kristo
 patris et domini episcopi Ruthenensis, necnon vicarius
 et officialis ejusdem sencientes merito se fore saltem de
 facto lesos pariter et oppressos et¹ occasione certarum
 licterarum concessarum incivilliter nimis per abbatem
 Loci Dei, ut assertum subdelegatum judicem, contra
 dictos dominum episcopum Ruthenensem, vicarium et
 officialem pariter et procuratorem, ad instanciam im-
 portunam domini Alexandri de Cumba, prioris inter
 cetera parrochialis ecclesie de Pris, Ruthenensis dioce-
 sis, ex eo et pro tanto quoniam licet dictus de Cumba
 ad bonam et justam causam fuerit et sit excommunicatus
 per dictum dominum ejusve officialem tanquam contu-
 max in non veniendo ad ejus synodum, abbasque predic-
 tus nullam habet utique potestatem monendi, interdi-
 cendi aut excommunicandi antedictos dominum episcopum
 et officarios ejusdem, minusque predictum de Cumba
 absolvendi ab excommunicationis sententia in eum lata
 per officialem predictum, aliaque faciendi que in hu-
 jusmodi per eum concessis licteris continetur², cum ad
 hoc sua prethensa delegatio minime se extendat, de
 qua non constat; que etiam, tanquam surrepticia si que
 stet, nul[lius] est omnino momenti, neque exemptus
 existit dictus de Cumba ab ordinaria jurisdictione pref-
 ati domini episcopi Ruthenensis, cujus subditus existit,
 maxime quominus ad suam teneatur venire synodum
 aut in non veniendo possit excommunicari. Quia propter
 non potuit neque poterit abbas prenomatus sub vela-
 mine dicte asserte subdelegationis decernere licteras

1. *Et est de trop.*

2. *Il faudrait continentur.*

hujusmodi co-
 monere et in
 absolvere per
 Kathedralis
 clam et quas
 beant potesta
 sit abbas ipse
 de excomuni
 dicto domino
 Cumba pro
 predictus pro
 dicti domini
 dictorum, nec
 eos tangit ab
 cessione, ear
 in eisdem co
 catione et ali
 et dispositio
 nibus earum
 cominatis et
 cendis et dec
 potestate, si
 lavit scriptis,
 Terralhii not
 presenciam d
 aprendere no
 nostrum sum
 Apostolicam,
 consuetudine
 peten[tes] lic

1. *Il faudrait p*

2. *Il faudrait v*

hujusmodi contra dictos episcopum et officialem eosque monere et interdicere aut alias excommunicare, minusque absolvere per dictum¹ de Cumba, et in valvis ecclesie Kathedralis Ruthenensis licteras predictas affigi facere clam et quasi furtive, cum premissa faciendi non habeant potestatem. Et quia de facto cum de jure non possit abbas ipse hujusmodi decrevit licteras monitorias et de excommunicando cominatorias multum prejudiciales dicto domino episcopo et ejus officiali, instante dicto de Cumba pro absolutione obtinenda, merito procurator predictus procuratorio nomine antedicto pro et nomine dicti domini episcopi Ruthenensis et officiariorum predictorum, necnon vicarius et officialis predicti quathinus eos tangit ab hujusmodi licterarum predictarum concessione, earum exequutione, publicatione et affigitione in eisdem contentis monitione, interdictione, excommunicatione et aliis quibuscumque censuris, cominationibus et dispositionibus universis cunctisque exinde gravaminibus earum pretextu illatis aut inferendis, inferre ve cominatis et aliis gravaminibus tempore et loco deducendis et declarandis, et dicti abbatis totali pretensa potestate, si quam habeat, in hiis provocavit et appellavit scriptis, coram et in presencia magistri Firmini Terralhii notarii et persone publice, cum ad presens presenciam dicti abbatis propter loqualem distanciam aprendere non valent² opportune, et hoc ad dominum nostrum sumum pontificem suamque sanctam cedom Apostolicam, illum et illos ad quem et quos de jure vel consuetudine presens appellatio potest et debet devolvi, peten[tes] licteras testimoniales loco apostolorum a vobis

1. Il faudrait *predictum*.

2. Il faudrait *valeat*.

antedicto notario, protestantes pariter de prosequendo presentem appellationem per viam nullitatis, manifeste iniquitatis, facti injuriosi aut alias modo utiliori et de capiendo in partem ipsum dominum abbatem, sibi que intimando quominus infra tempora opportuna presentem appellationem de que (?) actemptatis et innovatis, acceptandis¹ et innovandis et de contemptu apostolice sedis penisque juris, deposcentes² instrumentum de presenti appellatione et responce per vos notarium antedictum, testes hic astantes pariter invocando.

Qua quidem sedula appellatoria sic exhibita traditaque et dimissa et successione per me recepta visaque et palpata ego dictus notarius infrascriptus dixi et dictis dominis procuratori, vicario et officiali appellantis, nominibus quibus supra, respondi quod ego non gravaveram nec intendebam gravare eosdem appellantes, et per consequens alios quam testimoniales Apostolos eisdem appellantis dare non habebam nec concedere. Quocirca hujusmodi Apostolos testimoniales ipsis procuratori, vicario, officiali appellantis, ut publica et autentica persona, dabam et concedebam dedique et concessi ibidem. De quibus dicti appellantes, quibus supra nominibus, sibi fieri pecierunt et requisiverunt unum vel, si indigeant, plura publica instrumenta per me notarium publicum infrascriptum. Acta fuerunt hec anno, die, mense, pontificatu ac loco predictis, presentibus ibidem nobili et discreto viro Amato de Chaylana, sentiffero ac magistro Stephano Maynerii, notario publico, Ruthene commorantibus, testibus ad hec vocatis, et me Firmino Terralli, clerico Ruthenensi notarioque

1. Il faudrait *actemptandis*.

2. Il faudrait *deponentes*.

acutoritatibus
nensi publico
sumpsi, scrips
mentum per ab
formam publi
propria hic m
auctoritate ap
mento apposu
singulorum p

Et dictus do
jusmodi appe
procuratore, c
preffatam non
videret et illa
ret. Ad quan
et eo nomine
diem assigna
responce i
ymo appellav
nus abbas re
De quibus or
randus de Pe
retineri publi
frascriptum.
gnante predic
mino Bono F
viris magistr
rectore de Gu
nonico dicte
vocatis, et m
lefranche Ru
situs de prer

auctoritatibus appost[ol]ica, regia et episcopali Ruthenensi publico, qui requisitus de premissis notam sumpsi, scripsi et retinui a qua hoc publicum instrumentum per alium fideliter scriptum extraxi et in hanc formam publicam redigi (*sic*), ibidemque manu mea propria hic me subscripsi et signum meum quo dicta auctoritate apostolica utor hujusmodi publico instrumento apposui in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum.

Et dictus dominus abbas, recepta prius per ipsum hujusmodi appellatione a manibus memorati de Podio procuratore, dixit et respondit quod ipse appellationem preffatam non admittebat, verumptamen ipse eandem videret et illa visa, respotionem quam deberet, faceret. Ad quam faciendam eidem de Podio procuratori et eo nomine diem penultimam juris et alias de die in diem assignavit et duxit assignandum. In qua quidem respotione idem procurator memoratus non concenciit ymo appellavit et alias egit ut supra. Et dictus dominus abbas respondit, assignavit et alias egit ut supra. De quibus omnibus premissis preffatus magister Durandus de Podio peciit et requisivit sibi fieri atque retineri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hec anno, die, loco et regnante predictis, presentibus ibidem religioso viro domino Bono Regii, monacho dicti monasterii, discretis viris magistro Petro Michaleti in decretis baccallario, rectore de Gualquanhio, domino Petro Bernussonis, canonico dicte ecclesie Villefranche, testibus ad premissa vocatis, et me Guillelmo de Podio, clerico publico Villefranche Ruthen[ii] auctoritate regia notario qui requisitus de premissis instrumentum in notam sumpsi.

Postquam anno et regnante premissis et die septima mensis septembris, hora tamen crepusculi dicte diei, apud dictam Villamfrancham et ante domum habitacionis nobilis Guillermi de Gardia, habit[atoris] ejusdem ville et coram supradicto magistro Durando de Podio, notario regio et procuratore supradictorum dominorum Ruthenensis episcopi, Johannes Grossi, vicarii generalis, et Johannis Corneti, officialis Ruthenensis, in meique notarii publici et testium infrascriptorum presencia, existens et personaliter constitutus discretus vir magister Anthonius Bosqueti, notarius regius dicte Villefranche qui eidem magistro Durando de Podio notario et procuratore¹ predicto dixit quod supranominatus dominus Ramundus, abbas Loci Dei, eidem precepit et injunxit, et sub pena excommunicationis, ut eidem magistro Durando portaret respuntionem quam faciebat appellationi per eundem de Podio interjecte. Et ideo hujusmodi respuntionem obediendo mandatis dicti domini abbatis, nolendo incurrere sententiam excommunicationis, eidem magistro Durando de Podio tradidit seu michi notario infrascripto qui presens instrumentum intimationis, appellationis predictae, receperam, sic et prout continebatur ac continetur in quodam papiri folio scripto hujus tenoris :

Cum appellationibus frivolis nec justicia deferat nec sit a iudicibus deferend[um], igitur, viso tali quali instrumento appellatorio per vos magistrum Durandum de Podio, notarium Villefranche, ut procuratorem assertum domini Ruthenensis episcopi, necnon nonnullorum aliorum dominorum Johannis Grossi vicarii, Johannis

1. Il faudrait procuratori.

Corneti officiali
dicentem ejusde
arguendo et h
per reverendis
tinum, miserat
sacrosancte ro
domini nostri
domini nostri
incumbe[n]ti d
dicta nostra p
suas literas yn
stram et potes
tant[em] ad exe
ad requestam
Alexandri de C
in ecclesia col
trantis, vobis
sis dictis licet
vernus apostol
tis et presenta
juxta in eis cor
tinetur¹ de veri
dominum meu
exemptione et
papam Sixtum
ptione et aliis
ptum seu ind
pape eidem de
Cumba nobis
nia preffati do

1. Il faudrait cor

Corneti officialis et Guillermi Lizeti, procuratorem se dicentem ejusdem domini episcopi, nobis tradito, in quo arguendo et hesitando de potestate nostra apostolica per reverendissimum in kristo patrem et dominum Latinum, miseratione divina episcopum Tusculan[ensem], sacrosancte romane ecclesie de Ursinis noncupatum, domini nostri pape camerarium, tanquam per ejusdem domini nostri pape delegatum seu mandatum ex suo incumben[ti] camerariatus officio, super contentis in dicta nostra potestate per suum rescriptum sive per suas literas ymo vernis apostolicas commissionem nostram et potestatem nobis in eis concessam important[em] ad exequendum in eisdem contenta in partibus ad requestam et in favorem reverendi patris domini Alexandri de Cumba, decretorum doctoris et prepositi in ecclesia collegiata Villefranche dictas licteras impetrantis, vobis duximus taliter respondendum quod, visis dictis licteris supradicti domini mei cardinalis ymo vernis apostolicis et per dictum de Cumba nobis traditis et presentatis ad fines eas exequendi in partibus juxta in eis contenta et prout mandatur, in quibus continetur¹ de verbo ad verbum acta et processa per dictum dominum meum cardinalem in curia apostolica super exemptione et aliis privilegiis per dominum nostrum papam Sixtum dicto de Cumba concessis, de qua exemptione et aliis privilegiis nobis plene constat per rescriptum seu indultum apostolicum preffati domini nostri pape eidem de Cumba concessum, quod dictum (*sic*) de Cumba nobis demo[n]strare et tradere curavit que omnia preffati domini appellare nitentes ignorare non pos-

1. Il faudrait *continentur*.

sunt nec ignoranciam pretendere nisi crassam et supinam salvo honore, cum premissa fuerint eisdem alias et pluries intimata, notificata et demo[n]strata lectualiter per nos seu ex parte nostri, et per dictum de Cumba, necnon corporaliter tradita, quatinus et minus valent arguende contra dictam nostram potestatem de subreptione et obreptione, prout pretendunt in eorum sua appellatione pretensa; quoniam supradicte lictere nostre protestatis cum earum processu in ipsis inserto per dictum dominum meum cardinalem Tusculanensem¹ facto, ipsis ac aliis premissis, visis et inspectis, sunt vere, juste et juridice et non sunt subrepticie nec obrepticie, neque parum est licitum de jure ad dictos appellare nitent[es] arguere dictas licteras cum processu predicto de subreptione nec obreptione neque de earum interpretatione; quoniam nos etiam non possumus de hiis cognoscere ipsis visis sed hoc pertinet ad dictum dominum concedentem, quia illius est interpretari cujus est condere. Item et minus possumus cognoscere et dicti appellare intentes opponere an dictus dominus Alexander Lacumba fuerit juste vel injuste vel bene vel male exemptatus vel privilegiatus per dictum dominum nostrum papam, quia credere debemus quia juste et debite et isti[u]s cause cognitio ad solum papam de jure pertinet. Item an dictus de Cumba delinquerit aut ne in non veniendo seu in non eundo ad sinodum dicti domini episcopi non pertinet de hoc dicto domino episcopo neque aliis appellare nitentibus cum non habeant cognitionem de persona ipsius de Cumba, et sic dictum de Cumba examinare de jure non potuerunt

1. Le texte porte en abrégé *Tusculen.*

neque debu
pertinet seu
delegatum su
minus cogno
Cumba tenea
una cum pro
domini Ruth
de Pris, et n
nitentibus e
tionem aliqu
est, et non a
pretationem
et ex dicta
dictum dom
dominum m
rarium dor
mittere per
capellanum
exemptum,
quem vestr
inhibitionis
stri pape ej
cessu conte
quomodolib
contradictio
et mandatu
cessu dicto
exequentes
ris remedi

1. Il faudr
2. Il doit n
3. Il faudr

neque debuerunt quia sola ipsius cognitio ad papam pertinet seu ad ejus dominum camerarium judicem delegatum supradictum. Item et ulterius possumus ita minus cognoscere an dictus dominus Alexander de Cumba teneatur vel non teneatur, visa sua exemptione una cum processu predicto, ire in propria ad sinodum domini Ruthenensis episcopi et pro dicta ecclesia sua de Pris, et multominus licet dictus dominus¹ appellare nitentibus coram nobis, super hoc arguere et dubitationem aliquam² cum ad solum papam, ut premissum est, et non ad nos pertineat de jure declarare et interpretationem facere; verumptamen bene ad nos pertinet et ex dicta nostra potestate ymo vernis apostolica per dictum dominum reverendissimum in křisto patrem dominum meum cardinalem Tusculan[ensem] et camerarium domini nostri pape nobis concessa, non permittere per dictum³ dominum Alexandrum de Cumba, capellanum dicti domini pape, modo superius dicto exemptum, per vos dominos appellare nitentes vel aliquem vestrum sive alium quemcumque contra formam inhibitionis decreti et voluntatis supradicti domini nostri pape ejus judicis deleguati in dictis licteris et processu contentorum, pro quibusvis causis et negociis, quomodolibet inquietari vel etiam molestari, quiny mo contradictores quoslibet et rebelles sive inhobedientes et mandata vernis apostolica in dictis licteris et processu dicte nostre potestatis non serva[n]tes vel non exequentes per censuram ecclesiasticam et per alia juris remedia opportuna ad observationem exemptionis

1. Il faudrait *dictis dominis*.

2. Il doit manquer un mot ici.

3. Il faudrait *predictum*.

et privilegiorum supradictorum, appellatione remota, compellere et compessere; ita tamen quod in prejudicium dicti domini Alexandri Capellani in processibus vel in suis per dictum dominum cardinalem judicem delegatum habit[is] et latis aliquid valeat immutari. Verum et cum preffati domini appellare nitent[es] non permittant dictum dominum Alexandrum Lacumba, capellanum exemptum, uti et gaudere sua exemptione suisque privilegiis per dictum dominum nostrum papam sibi, ut premissum est, concessis, scilicet vernis de directo et a parte veniant contra formam inhibitionum decreti et voluntatis domini nostri pape ejusque predicti sui judicis deleguati, ips[um] graviter inquietando et molestando per sentencias excommunicationis, quas de facto contra dictum de Cumba capellanum fulminaverunt et ut excommunicatum in ecclesia Villefranche parochiali et alibi in diversis aliis ecclesiis registrari et nominari fuerunt et mandaverunt, pro eo quia dictus de Cumba non ivit in propria ad sinodum Ruthen[ensem] ipsius domini Ruthenensis episcopi et alias non se submitit sue jurisdictioni. Idcirco dicto de Cumba postulanti licteras nostras oportunas, de quibus dicti domini appellare nitentes in eorum pretensa appellatione sine causa conqueruntur, concessimus ut juste et debite facere debuimus, et ex dicta nostra potestate nobis concessa facere potuimus, illas tales quales sicut sunt, ad compellendum preffatos dominos appellare nitentes ad concedendum dicto de Cumba beneficium absolutionis cum illa clausula in dictis nostris licteris appositam nisi causam aliquam justam coram vobis allegare vellent, etc. Sed preffati domini appellare nitentes in dictis licteris nostris minime se opponere

curaverunt
appellare
vere ad fin
Cumba in
et fatigua
riculum,
comunica
concessor
rescripti a
(sic) inhi
pape ut ej

Ea pro
tentes in
gravaveri
facere jux
bemus, a
sine grav
lam reffu
ad quem
Verum et
lare niten
nituntur
ymo verni
potestatis
dicte nost
dimus et
apostolor
bum scrib
vestre pr
randus de

1. Il faudr
2. Il faudr

curaverunt, licet potuissent, sed vernis taliter qualiter appellare nisi fuerunt indebite tamen et sine causa, sed vere ad fines ut longiori tempore dettineant dictum de Cumba in dicta sententia excommunicationis involutum et fatigatum in sui grande dampnum et anime sue periculum, necnon et in prejudicium supradicte sue excommunicationis et privilegiorum sibi, ut premissorum¹, concessorum, ymo vernis in contemptum indulti seu rescripti apostolici necnon in contemptum et neglectum (*sic*) inhibitionem decreti et voluntatis domini nostri pape ut ejus judicis deleguati et sui predicti processus.

Ea propter et cum preffatos dominos appellare nictentes in premissis nec in aliquo premissorum non gravaverimus nec gravare intendimus, sed justiciam facere juxta potestatem nobis concessam, et prout debemus, appellationi vestre tanquam frivoli et inane² et sine gravamine interjecte non deferimus, quinymo illam reffutamus, honore et reverencia illius vel illorum ad quem vel quos appellare nitimini semper salvis. Verum et quia ut premissum supradicti domini appellare nitentes in earum pretensa appellatione redarquere nituntur licteras supradicti domini cardinalis deleguati ymo vernis apostolicas cum dicto suo processu predictae potestatis nostre, ipsas licteras cum processu predictae dicte nostre potestatis pro parte apostolorum vobis tradimus et illas hic in nostra presenti respontione et apostolorum datione inseri jubemus et de verbo ad verbum scribi mandamus citra tamen abbilitationem dicte vestre pretense appellationis. Et dictus magister Durandus de Podio procurator preffatus, auditis premissis,

1. Il faudrait *premissum*.

2. Il faudrait *inani*.

dixit et respondit eidem magistro Anthonio Bosqueti qui hujusmodi respontionem portaverat et tradiderat quod ipse non appellaverat ab ipso Bosqueti sed a domino abbate Loci Dei qui gravamina dictis magistris suis intulerat et appellationem suam intimaverat, et per consequens respontionem facere non valebat et ideo in dicta sua respontione per ipsum tradita dixit se minime consentire, ymo ab eadem appellabat et alia faciebat ut in dicta sua appellatione. Et dictus Bosqueti dixit, narravit et alias egit ut supra, injungendo michi notario supra et infrascripto et sub pena excommunicationis ne hoc presens publicum instrumentum dicto magistro Durando de Podio procuratori antedicto¹ nisi prius ipso comunicato cum dicto magistro Anthonio. In quibus eciam idem procurator minime consenciit, ymo ab illo gravamine non discedendo ab aliis appellabat. De quibus omnibus universis et singulis dictus magister Durandus de Podio procurator predictus eo nomine peciit et requisivit sibi fieri atque retineri per me notarium infrascriptum publicum instrumentum. Acta fuerunt hec anno, die, loco et regnante predictis, presentibus ibidem providis viris Guillelmo Bonas, mercatore, Jacobo Valette, hospite, dicte Villefranche habitatoribus, testibus ad premissa vocatis, et me Guillelmo de Podio, clerico, publico Villefranche predictae Ruthenii auctoritate regia notario, qui requisitus de premissis instrumentum in qua nota hoc presens publicum instrumentum in duobus frustris pergameni pellibus ad invicem et inter se junctis contemptum² abstraxi, scripsi manu mea propria

1. Il y a ici un mot passé.

2. Il faudrait *contentum*.

et grossavi et in hanc formam publicam redegi et, facta prius per me collatione cum originali nota, hic me subscripsi et signo meo publico sequenti et consueto quo in talibus utor signavi in fidem premissorum.

G. DE PODIO (*seing manuel de notaire*).
(*Archives départementales de l'Aveyron, G. 435.*)

AMORTISSEMENT

DE L'ABBAYE DU LOC-DIEU EN ROUERGUE ET DÉNOMBREMENT
POUR LE TEMPOREL DE CE MONASTÈRE.

Du 6 Octobre 1522.

François d'Estaing, Évêque de Roudez, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Sçavoir faisons que, comme nous, — tant pour nous, que aussy pour et au nom de tous les Abbéz, Chapitres, Dompnes, Collèges, Prieuréz, Convens, Curéz, Maladeries, Hospitaulx, Confréries, Administrateurs des Bassins dits de Purgatoire, et autres Communaultez et gens de main-morte de nostredit Diocèse, — ayans obtenu du Roy Nostre Syre admortissement général de tout le temporel que nous, les dits Abbéz, Chapitres, Dompnes, Collèges, Prieuréz, Convens, Curéz, Maladeries, Hospitaulx, Confréries, Administrateurs desdits Bassins de Purgatoire et autres Communaultéz et gens de main-morte tenons et tiennent à présent par quelque titre que ce soit, et ce moyennant la somme de 18371 livres 12 sols 6 deniers tournois, et du dit Admortissement nous aye faites ledit Syre expédier et délivrer lettres patentes en forme de Chartre et Icelles vérifier par Messieurs de la Chambre des Comptes à Paris et nous aye aussy ledict seigneur concédées autres lettres patentes pour contraindre tous lesdits abbéz, Chapitres, Dompnes, Collèges et autres dessus-nommés à mettre et bailler devers nous, ou par nous commis le dénombrement de tout

leur te
pour sa
12 sols
et con
payer
est con
et des

Fra

ceux

plu sie

Collèg

Roya

sieurs

bles,

nous

nous

si n

com

dans

tans

nan

d'É

ny

et b

et e

et à

et

sup

cha

qu

na

so

leur temporel, pour, iceluy veu, estre tauxéz, chacun pour sa quote, à payer ladite somme de 18371 livres, 12 sols, 6 deniers tournois, comme dit est, compouséz et concourdéz pour ledit Admortissement et aussy à payer leurs cottes, et autrement comme plus à plein est contenu ès dittes lettres patentes devers nous avons et desquelles la teneur est telle :

François, par la grace de Dieu Roy de france, à tous ceux présens et avenir salut. Comme nous, avertis de plusieurs Églises Cathédrales, Collégiales, Chapitres, Collèges, Prieuréz, Convents et Communautéz de nostre Royaume tenoient et possédoient à divers titres plusieurs biens, terres, seigneuries et possessions, tant nobles, roturiers que en franc aleu, sans avoir esté par nous ny nos Prédécesseurs admorties ni indemnes, ny nous avoir payé la finance, ou indemnité pour ce deüe, si nous eussions par nosdites lettres patentes ordonne commandement estre fait de vuider de leurs mains dedans certain tems de tels biens et possessions, comm'estans tombés en main morte, en ensuivant nos ordonnances sur ce faites d'ancienneté. A quoi iceux Gens d'Église, et autres de main morte n'eussent satisfait, ny fourni; et à ces moyen icelles terres, possessions, et biens eussent été prins, saisis et mis en nos mains, et entre autre ceux de la Diocèse et Éveché de Rodez, et à cette cause l'Évêque dudit Roudez, Gens d'Église et clergié d'icelui Évêque nous ont fait remontrer et supplier qu'il nous pleust amortir généralement tous et chacun les biens, terres, Seigneureries et possessions qu'ils tiennent, et possèdent non admortis, de quelque nature ou qualité qu'ils soient à quelque titre que ce soit de tout le tems passé jusqu'à présent, aussy les

tenir quittes, et déchargés de certain subside, d'ayde Caritatif, et gratuits que les avons naguère fait requérir et demander pour la soulde et entretènement de aucuns gens de guerre pour la défense de notre dit Royaume, nous offrans payer pour la finance, que nous en pourroit estre dene pour lesdits biens non admortis, une bonne somme de deniers; sans préjudice toutes voyes des privilèges qui leur ont esté octroyés par feus nos Prédécesseurs Roys, et icelle nous nous faire bailler pour fournir aux charges et affaires qu'il nous a convenu et convient supporter pour la tuition, et deffence de nostre dit Royaume, et résister aux damnées entreprises, et conspirations de nos Enemis et adversaires mesmement du Roy d'Angleterre qui naguere sans cause, raison ou occasion nous a envoyé deffier et signifier la guerre contre nous, nos Royaulme, Pays et Seigneuries, en enfreignant les traités qu'il avoit avec nous. Sçavoir faisons que Nous, ces choses considérées, désirant favorablement traiter lesdits Évêque de Roudez, Gens d'Église et Clergié de son Diocèze, afin qu'ils soient plus enclins à prier et intercéder envers Dieu nostre créateur pour la prospérité de nous et de nostre Royaume, à Icelui Évêque, Clergié, et Gens desdits Églises Cathédrales, Collégiales, chapitres, Abbayes, Prieuréz, Doms, Prevostés, Collèges, Dignités, Parroisses, Cures, Confréries, Communautés Séculars ou réguliers, maladeries, ou Bassins du Purgatoire, hospitaux, et autres de main morte dudit Diocèze de Roudez, soient Séculars ou Réguliers, de quelque estat, autorité ou condition qu'ils soient, exempts ou non exempts, privilégiés ou non privilégiés, de nostre certaine science, propre mouvement, grace spéciale, pleine

puissance, e
dempné, A
en tant que
seurs perpé
cuns les bi
tiques, jurise
Droits, frui
franc-aleu,
nous ou no
rés, Prevost
neries, Ba
tés, malad
soient, dud
sèdent de
le passé a
ausmonne
non seule
routurièr
qui sont
bres esta
tres, Abl
nautéz y
se tourv
Archeves
tures ou
tres Dio
au prés
admortie
rement
Iceux É
et Aut
der con

puissance, et autorité Royal, avons admortis et indemné, Admortissons et indemmons par ces présentes en tant que ce nous est, et pour nous, et nos successeurs perpétuellement, et à tout-jourmais tous et chascuns les biens, terres, seigneuries, et possessions, Justices, juridictions, Cens, Rentes, champarts, terrages, Droits, fruits, Profits, et revenus, et émolumens, ou en franc-aleu, tenus en fief, arrière-fief, ou censives de nous ou nos sujets, appartenans auxdits Églises, Prieurés, Prevostés, Collèges, Dignités, et Parroisses, Dompneries, Bassins de Purgatoire, Confréries, Communautés, maladeries, hospitaux et autres susdits, quelque'ils soient, dudit Diocèse de Roudez, et qu'ils tiennent et possèdent de présent, par Eux et leurs Prédécesseurs pour le passé acquis, ou qui leur ont esté donnéz, léguéz, ou ausmonnéz à quelque tittre que ce soit jusques à présent, non seulement pour les terres, fiefs nobles et chouses routurières assises audit Diocèse, mais aussy par Eux qui sont hors dudit Diocèse, Unis toutesfois aux membres estans unis et de la table dudit Évesché, Chapitres, Abbayes, Prieuréz, et autres Églises, et communautéz y estans (réservé) que, si dedans ledit Diocèse se tourvoyent aucuns membres unis et incorporés aux Archeveschéz, Éveschéz, Abbayes, Prieuréz, Prépositures ou autres bénéfices et Communautéz assis en autres Diocèses que dudit Roudez, ils ne soient compris au présent Admortissement, ny aussy ceux qui auroient admorti particulièrement par cy-devant et volontairement, que lesdites chouses de présent admorties, Iceux Évêque, Chapitres, Abbés, Doms, Prieurs, Curés et Autres dessus-nommés les puissent tenir et posséder comme admortis et indemnes, *sans* qu'ils puissent

être contraints d'en vuidier leurs mains, ny que après ils payent pour raison desdites terres, Seigneuries, et Possessions ny aultres chouses, de présent par Eux tenues et possédées, aucun Droit de francs-fiefs, et nouveaux acquests sous ombre de nos ordonnances, ou autrement, ny aultre finance, ou Indemnité, et laquelle finance ou indemnité à quelque somme qu'elle se puisse ou pourroit monter, ensemble ladite Ayde, ou subside caritatif, dont les avons fait requérir pour le payement desdits Gens de guerre comme dit est; nous leur avons moyennant la somme de 18371 livres 12 sols 6 deniers tournois, à laquelle avons pour lesdites chouses dessus dittes, fait compouser avec Eux, sans préjudice de leursdits Privilèges, quittes, et quittons l'oultre-plus, si aucune chouse nous en estoit due par ces presentes signées de n^{re} main, saulf l'Intérest et Indemnité des autres seigneurs Directs; et laquelle somme de 18371 livres 12 sols 6 deniers tournois ils feront mettre dedans deux mois prochainement venans, assavoir est la moitié à la feste de Nostre-Dame d'Aoust prochain et l'autre moitié à la feste de Notre-Dame de Septembre prochain ensuivant, ez mains de nostre Amé, et féal notaire et secrétaire Maistre Jaques Ragnaven, à ce par nous commis, qui les baillera par nostre Commandement et acquit ez mains du Thrésorier de l'Extraordinaire de nos Guerres pour convertir à cause de sa charge et commission èz affaires que avons de présent à supporter pour la tuition et deffence de nostre Royaulme, mettant au néant toutes Appellations, mains-mises, et saisinnes, procèz ou procédures, si aucuns estoient sur ce intervenus, soit pour raison desdits francs-fiefs, nouveaux acquêts, que desdits admortissemens, lesquelles

mainmise
avons lev
présentes
dits Évê
dudit Év
grande
semens
bages, l
sèdent,
retirant
celier,
finance
par ces
de nos
son lieu
ou qui
sur le f
acquêt
leurs li
en son
nos pr
ils fass
Abbéz
que q
soy jou
perpét
mens
donne
tant, c
les fie
a adm
ment

LOC-DIEU

mainmises, et saysimens, si auleurs estoient, nous avons levées et oustées, levons et oustons par ces dites présentes à pur et à plain à leur prouffit. Et si les susdits Évêque, Clergé et Gens d'Église, et Communautés grande seureté veulent avoir lettres desdits Admortissemens èz quels soient déclaréz les fiefs, terres, et her-sèdent, et les limites, et chouses qu'ils tiennent et possèdant, et confrontations d'Iceux, en se retirant par devers nous, ou nostre Amé et féal Chancelier, les leur faisons expédier sans payer aucune finance que ce que dessus. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos Amés et féaux, les Gens de nos Cours à Paris, au Sénéchal de Rouergue ou à son lieutenant, aux Commissaires par nous ordonnez, ou qui seront ci-après par nous ou nos Prédécesseurs sur le fait des Amortissemens, francs-fiefs, et nouveaux acquets, et à tous nos autres Iusticiers ou officiers ou à leurs lieutenants présens ou avenir, et à chacun d'Eux en son regard et comme à Celuy appartiendra qui de nos propres grâces, Admortissement, Don, et Auctroy ils fassent, souffrent et laissent ledit Évêque de Roudez, Abbéz, Prieurs, et autres Gens dudit Diocèse, de quelque qualité qu'ils soient, et à chacun d'Eux en droit soy jouïr et user plainement, paisiblement et à toujours perpétuellement, cessant tous troubles, et empêchemens qui leur ont esté ou pourront estre faits, mis ou donnez au Contraire; Car tel est nostre plaisir, nonobstant, que ce présent admortissement soit général, et que les fiefs, terres, Seigneuries et possessions qui estoient a admortir ne soient cy autrement déclarés ny pareillement la finance nous en pourrait estre deüe, que ne leur

voulons nuyre ny préjudicier; mais de nostre grâce et Authorité les en avons relevés, et relevons, et quelsconques autres ordonnances, restroucetions, mandemens ou deffences à ce contraires. Et pour ce que de ces présentes les parties auront affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au vidimus d'Icelles fait sous scel Royal, soit ajoutée comme à ce présent original, auquel afin que ce soit chouse ferme et stable à toujours nous avons fait mettre nostre Scel, sauf en autres chouses nostre Droit, et l'Autruy en toutes. Donnée à Lyon au mois Juillet, l'An de grace 1522, et de nostre Règne le 8^e.

Par le Roy en son Conseil: Jedoyn Contelrois delandes, Visa, lecta et registrata in Camera Computorum Domini nostri Regis Parisiis 23 die Augusti 1522.

LE BLANC.

François, par la grâce de Dieu, roy de France, au Sénéchal de Rouergue et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, salut.

Comme nous ayons octroyé à nostre amé et féal conseiller l'évêque de Roudez et à nos chers et bien améz les abbéz, chapitres, dompsnez, collèges, prieuréz, convents, curez, maladeries, hospitaux, confréries, administrateurs des Bassins *dits* de Purgatoire et autres communautéz et gens de main-morte dudit diocèse de Roudez tant séculiers que réguliers nos lettres de admortissements de tous et chacuns les fiefs, terres, seigneuries, rentes, revenus, terrages, champart et possessions qu'ils tiennent et possèdent à présent, ainsy qu'il est contenu en nostre dite lettre pour la

finance à no
rentes, rev
ties, ils aye
ont esté co
vres 12 so
somme la
levée sur
sessions qu
main desd
quelle son
dit est, en
audit-évêq
et délégué
d'église,
confréries
sins, con
diocèse t
exempts
frais, mi
justemen
soing qu
prieurs,
lem, Se
adminis
laderies
de main
ces con
revenu
qu'ils t
mais i
qu'aus
comm

finance à nous deue, desquels fiefs, terres, seigneuries, rentes, revenus et possession, ainsy par nous admorties, ils ayent compousée envers nous ou ceux qui à ce ont esté commis de par nous à la somme de 18374 livres 12 sols 6 deniers tournois, desduits sur icelle somme la somme des deniers qui a esté prinse et levée sur nostre main desdits terres, revenus et possessions qui avoient esté saisies et mises en nostredite main desdits bénéfices audit diocèse de Roudez, laquelle somme, à quoi nous avons compousé, comme dit est, envers ledit évêque et son diocèse, est besoin audit évêque ou à ceux qui à ce seront par luy commis et déléguéz mettre, cottiser et esgaller sur lesdits gens d'église, chapitres, domps, collèges, prieurs, curéz, confréries, maladeries, administrateurs desdits Bassins, communaultéz et autres de main-morte dudit diocèse tant séculiers que réguliers, exempts et non-exempts, privilégiéz et non privilégiéz ensemble les frais, mises et despens refondre. A cette cause et pour justement esgaler et cottiser lesdites sommes est besoin que lesdits abbéz, chapitres, domps, collèges, prieurs, convents, religieux de Saint-Jean de Jérusalem, Saint-Antoine de Viennois, curéz, confraires, administrateurs, chapellains et délégués desdites maladeries, Bassins de Purgatoire et autres quelsconques de main-morte apportent et mettent par devers luy et ces commis et délégués les dénombremens des rentes, revenus, terres, seigneuries, maisons et possessions qu'ils tiennent et possèdent et la vraye valeur d'icelles; mais il doubte qu'ils fissent difficulté de ce faire et qu'aussy, après ladite cottisation, par luy ou par ces commis et déléguéz faite, ils feussent refusans et dé-

layans icelle payer, sous couleur de ce qu'ils se dient les aucuns exempts dudit évêque de Roudez et son diocèse, combien qu'ils soient en icelles ou autres frivoles raisons, aussy que ladite exemption ne se puisse estandre au cas de présent, mesmement qu'il soit compris à cedit admortissement de nous obtenu et qu'ils nous emportent prouffict et commodité. Pour ce est-il que Nous, ce considéré, vous mandons et commandons par ces présentes et à chacun de vous faire requis, et ce comment à luy apartiendra, que vous faittez ou faittez faire exprès commandement et par Nous à tous gens d'église, chapitres, domps, collèges, prieurs, convents, religieux de Saint-Jean de Jérusalem, de Saint-Antoine en Viennois, curéz, chappables (*sic*), fys-légats (*sic* pour *vice-légats*), communaultés, gouverneurs de confréries, Bassins de Purgatoire, maladeries, hospitaux, fabriques et autres gens de main-morte, tant séculiers que réguliers dudit diocèse de Roudez que dedans certain brief temps que sur ce ordonnerez, ils baillent pour escript de déclaration par devers ledit évêque de Roudez et autres commis de par luy tous et chacuns les fiefs, terres, domaines, rentes, revenus, possessions qu'ils tiennent et possèdent à cause de leursdites abbayes, chapitres, domps, collèges, prieurs, convents, curez, hospitaux et maladeries, confrairies, Bassins, chapelles et fys-léguats et autres quelconques de main-morte tant audit diocèse que aussy pour raison des chouses unies, establies de leurs bénéfices, soient séculiers ou réguliers, combien qu'ils feussent hors ledit diocèse, attendu qu'ils sont compris audit admortissement, ensemble du tout la valler [et] leur revenu pour, selon leursdites facultéz et possessions,

par nost
 commis e
 somme à
 pouséz e
 Roudez o
 délivrer,
 par lesdi
 et saysia
 tres voy
 stant op
 tres décl
 faire, po
 appellati
 movent
 sance e
 la comm
 deffendu
 parleme
 diction
 cesdites
 sentées
 huissier
 plaît-il
 breptic
 à tous
 cution

Don
 1522 e

Et

par nostredit conseiller l'évêque de Roudez et autres commis et délégués coutises asseoir et impouser ladite somme à quoy ils auront esté assis, coultiséz et impouséz et les deniers mettre ès mains dudit évêque de Roudez ou de ses commis pour les mettre et bailler et délivrer, où et ainsy qu'il a esté par nous ordonné par lesdites lettres d'admortissement, et ce par prinse et saysinement de leur temporel, et nostre main et autres voyes et manières deües et accoutumées nonobstant oppositions ou appellations quelconques ou autres déclinatoires, inhibitions ou deffences faites ou à faire, pour lesquelles ne voulons estre différé, desquels appellations et autres différens, si aucuns en sortent ou movent : Nous de nostre certaine science, plaine puissance et autorité Royale, avons retenu et retenons la connoissance et jurisdiction et d'icelle interdit et deffendu, interdisons et deffendons à nostre cour de parlement de *Thoulouse* et autres nos cours et jurisdictions, toutte cour, jurisdiction et connoissance par cesdites présentes, lesquelles nous voulons estre présentées et signifiées, si besoin est, par nostre premier huissier ou sergent sur ce requis ; car ainsy nous plaît-il estre fait. Nonobstant quelconques lettres subreptices et à ce contraires, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects que à l'exécution de ces présentes soit obéi.

Donné à Lyon, le 22 jour de juillet l'an de grâce 1522 et de nostre règne le 8^e.

De par le Roy en son Conseil,

JEDOYN.

Et après en procédant à exécution des dessus-insé-

rées lettres ayons fait appeler par devers nous tous les abbéz, chapitres, dompnes, collèges, prieurs, curéz, convents, maladeries, hospitaux, confrairies, administrateurs des bassins *dits* de Purgatoire et autres communaultéz et gens de main-morte de nostre diocèse pour apourter et mettre devers nous ou nos déléguéz et commis au vray le dénombrement de leur temporel, et entre autres Monsieur l'abbé et syndic du monastère de Nostre-Dame du Loc-Dieu, de l'ordre de Cisteaux, lequel est venu deument comparer et par devant les commis déléguéz par nous a baillé dénombrement de tout le temporel que ledit monastère a et prend en justice et autrement, tant en nostre présent diocèse que aux diocèses de Cahours que aillieurs, de la teneur qui s'ensuit :

Dénombrement de l'abbaye du Loc-Dieu.

Le scindic du monnestère de Nostre-Dame du Lieu-Dieu, de l'ordre de Cisteaux, on diocèse de Roudez, baillant le dénombrement des biens, censes, rentes, terres, fiez, prez, boys, molins, estangs, quartz, quintz, granges, maisons et autres biens que ledit monnestère a et tient, a tenu et possédé depuis la foundation d'icelluy, qui fut faicte l'an mil trente¹, par devant vous, reverend Père en Dieu, Monseigneur Monsieur de Roudez, commissaire en ceste partie par le Roy nostre souverain seigneur, conmis et depputé, dict que ledit monnestère, ainsy que dessus a dict, fut fundé l'an mil trente; et depuis, c'est assavoir l'an mil trois cens et

1. C'est en 1134. (Note de Cabrol.)

LOC-DIEU

quatre, au moys de juillet par le bon feu roy de bonne mémoire Philippes-le-bel, lors régnant, par privilègie exprès par icelluy roy donné et concédé à tout ledict ordre de Cisteaulx, voulsist et déclaira que tous les biens, censes, rentes, terres et possessions, lors par le[s]dicts, monnestères du dict ordre de Cisteaulx acquis, estre francz, quietes et exemptz à payer aulcune finance, tribut et succide pour le temps ad venir, ainsi que dudict privilègie extraict et registré en leurs livres des privilègies à Dijon impressé et faict impresser par lors abbé du monnestère de Cisteaulx, l'an mil III^cLXXXI, quarto nonas julii, duquel privilègie la teneur est telle :

Privilège du roy Philippe-le-bel à l'ordre de Cisteaux.
En 1304.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod dilecti et fidelis nostri abbatis Cisterciensis et abbatum suorum ipsius ordinis regni nostri supplicationibus annuentes, eisdem ac ecclesiis seu monasteriis suis duximus concedendum, quod ipsi conquesta ab eis suarum ecclesiarum nomine facta a tempore retroacto usque ad tempus concessionis hujusmodi in feudis, retro-feudis et allodiis nostris aut subditorum nostrorum, in quantum ad nos spectat, tenere possint, perpetuo absque coactione vendendi vel extra suam manum ponendi vel prestandi nobis financiam pro eisdem; item quod bona eorum mobilia non capientur vel justiciabuntur in aliquo casu per justiciam secularem; item, quod in casu ubi licite bona ipsorum immobilia capi contingeret ea consumi vel destrui non liceat aut expendi, quod si fiat id antè

omnia faciemus emendari et eos indempnes servari; et quod si ad ipsorum bonorum saysinam vel custodiam, servientes depputari oporteat, unus tantummodo serviens in quolibet monasterio et in qualibet domo ipsorum depputetur qui de estipendis suis vivere teneatur, prout in nostris continetur statutis; item, quod recognitiones et advocaciones nove que ab ecclesiarum ipsarum subdictis nobis fiunt, nullathenus admictentur et factas de novo faciemus penitus revocari; item, quod baylivi et alii officarii nostri teneantur jurare quod mandata sibi facta et fienda per licteras nostras pro ecclesiis et personis dicti ordinis absque difficultate fideliter exequentur; item, quod non impedientur aut inquietabuntur super possessionibus sive redditibus emptis per ipsos in feudis, retro-feudis, aut censivis suis, in quibus omnimodam altam et bassam habent justiciam, quoniam possessiones et redditus taliter acquisitos perpetuo tenere valeant absque cohactione vendendi vel extra manum suam ponendi aut prestandi nobis financiam pro eisdem; item, quod tollantur gravamina eis per gentes nostras illata ac nostra jam concessa estatuta serventur et ea baylivi nostri jurare teneantur se firmiter servaturos; item, quoad opus garnisionum nostrarum bonorum vel subditorum suorum eis invitis nullathenus capientur; item, quod pro gravaminibus sibi illatis corrigendis, de quibus liquebit, auditores non suspectos eisdem, cum requisiti fuerimus, concedemus qui vice nostra celeris complementum justicie super hoc fideliter exhibebunt; item, quod non puniantur pro delictis monachorum seu conversorum ac familiarum suorum nisi quathenus sunt propter hoc puniendi de jure, vel de consuetudine patrie cui subsunt; item, quod non

impediantur personas sui ordinis et earum mobilia cum armis moderate vel sine armis delinquentes in suis abbatiis seu locis, capere, quatenus facere consueverunt. Quod ut firmum et stabile permaneat, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo quarto, in mense julio¹.

Dict ledict scindic, en baillant son dénombrement des biens que a ledict monastère « de antica fundatione et ante dictam conceptionem (*sic*) privilegii preinserti » avoit et tenoit et possedoyt, tient, a et possède ce que s'ensuit :

Et premièrement dict et déclare ledict scindic que ledict monastère tient le lieu où est assize et assituée ladicte abbaye où sont l'église, cloistre, dormitoire et maison pour l'abbé, ou circuit de laquelle peult avoir et posséder ledict monastère de terres, tant fertillez que

1. Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, faisons savoir à tous tant présents qu'à venir que, accédant aux requêtes et supplications de notre amé et féal l'Abbé de Cîteaux et des Abbés de son Ordre, nous avons concédé à leurs Églises ou monastères que les acquêts faits par eux, au nom de leurs Églises, depuis le temps passé jusqu'au moment de la présente concession, dans nos fiefs, arrière-fiefs et alleux ou dans ceux de nos sujets, en tant qu'il dépend de nous, seront à perpétuité affranchis de l'obligation de vente ou d'aliénation, ou de celle de nous bailler finance; *item* que leurs biens meubles ne seront plus justiciables de la justice séculière; *item* que, dans le cas où leurs biens immeubles arriveraient à être saisis, on ne puisse les dilapider, détruire ou gaspiller, et si cela se produisait, nous les en ferions avant tout indemniser et que, en cas de saisie, un seul sergent serait envoyé pour la saisine et garde de leurs biens dans leurdit monastère et leurdit maison, lequel sergent devrait s'entretenir à ses frais, selon nos ordonnances; *item* que les reconnaissances et aveux nouveaux qui nous sont faits par les sujets de leurs Églises ne soient plus reçus dorénavant ou soient annulés s'ils ont été renouvelés; *item* que nos baillis ou autres officiers soient tenus de prêter serment d'exécuter fidèlement et sans difficulté les mandements qui leur sont ou seront adressés en faveur des Églises ou des personnes dudit ordre; *item* qu'on ne pourra les troubler ou in-

enfertiliez, cent cestayrades (mesure de Villefranche), et de prez environ quarante journaux et de vinhes environ cent journaux et de boys quarante cestayrades ou environ, avecques juridiction et directe jusquez à LX^e soulz et au dessoubz (et toute autre juridiction appartient au Roy nostre sire, laquelle a acoustumé estre régie et exercée par le baille et autres officiers pour ledict seigneur à Villenefve); et ne sçauroit ledict scindic extimer le revenu desdicts labouraigez, pource que le labour de soy-mesmes se consume et guaste ou payement des mestayers et autres gens que fault entretenir pour fere lesdictz labouraigez;

Item, en la juridiction dudict monastère a et lieve chascun an icelluy monastère, avecques juridiction de LX^e soulz, et au dessoubz, les cens qui s'ensuyvent :

Et premièrement, le Mas de la Grange.....	}	Froment : 13 cestiers.
		Avoyne : 2 cestiers.
		Gelines : 10.
		Cire : 2 livres et demye.

quiéter au sujet de leurs possessions ou revenus par eux achetés dans leurs fiefs, arrière-fiefs et censives, sur lesquels ils ont toute justice, haute et basse, et qu'ils puissent tenir à perpétuité les possessions et revenus ainsi acquis sans l'obligation de vente ou d'aliénation ou de nous bailler finance à leur sujet; *item* que l'on enlève les griefs à eux portés par nos gens, et que nos baillis soient tenus de prêter le serment d'observer scrupuleusement les statuts que nous avons déjà concédés; *item* que la charge de nos garnisons n'incombera ni à leurs biens ni à ceux de leurs sujets; *item* que pour réparer les griefs à eux causés, lorsque le dommage sera évident, nous leur accorderons sur leur requête des enquêteurs qui ne leur seront pas suspects, et qui, en notre lieu, leur rendent prompte et bonne justice; *item* que les délits de leurs moines, convers et serviteurs ne seront punis que selon la coutume du Pays dont ils sont sujets; *item* qu'on ne puisse les empêcher d'arrêter les personnes de leur ordre et de saisir leurs meubles au cas où ils commettraient des délits avec ou sans armes dans l'intérieur de leurs abbayes ou possessions, comme ils ont eu coutume de faire jusqu'ici. Pour que ceci demeure ferme et stable à toujours, sauf notre droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui, nous avons fait apposer notre sceau aux présentes.

Fait à Paris l'an du Seigneur 1304, au mois de juillet.

Le Mas de Marinhae.....	{	Froment : 13 cestiers 3 cartes. Avoyne : 4 cestiers. Gelines : 8. Cire : 3 livres.
Lê lieu de Saint-Grat.....	{	Froment : 6 cestiers émyne demye carte. Avoyne : 1 cestier. Gelines : 14. Cire : 5 livres. Argent : 5 sols 6 deniers tournois.
Le mas dels Andrieus, et de las Plassas.....	{	Froment : 13 cestiers. Avoyne : 7 cestiers. Gelines : 4. Cire : 2 livres.
Le mas de Bas-Soleil.....	{	Froment : 4 cestiers 1 quarte. Avoyne : 2 cestiers. Gelines : 2. Cire : 1 livre.
Le mas des Mortiers.....	{	Froment : 5 cestiers 1 quarte. Avoyne : 5 cestiers. Gelines : 4.
Le mas dels Aulhatz.....	{	Froment : 4 cestiers. Avoyne : 1 cestier émyne. Gelines : 2. Cire : 1 livre.
Le mas de la Pallairie.....	{	Froment : 5 cestiers. Avoyne : 3 cestiers. Cire : 1 livre.
Le territoire du Gres.....	{	Froment : 5 cestiers. Avoyne : 2 cestiers. Gelines : 2. Cire : 1 livre.
Le mas dels Johans.....	{	Froment : 6 cestiers. Avoyne : 2 cestiers. Gelines : 2. Cire : 1 livre.

Le moulin de Rentières, où ledict monastère n'a aucune juridiction, sinon tant seulement la directe :

Froment : 4 cestiers émyne.
Seigle : 3 cestiers émyne.

Gelines : 2.

Cire : demye livre.

Item, dict et déclaire ledict scindic que ledict monnastère tient et possède en la parroisse d'Elves joignant le dict monnastère où il [a] juridiction jusques à LX sols et au-dessoubs (et toute haulte justice appartient au Roy nostre sire, acoustumée estre exercée par le viguier de Najac) ce qui s'ensuit :

Et premièrement, sur le mas
appellé de Puech.....

}	Froment : 15 cestiers émyne.
}	Avoyne : 5 cestiers.
}	Gelines : 3.
}	Cire : 1 livre.

Le territoire de Font-Formye, froment : 3 cartes.

Item, liève ledict monnastère en la parroisse de Marcielh les cens et rentes qui s'ensuyvent, avec directe tant seullement, car le seigneur dudict lieu de Marcielh a toute juridiction, haulte, moyenne et basse, et par ainsi est en arrière-fief du Roy nostre sire :

Le mas dels Gorgz : A icelluy monnastère ung estang, le revenu duquel de trois en trois ans peult valoir environ 10 livres tournois;

Item, liève icelluy monnastère
en icelluy mas de cens. ...

}	Froment : 13 cestiers.
}	Avoyne : 4 cestiers, émyne.
}	Gelines : 4.
}	Cire : 2 livres.

La Calmeta et Costa de Ger-
nynene, la Peyriera, la
Grilhieyra, les Cortialz, la
Valeta et la Vayssa.....

}	Froment : 3 cestiers 3 cartes et demye.
}	Avoyne : 2 cestiers 1 carton.

La Jaudonia.....

}	Froment : 3 cestiers 3 cartes et demye.
}	Avoyne : 2 cestiers 3 cartes.
}	Cire : 1 livre.

Le mas de Moyssaguaia.....	{	Froment : 3 cestiers émyne.
		Avoyne : 1 cestier.
		Gellines : 2.
		Cire : 1 livre.
Le mas de Lolmiere.....	{	Froment : 5 cestiers 3 cartes.
		Avoyne : 1 cestier.
		Cire : 1 livre.
		Gellines : 1.
Le mas de Lasfons.....	{	Froment : 4 cestiers.
		Cire : 1 livre.
		Gellines : 2.
Le mas de la Guarrigue.....	{	Froment : 6 cestiers.
		Avoyne : 2 cestiers.
		Gellines : 2.
		Cire : 2 livres.

Item, dict et déclaire ledict scindic que ledict monastère a une grange appellée de Fontaynos avec certains prez, contenans environ quinze journaulx, et de terres, tant fertilles que infertilles, environ trente cestayrades (mesure de Villefranche), et de boys environ dix cestayrades de ladicte mesure, et de vignes quatre jornaulx, et ung estang, ensemble ung moulin dont peult valoir le revenu dudict labouraige, charge de culture pourtée, chascune année communément argent LX livres tournois; *item*, le revenu desdictz estang et moulin communément, ung an comportant l'autre, peult valoir environ XX livres tournois; *item*, ha en ladicte grange et ses appartenances, jurisdiction jusques à LX sols tournois et au-dessoubz (et toute haulte justice appartient au Roy nostre sire acoustumé estre exercée par les officiers de Villeneuve) où lieve chascun an les cens qui s'ensuyvent :

Et premièrement, le mas de la	{	Froment : 27 cestiers.
Gardelle.....		Avoyne : 7 cestiers 1 carte.
		Gellines : 11.
		Cire : 1 livre.

Le mas de la Cayrosa.....	{	Froment : 8 cestiers. Avoyne : 2 cestiers. Gelines : 2. Cire : 1 livre.
Le mas de la Reginia.....	{	Froment : 8 cestiers. Avoyne : 2 cestiers. Gelines : 2. Cire : 1 livre.
Le mas de las Plassetas.....	{	Froment : 5 cestiers émyne. Avoyne : 3 cartes. Gelines : 2. Argent : 5 sols tournois.
Le mas dels Alamans.....	{	Froment : 9 cestiers. Avoyne : 5 cestiers. Gelines : 4. Cire : 2 livres.
Le mas de Coderquia.....	{	Froment : 12 cestiers 1 carte. Avoyne : 4 cestiers. Gelines : 4. Cire : 2 livres.
Le mas de Salas-Birbet.....	{	Froment : 5 cestiers. Avoyne : 3 cestiers. Gelines : 2. Cire : 2 livres.
Le mas de Fres-Puech.....	{	Froment : 4 cestiers 3 cartes. Avoyne : 2 cestiers. Gelines : 2. Cire : 1 livre.
Le mas de las Plassas.....	{	Froment : 6 cestiers. Avoyne : 2 cestiers et demy. Gelines : 2. Cire : 1 livre. Vin : 2 cestiers.
Le mas de Pasqueleu et de Lopiac.....	{	Froment : 3 cartes. Argent : 2 livres 10 sols tournois. Gelines : 10. Cire : 5 livres.

Item, lieve sur ledict mas la V^{me} gerbe de tous blez où il y peult avoir, l'un an comportant l'autre, environ :

Froment : 20 cestiers.

Avoyne : 10 cestiers.

Le mas de Fontgrant..... { Froment : 7 cestiers.
Avoyne : 3 cestiers.
Gellines : 2.
Cire : 4 livre.

Le mas de las Cabanas..... { Froment : demye carte.
Gellines : 2.
Cire : 1 livre.

Le mas de Bartalongue.... { Froment : 6 cestiers.
Avoyne : 3 émynes.
Gellines : 3.
Cire : 1 livre.

Item, dict et déclaire ledict scindic que ledict monastère tient et possède une autre grange appelée de Merlet, assize et scituée en la parroisse de Colombies, où a icelluy monastère une petite maison et de prez contenant quatre jornaulx ou environ et ung boys contenant environ douze cestayrades (mesure de Roudes); *item*, ung petit jardin contenant environ une émynade de terre, duquel le dict monastère ne prent aucun revenu; et a ledict monastère en ladicte grange et ses appartenances toute juridiction jusques à LX sols tournois (et toute aultre justice est au Roy nostre Sire, laquelle a acoustumé exercer le juge et autres officiers de Salveterre) et prent et lieve chescun an de cens ou de quintz de bledz comme s'ensuit :

Et premièrement, le mas de { Argent : 2 livres 10 sols tournois.
Merlet et de la Calmeta... { Cire : une livre.
Gellines : 6 et ung cartier.

Item, lieve chascun an audict mas la V^{me} gerbe, que peult monter, ung an comportant l'autre :

Seigle : 20 cestiers.

Avoine menue : 6 cestiers.

Le mas de Gipolo	{	Seigle : 16 cestiers.
		Avoyne menüe : 6 cestiers.
		Argent : 24 sols tournois.
		Gelines : 4.
		Cire : 4 livres.
Le mas de la Sarrette.....	{	Seigle : 3 cartes.
		Avoyne menüe : 3 cartes.
		Argent : 2 livres 2 sols 8 deniers
		tournois.
		Cire : 4 livres.
		Gelines : 4.

Item, lieve icelluy monnastère sur ledict mas la V^{me} gerbe, que peult monter, ung an comportant l'autre, environ :

		Seigle : 15 cestiers.
		Avoyne menüe : 5 cestiers.
Le mas de Saletas-bassas...	{	Argent : 8 sols tournois.
		Cire : 1 livre.
		Gelines : 1.

Item, sur ledict mas lieve la cinquième gerbe, que peult monter, ung an comportant l'autre, environ :

		Seigle : 5 cestiers.
		Avoine menüe : 2 cestiers.
Le mas de la Bertrandia.....	{	Seigle : 6 cestiers.
		Avoyne menüe : 1 cestier.
		Argent : 16 sols, 8 deniers tournois.
		Cire : 2 livres.
		Gelines : 3.

Item, lieve sur ledict mas la V^{me} gerbe, [qui] peult valloir chascun an, ung an comportant l'autre,

		Seigle : 3 cestiers.
		Avoyne menüe : 1 cestier.
Le mas de Jory.....	{	Seigle : 1 cestier.
		Argent : 10 sols tournois.
		Cire : 2 livres.
		Gelines : 2.

Item, icelluy monnastère lieve sur lediet mas la V^{me} gerbe, où peut avoir, ung an comportant l'autre,

Seigle : 1 cestier.

Avoyne menüe : 1 émyne.

Le mas de Cabanas..... { Argent : 8 sols [tournois].
Cire : 1 livre 1 carton.
Gelines : 1 et demye.

Item, lieve la 5^{me} gerbe, où peult avoir, ung an comportant l'autre, environ :

Seigle : 5 cestiers.

Avoyne menüe : 2 cestiers.

Le mas del Bosc..... { Argent : 10 sols tournois.
Cire : 1 livre.
Gelines : 1.

Item, sur lediet mas lieve la V^{me} gerbe, qui peult valoir, ung an comportant l'autre, environ :

Seigle : 3 cestiers.

Avoine : 1 cestier.

Le mas dels Casaletz..... { Argent : 7 sols 8 deniers tournois.
Poyvre : demye livre.

Item, lieve la V^{me} gerbe, qui peult valoir, ung an comportant l'autre :

Seigle : 2 cestiers.

Avoyne menüe : 1 cestier.

Le mas del Pèrier..... { Argent : 24 sols tournois.
Cire : 2 livres.
Gelines : 2.

Item, lieve la V^{me} gerbe, que peult valoir environ :

Seigle : 3 cestiers.

Avoyne menüe : 1 cestier.

Le campmas dels Fours..... { Seigle : 7 cestiers.
Avoyne menüe : 7 cestiers.
Cire : 7 cartons.
Gelines : 7 cartiers.
Argent : 21 sols tournois.

Le campmas des Colobres...	{	Seigle : 8 cestiers.
		Avoyne menüe : 1 cestier.
		Argent : 20 sols tournois.
		Cire : 2 livres.
Le campmas de Bajolet.....	{	Gellines : 1.
		Seigle : 3 cestiers.
		Avoyne menüe : 1 cestier.
		Argent : 2 sols 6 deniers tournois.
	{	Gellines : 1.
		Cire : 1 livre.

Item, ledict monastère au villaige de Saletas Haultas, assiz en la parroisse de Lardelauras, juridiction de Castelnou de Peyrelès, en arrière-fief, où ledict monastère n'a seullement que la directe et y prent les cens et quintz qui s'ensuyvent :

Et premièrement.....	{	Argent : 36 sols 8 deniers tournois.
		Cire : 4 livres.
		Gellines : 3.

Item, lieve icelluy monnastère sur ledict mas la cinquième gerbe que peult valoir, une année comportant l'autre, environ :

	Seigle : 15 cestiers.	
	Avoyne : 6 cestiers.	
Le mas de Tiracabra, juridiction de Castelnou-de-Peyrelès.....	{	Argent : 10 sols tournois.
		Cire : 2 livres.
		Gellines : 1.

Item, la V^{me} gerbe, que peult valoir, ung an comportant l'autre, environ :

	Seigle : 6 cestiers.	
	Avoyne : 2 cestiers.	
Le mas de Montilhars, juridiction de Belcastel, où ledict monnastère n'a que la directe seullement.....	{	Seigle : 4 cestiers.
		Avoyne : 2 cestiers.
		Gellines : 1.
		Argent : 2 sols 2 ^e deniers tournois.

Item, en ladite juridiction de Belcastel, et au territoire appellé *de la Payssière*, seigle (mesure de Rodez), une emyne.

Item, dict et déclaire icelluy scindic que ledict monastère tient et possède une autre grange appellée *de l'Albenca*, en laquelle n'a aulcune juridiction, excepté la directe; car est ladicte juridiction appartenant au Roy, comme estant des appartenances de la ville de Villafranche, où il y a une petite maison avec ung petit jardin, et [de] terres laboratives environ vingt cestayrades (mesure de Villefranche), et ung petit boys contenant environ deux cestayrades de ladicte mesure, ung pré contenant deux jornaulx, et de vignes environ huit jornaulx, le labouraige desquelles, les fraiz pourtéz, peult valoir, ung an comportant l'autre :

Argent : 5 livres tournois.

Item, lieve et perçoit ledict monastère de cens et rente, à cause de ladicte grange, des territoires ci-dessoubz déclairéz, ce que s'ensuyt :

Et premièrement, du territoire appellé <i>de l'Albenca</i> et du <i>Calfor</i>	}	Froment : 37 cestiers 3 cartes et demye, et demye ponedière.
		Avoine : 7 cestiers 3 cartes.
		Argent : 2 livres 4 sols tournois.
		Cire : 5 livres.
		Gellines : 12.
Du territoire appellé <i>les Teulières</i>	}	Froment : 23 cestiers 1 quarte et demye.
		Avoine : 6 sestiers 1 carte 1 ponedière.
		Argent : 8 deniers.
		Gellines 2.
Le territoire appellé de <i>Peyracave</i>).....	}	Cire, 1 livre et demye.
		Froment : 5 cestiers.
		Avoine : 3 cartes et demye.
		Argent : 2 sols 6 deniers tournois.

Le territoire appelé Guarri- gue-herme.....	{ Froment : 7 cestiers, 1 carte, 1 po- nedière. Avoyne : 8 cestiers 1 carte. Cire : 1 livre. Gellines : une.
Le territoire appelé las Com- bas de Mossier.....	{ Froment : 22 cestiers. Cire : 6 livres. Gellines : 2.
Sur le moulin de la Boysse...	{ Froment : 4 cestiers 2 cartes. Seigle : 4 cestiers. Avoyne : une carte et demye. Mouton : ung cartier. Cire : une livre. Gellines : deux. Argent : 10 deniers tournois.

Item, dict et déclaire ledict scindic que ledict monnas-
tère tient et possède une autre grange appelée de Ma-
rinesques, assize et scituée dans les limites et enclavez,
juridiction de la chatellanie de Peyrusse, appartenant
au Roy nostre sire neuement, où ledict monnastère a
maison, chappelle, moulin, prez, terres labouratives et
quelque petite pièce de boys et une vigne; lesquelles
terres peuvent contenir environ vingt cestayrades (me-
sure de Villefranche), et les prez environ huit jornaulx,
ladicte vigne environ douze jornaulx, et la petite pièce
de boys environ une cestayrade et peult valoir le re-
venu tant desdicts moulin, prez, labouraige et vigne,
toutes charges de labour portées, à cause que ledict mou-
lin ne peult avoir l'eaue que d'une fontaine, environ
quarante livres tornois.

Item, ledict monnastère n'a aulcune juridiction en
ladicte grange et ses appartenances, sinon droict de
dez et de *clamp* jusques à sept solz et y prent de cen-
sive avec directe et seigneurie ce qui s'ensuyt :

Et premièrement le mas de la Galaubia.....

{	Froment : 6 cestiers.
	Avoyne : 4 cestier.
	Gellines : 2.
	Cire : 4 carton.

Item, pour ung pré que tient Bertrand de Rebenhes, dudict chasteau de Peyrusse ès appartenances de ladicte grange :

Argent, 2 sols tournois.

Le mas de la Vidilhia.....

{	Froment : 3 cestiers 1 carte et demye.
	Avoyne : 1 cestier 2 cartes.
	Gelines : 1 1 tiers.
	Cire : 1 livre.

Plus.....

{	Froment : 2 cestiers.
	Avoyne : 1 émyne.

La Jordania.....

{	Froment : 1 cestier 2 cartes.
	Avoyne : 1 cestier.

La Maurinie.....

{	Froment : 1 cestier.
	Avoyne : une carte.

La Viguaria.....

{	Froment : 12 cestiers.
	Avoyne : 4 cestiers.
	Gelines : 2.
	Cire : 1 livre.

Item, pour une pièce de terre que Arnaud Froment de Claunhac tient es appartenances de ladicte grange au territoire de Pontperoux.

Avoyne : 2 cartes.

La tierce partie du mas de la Vedillia.....

{	Froment : 1 cestier demye carte.
	Avoyne : 3 cartes.
	Gelines : 2 tiers.
	Cire : le tiers d'une livre.

Item, pour ung pré que Jehan Coyns de la Rode tient ès appartenances de ladicte grange au territoire de Glassac.

Froment : 1 cestier.

Argent : 2 sols tournois.

Le mas de la Faynia..... }
 Froment : 4 cestiers 3 cartes.
 Avoyne : 1 cestier.
 Gelines : 2.
 Cire : 1 livre.

La Galaubia, ce que tiennent }
 les Teyssedres..... }
 Froment : 6 cestiers 1 carte.
 Avoyne : 7 cartes.
 Gelines : 2.
 Cire : 1 livre.

Item, pour une pièce de terre que tient Pierre Aymar de Naussac ès appartenances de ladicte grange et au territoire du Pradel :

Noix : 1 cestier 2 cartes.
 Cire : demye livre.

Le mas de la Loguède..... }
 Froment : 6 cestiers.
 Avoyne : 1 cestier.
 Gelines : 2.
 Cire : 1 livre.

Item, pour ung boys et pré que Raymond Albespi tient ès appartenances de ladicte grange et au territoire d'icelle :

Argent : 20 deniers tournois.

Le mas du Colombier..... }
 Froment : 2 cestiers 1 carte.
 Avoyne : 3 cartes.
 Argent : 2 sols tournois.

Item, pour deux pièces de terre en les appartenances de ladicte grange et ou territoire de la Croix de la Cassanhia, alias de la Vedelhia :

Froment : une émyne.

Item, pour une pièce de terre que tient Pierre Martin ès appartenances de ladicte grange, ou territoire de las Gardas :

Avoyne : 1 carte.

Item, pour une pièce de terre que tient Pierre Cavalhac, du lieu de Naussac et au territoire du posd de las Cassanhas, alias de la Vidilhia :

Froment : une carte et demye.

LOC-DIEU

Item, pour deux pièces de terre que tient Pierre Martin dudit lieu de Naussac :

Froment : une quarte et demye.

Et tous lesdictz biens dessus dénombrés sont *de antiqua fundatione* dudit monastère et paravant la concession des privilèges dessusdictz, et pour lesquels ne sont tenuz en payer au Roy nostre sire aucune finance, attendu mesmement qu'il est à préssupposer que, quant par ledict roy Philippes fust octroyé le dessusdict privilège et admortissement à ladicte reigion, ledict monastère paya la finance que luy fust cotizée, comme eust faict apparoir ledict scindie par acquit se n'eust été que, du temps des guerres, les Angloys, anciens ennemys de France, prindrent et ravyrent ledict monastère du Lieu-Dieu de tous les biens et joyaulx qu'ilz trouvèrent en icelluy et le misrent en ruyne et hermite en façon que ledict pouvre monnastère et tout son revenu ne valloit point plus de cent livres, comme appert par une actestation que après sur ce fust faicte par Mons^r le seneschal de Rouërgue où son lieutenant, de laquelle actestation susdicte la teneur est telle :

[Cette pièce se trouvant parmi les actes du fonds Doat (voir p. 61), nous ne la reproduisons pas ici.]

S'ensuivent les biens, terres, prez, fiez et autres biens, censes, rentes, que ledict monastère par acquetz, aulmosnes et légats, tient, acquiz et donnéz deuyz ladicte concession des privilèges, subgects à payer finance :

Et premièrement tient ledict monastère, par achapt faict nouvellement, la moytié d'ung villaige appellé des Martines, assiz en la juridiction dudit monas-

tère, lequel est joignant à icelluy, et y a deux maisons, terres, prez, vigne et boys, lesquell. peuvent contenir, c'est assavoir, lesdictes terres environ douze cestayrades (mesure de Villefranche), les prez environ cinq jornaux, le boys environ une cestayrade de ladicte mesure, et la vigne environ ung jornal; sur l'autre moytié duquel villaige lieve ledict monastère avec juridiction et directe de cens :

Froment : 4 cestiers.
 Avoyne : 2 cestiers.
 Gellines : 2.
 Cire : 1 livre.

Item, pour lad. moytié d'icelluy villaige paye ledict scindic aux juratz de Saint-Grat, au talliable duquel lieu est icelluy villaige, de taille au Roy nostredict seigneur, ung an comportant l'autre, 2 livres.

Le mas de Jocaussel.....	} Froment : 1 cestier. Avoyne : 1 cestier. Argent : 6 deniers tournois. Gellines : une demye.	
Le mas de Lenca.....		
		} Froment : 3 émynes. Avoyne : 3 émynes.

Item, dict et déclare icelluy scindic du Lieu-Dieu que ledict monnastère tient et lieve chascun an certains cens et revenu annuel, lequel souloit appartenir au prier de la Ramière; lequel cens, rente et revenu annuel fut baillé audict monnastère du Lieu-Dieu par icelluy prier et convent de la Ramière par permutation, eschange ou accord faict et passé entre eulx, laquelle rante et revenu annuel c'ensuit :

Et premièrement, en la ville de Villefranche et èz environs et juridiction d'icelle, comme sont de maisons, moulins, calquières, vignes, jardrins et autres

LOC-DIEU

patuz assiz et scituéz en ladicte ville de Villefranche
ou aux territoirez et juridiction d'icelle, comme dict est :

Froment : 16 cestiers 1 émine 3 ponedières et demye.

Seigle : 7 cestiers demye carte.

Argent : 22 deniers obole.

Item, dict et déclare ledict scindic que le dict mon-
nastère tient et possède par acquest faict par l'abbé lors
estant dudict monnastère, l'an mil III^c LVIII, ès ap-
partenances du chasteau de Parisot, où les seigneurs
dudict lieu ont toute justice, haulte, moyenne et basse,
et le conte de Roudèz la supériorité et ressort, et par
ainsi est plus que en arrière-censive du Roy; et y a
ledict monnastère la directe tant seullement, où prend
et lieve les rentes qui s'ensuyvent :

Et premièrement, sur un moulin nommé de Gramol,
assiz sur la rivière de Saye, que souloit tenir Brengnier
Lombart :

Froment : 3 émynes.

Item, pour deux pièces de terre que tenoit Jehan
Coustilière, en la juridiction dudict chasteau de Pari-
sot au territoire de la Croix du Cance, *aliàs* du Boys-
Vermeil :

Froment : 7 cartes.

Avoyne : 1 émyne.

Item, pour une pièce de terre et pré, qui tenoit Jehan
Soyrin et tiennent ses héritiers en la juridiction dudict
chasteau de Parisot :

Froment : 5 cartes.

Item, pour ung pré et terre qui tient Bertrand de Vila-
dieu en ladicte juridiction de Parisot, froment : 1 carte ;
et furent achaptez lesdictz cens de noble homme Jehan
de Fenello, seigneur en partie dudict chasteau de Pari-
sot pour le pris [de] quarante escuz d'or, lors estans en

cortz, et pource qu'estoient assiz en ladicte juridiction de Parisot et conté de Roudèz furent iceulx cens admortiz par le conte lors de Roudèz, et paya ledict scindic pour ledict admortissement audit conte la somme de quatorze escus, ainsy qu'il faict apparoir par ledict admortissement de la quittance desdicts quatorze escuz.

Item, dict et déclare ledict scindic que ledict monastère tient et lieve à cause de certains légatz faictz à la lumineaire de la église dudit monastère à Dieu et à Nostre-Dame en la parroisse de Sainte-Croix sans louz ne ventes ce qui s'ensuit :

Froment : 2 sestiers émyne 2 ponedières.
Noiz : ung cestier.

Item, a ledict convent, par achapt faict l'an mil III^e LXI et le premier du moys de février du noble Raymond de Puechdo, ung cestier froment, et une gelline assignée sur Anthoine, Guillaume et Jehan Lafon et Barthélemy Campanhe, du villaige de la Grange pour le terroir nommé de Puechnovo, assiz en la parroisse de Saint-Grat, confrontant avec le chemin que tire de Saint-Grat à Villefranche et avec les terres du villaige de Longpla ;

Item, par achapt faict par ledict de Puechdo l'an et jour que dessus est dict deux cartes froment (mesure de Villenefve), avecques jurisdiction et directe jusques à LX sols tournois, lequel assigna sur Guillaume Lafon, du villaige de la Grange, parroisse de Saint-Grat, et pour ung pred assiz en la parroisse de la Roquete, joignant et confrontant avecques le pré de Raymond Ayme et avecques le chemyn par lequel l'on va dudict lieu de la Roquete audict monastère de Lieu-Dieu ;

LOC-DIEU

Item, ledict monastère, l'an mil III^e LXXXV et le segond d'avril, acquista par tiltre de permutacion du noble seigneur de Verdun, conseigneur de Parisot, deux cestiers froment et deux cestiers avoyne (mesure de Najac) et ung per de gellines censualles et rendualles avecques directe et seigneurie tant seullement lesquels assigna sur Hugues Lafon, Bertrand Lafon, Vidal Campanha pour le Campmas et terroir nompmé de Puechnovo assiz en la parroisse de Sainct-Grat, joignant et confrontant avecques les terres dudict monastère et avecques le chemyn tirant de Sainct-Grat à Villefranche et avecques autres confrontations ;

Item, a et tient ledict monastère au lieu de Colombiès deux petites maisons pour recueillir les bledz du prieuré dudict Colombiers, à cause que ledict monastère en est prieur, et est joignant l'une desdictes maisons aux fossés dudict lieu et avecques la maison de Jehan Banas et avecques la rue publicque ; et l'autre maison est joignant et confronte avecques lesdicts fossés et avecques l'entrée dudict lieu et du simitère d'icelluy ; et lesquelles maisons se tiennent avecques prestation de cense et directe, juridiction et haulte juridiction du sieur de la Pradelle, seigneur dudict lieu de Colombiers ; et n'a accoutumé ledict convent en payer la taille chascun an à la taille à présent courant au Roy nostre sire et monte chascun an 15 sols tournois ;

Item, a ledict monastère audict lieu de Colombiers ung patu pour faire maison joignant à la maison dernier confrontée, pour laquelle ne paye point aucune cense ne directe ny taille au Roy, et ne luy pourte nul prouffict, car est en casal ;

Item, a ledict monnastère en la parroisse de Albanhae, juridiction du sieur de Villalongue, [une vigne] contenant environ XXX^e journaulx de vigne, laquelle ne paye nul cens ny taille, de laquelle ledict monnastère n'en emporte aucun prouffict, car couste plus que ne vault, une année pour autre ;

Item, pour le service de ladicte vigne, a une petite maison près de ladicte vigne assize et joignant et confrontant avecques la maison et vigne de Jehan Vayssade et avecques le chemyn qui est pour le service du vignier, pour laquelle maison et vigne ledict monnastère n'a acoustumé payer aucune cense, ny taille ;

Item, ledict monnastère pour arreyratges de censes ou autrement pour retention de droict a acqiz depuis XL^e ans ou vilage de Buyguet joignant à la grange de l'Albenca, estant de la juridiction du Roy et ressort de Villefranche, lequel se tenoit nuement dudict monnastère et convent, avecques prestation de censive et directe juridiction, environ trente-cinq cestayrates de terre (mesure de Villefranche) et quinze journaulx de pré, pour lesquell. sont cotisées aux tailles dudict Villefranche, depuis l'acquest par eulx, nonobstant que *excolantur propriis manibus* ;

Item, a ledict monnastère et convent et a accoutumé d'avoir et tenir *ab antiquâ fundatione* une maison au dict Villefranche joignant et confrontant d'une part avecques la maison de Pons Plagaven et avecques les rues publicques¹.

1. Les Consuls résolurent (1724) d'acheter une partie de la maison qui avait cy-devant appartenue à l'Abbé et Monastère de Loc-Dieu, située au bout de la Rue Basse-Savignac, et l'ayant fait réparer, ils en firent une

LOG-DIEU

Sur lesquelles rentes et revenus sont les charges qui s'ensuyvent :

Et premièrement est tenu ledict monnastère entretenir et nourrir de tout ce qui est nécessaire dix-huict ou vingt religieux, avec leur vestiaire ;

Item, pour l'entretienement desdicts religieux, fault pour les servir en toutes chouses nécessaires tant pour porter le bled au moulin, lequel est loing dudict monnastère par deux lieues (à cause que icelluy monnastère est loing de rivière), que pour faire le pain et autres services pour les nécessitez dudict monnastère, comme sont boutilliers, cuysiniers, boulongiers et autres serviteurs, qui sont en nombre de vingt-cinq ou trente, lesquelz fault nourrir et entretenir ;

Item, disent chascun jour lesdicts religieux pour le Roy nostre sire comme leur fundateur quatre messes, une haulte et trois basses ;

Item, disent lesdicts religieux chascun jour de dimanche pour le Roy nostre sire deux messes en note, avec diacre et sub-diacre, et trois basses, qui est à présumer que ledict monnastère est de fundation royalle ;

Item, sont tenuz lesdicts religieux se trouver à toutes les heures canonicques, diurnes et nocturnes ;

Item, ung chascun desdicts religieux prebstres, qui sont en nombre de douze ordinairement, est tenu dire chascun an pour ledict seigneur un trentenaire, c'est assavoir trente messes, oultre les messes cy-dessus déclairées ;

grange pour servir à l'avenir de magasin à tenir le fourrage que le roy fait distribuer aux troupes quand ils sont en quartier dans la Ville.
(Annales de E. Cabrol, tome II, page 741.)

Item, ledict monnastère donne la aulmosne, pour l'honneur de Dieu et pour les âmes des trespassez fundateurs d'icelluy, à tous pouvres allans et venans en pain que se peuvent contenter pour leur réfection tous les jours de la sepmaine ;

Item, oultre ladicte aulmosne ordinaire, donne ledict monnastère le jour du jedy Saint la aulmosne d'ung pain à tous allans et venans, où se trouvent communément bien cinq mille ou six mille personnes ;

Item, fault entretenir l'abbé dudict monnastère, les religieux et serviteurs, comme dessus est dict, qui sont bien en nombre de cinquante ou plus, et aussi fault fournir le vestuayre desdicts religieux et gaiges des serviteurs qui montent chescun an III^c livres tournois pour le moins, oultre leur despance de bouche, pour laquelle fault fournir chascun an en pitance, c'est assavoir moutons, beufs, chairn sallée, poisson, huylle et autres chouses nécessaires pour ladicte despance de bouche, montans à la somme de IIII^c livres tournois ou plus, sans la despance du bled qui se prend desdictes rentes et revenuz, lesquelles n'y scauroient fournir se n'estoit quelque ayde qui ledict monnastère a en décimes ;

Item, est tenu payer ledict scindic des cens et rentes que liève ledict monnastère en la grange dessusdite de Mayrinesques chacun an au monastère de Conques, de l'ordre de Saint-Benoist, dix sèstiers froment de ladite mesure de Villefranche ;

Item, y a le juge et notaire dudit monnastère qui ont de gaigez chascun an, chascun d'eulx, dix livres T. ;

Item, tient ledict monnastère advocat, procureur et solliciteur ès courtz de Parlement à Thoulouse, et de

Monse
quelz

Ite
ordina
a cha
bien

Ite
tant
dessa
nastè

Ite
chas
tère

Ite
gieu
à Ca

Ite
mal
moy
dud
sinc
lequ
ter

E
reli
suy
tou
que
con
déc

Monseigneur Monsieur le sénéchal de Rouergue, lesquels sont pencionnaires d'icelluy monnastère ;

Item, fault poursuivre les procès dudict monnastère ordinairement chascun jour èsdites courtz, èsquelles y a chascun an de despace, ung an comportant l'autre, bien C livres tournois ;

Item, fault faire chascun jour plusieurs réparations, tant audict monnastère que aux granges et maisons dessus-déclairées, où chascun an employe ledict monnastère, ung an comportant l'autre, C livres tournois ;

Item, toute la cire dessus-déclairée en rente est baillée chascun an au sacrestain (*sacristain*) dudict monnastère pour la lumineaire de l'église d'iceluy ;

Item, lesdictes gellines se mangent par lesdictz religieux et autres dudict monastère depuys Noël jusquez à Caresmeprenant ;

Item, ledict scindic, pour ce que ledict monastère est mal provenhu de vignes, èsquelles n'a vyn pour troys moys, est contrainct pour la sustantacion et provision dudict monastère, icelluy scindic achapte quarante ou sincante pipes de vyn, l'ung an comportant l'autre, lequel couste bien cent escuz, car il le fault aller acheter loing dudict monastère bien sept ou huit lieuez.

Et en tesmoing de ce dessus, je Bertrand du Pont, religieux et sindic dudict monastère du Lieu-Dieu, me suys icy soubz-signé de mon seing manuel, sans préjudice touteffoiz des privilègez dessus inséréz par le teneur desquelz est et doit estre exempt iceluy monastère d'estre contribuable à aucune finance, attendu mesmement la déclaration faite par le roy nostre sire de ceulx qui ont

admortissement *de antiquâ fundatione*, offrant obtempérer au bon vouloir dudict seigneur de ce qui de nouveau et despuys lesdicts privilièges a esté par ledict monastère acqiz et conquesté et autrement comme par ses lettres est mandé, rabbattüe et deduyte la somme que par ledict sindic a esté payée et satisfaicte par ordonnance des commissaires procédans seur le faict des admortissements de Rouergue, le XVI^e jour du moys d'aoust l'an mil V^c XXII¹.

BERTRAND DU PONT,
Seindic dudit monastère.

Lequel dénombrement ensemble de tous les autres dessusdicts par devers les commissaires, à ce par nous commis, bailléz, ledict Monsieur l'abbé du Loc-Dieu, pour tout le temporel de sondict monastère contenue au dénombrement dessus-inséré, tauxé pour la cotte-part et portion à la somme de 711 livres 6 sols 10 deniers tournois, laquelle somme de 711 livres 6 sols 10 deniers tournois ledict Monsieur l'abbé a viellement et de fait payée et satisfaicte èz mains du receveur à ce par nous commis et de laquelle somme nous sommes tenus pour contens et bien payéz, et ledict Monsieur l'abbé et tous autres quittes et quittons.

Et en témoin de ce on a faittes signer ces présentes par notre secrétaire et receveur à ce commis et mettre nostre scel.

Fait et donné à Claravaults le 6^e jour d'octobre 1522.

B. DE MAYREZ, secrétaire.

1. M. Lempereur, archiviste du département de l'Aveyron, a bien voulu collationner et corriger, d'après un titre de l'époque existant aux archives départementales, toute la partie concernant le dénombrement des biens de l'Abbaye de Loc-Dieu. Ce titre ne comprend ni la première ni la dernière partie de l'acte, c'est-à-dire les lettres patentes du roi.

François, par la grâce de Dieu roy de France, à tous
présents et avenir salut.

L'humble supplication de nos chers et bien améz les
religieux, abbé et convent du monastère du Lieu-Dieu,
de l'ordre de Cisteaux, du diocèse de Roudez, avons
receue content que, comme nous ayons octroyé à nos-
tre amé et féal conseiller l'évêque de Roudez et à nos
chers et bien améz les abbéz, chapitres, dompnes, col-
lèges, prieurs, convents, administrateurs des Bassins
dicts de Purgatoire et autres de main-morte, tant sécu-
liers que réguliers dudict diocèse de Roudez, nos lettres
d'admortissement de tous et chacuns les fiefs, terres,
seigneuries, rentes, revenus, terrages, champarts et pos-
sessions quelconques qu'ils tiennent et possèdent à pré-
sent, ainsy qu'il est contenu en nosdictes lettres d'ad-
mortissement pour la finance à nous due pour fournir,
à laquelle nostredict conseiller l'évêque de Roudez au-
roit coutisé et impoué tous et chacuns lesdicts abbéz,
chapitres, dompnes, collèges, prieurs, convents et admi-
nistrateurs des Bassins *dicts* de Purgatoire et autres de
main-morte et mesmement lesdicts religieux, abbé et con-
vent dudict monastère du Loc-Dieu supplians et iceux
en ensuivant le pouvoir par nous à luy donné, contraints
de porter déclaration par le même de tous et chacuns
les fiefs, terres, seigneuries, rentes, revenus, dixmes,
champars, terrages et possessions quelconques à eux
apartenans tant de fondations, acquisitions, dons, légats
que aultrement, ensemble les admortissemens qui leur
ont esté faits et octroyéz, quoique soient de grande par-
tie d'iceux par nos prédécesseurs rois et mesmement par
feu de bonne mémoire Philippes-le-Bel, ainsy que deue-
ment en est apparu à nostredict conseiller et commissaire

susdict, lequel, quand aux chouses deuement admorties, a renvoyez sans pour icelles payer aucune finance, et, quand èz chouses non admorties et indempnes, en vertu de nosdictes lettres de admortissement, mandement et pouvoir sur ce par nous à luy octroyé, comme dict est, auroient lesdicts supplians taxé, coultisé et avecque eulx compousé pour la finance à nous due pour les chouses non admorties à la somme de 711 livres 6 sols 10 deniers tournois, laquelle ils ont solvy et payée à nostredict conseiller ou au receveur à ce par luy commis et député, ainsy que par la quittance dudict receveur, inserte en la fin d'un cayer de parchemin contenant huit feuillets et demie-page, commençant : « François d'Estang..., » auquel est double de l'admortissement général dudict diocèse de Roudez, l'exécutoire sur iceluy, la déclaration par la main desdictes terres, seigneuries et possessions desdicts supplians, avec le double d'un admortissement à eux donné par feu de bonne mémoire le Roy Philippes-le-Bel, signé en la fin : De Mayrez, secrétaire de nostredict conseiller l'évêque de Roudez et scellé de cire rouge sur tas de soye verte dudict évêché, ledict cayer attaché aux présentes sous le contre-scel de nostre chancelerie; et à cette cause se sont iceulx supplians retiréz par devant nous humblement requérans leur conformer, ratiffier et approuver, en tant que de besoing est et seroit de nouveau octroyé, ledict admortissement, et sur ce leur impartir nostre grâce et libéralité;

Pour ce est-il que Nous, ce considéré, ayons agréable ce qui a esté taxé et composé avec lesdicts religieux et abbé et convent du monastère du Loc-Dieu, de l'ordre de Cisteaux, dudict diocèse de Roudez, supplians par

nostred
admort
nans l
suppli
sance
appro
vons l
tous e
venus
auxdi
Loc-D
par n
réz en
cayer
posse
veur
tour
avon
nons
dion
mon
l'ent
perp
tres
mée
pro
seig
relig
estr
mai
suc
ont

nostredict conseiller et commissaire pour ce fait dudict admortissement et en vertu de nostredict pouvoir, inclinans libéralement à la supplication et requeste desdicts supplians avons de nostre grâce spécial, pleine puissance et autorité royale agréé, confirmé, ratifié et approuvé, agréons, confermons, rattiffions et approuvons lesdits taxe, composition et admortissement de tous et chacuns les fiefs, terres, seigneuries, rentes, revenus, dixmes, champarts et possessions quelconques auxdicts religieux, abbé et convent dudict monnastère du Loc-Dieu en Rouergue supplians, accordéz et expédiéz par nostredict conseiller commissaire, contenus, déclaréz en ladicte lettre d'admortissement insérées dans ledict cayer de parchemin avec la déclaration par le menu des possessions desdicts supplians et quittance dudict receveur de ladicte somme de 711 livres 6 sols 10 deniers tournois, et, en tant que besoin est ou seroit, les leur avons admortis et indemnés, admortissons et indemnons par nous et nos successeurs et iceux dédits et déditions à Dieu, auxdicts religieux, abbé et convent dudict monnastère du Loc-Dieu en Rouergue, supplions pour l'entretienement des divins services en icelles à toujours perpétuellement, le tout selon le contenu desdictes lettres d'admortissement, lesquelles avons louées, confirmées, ratifiées et approuvées, louons, rattiffions et approuvons sans préjudice de l'intérêt et indemnité des seigneurs directs, si aucuns en y a; sans ce que lesdicts religieux, abbé et convent ny leurs successeurs puissent estre ou soient tenus ni contraints d'en vuider leurs mains ni aussy pour cette cause nous payer ny à nos successeurs autre finance ou indemnité que celle qu'ils ont jà payée au recepveur député par nostre conseiller

et outre plus, s'aucun en y a, à quelque somme que on la peut, ores ny cy-après, extimer, nous leur avons quittée, donnée, délaissée, donnons, quittons et délaissions par ces présentes que nous avons pour ce signées de nostre main; par lesquelles donnons en mandement à nos améz et feaulx les gens de nos Comptes et thrésoriers à Paris, sénéchal de Rouergue et commissaires commis et à commettre sur le fait desdicts admortissemens, francs-fiefs et nouveaux conquests ou à leurs lieutenans présens et advenir et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nos présent grâce, confirmation, ratification, don et quittance et d'admortissement et de tout le contenu en nosdictes lettres d'admortissement, ils fassent, souffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs jouyr et user plainement, paisiblement, sans leur mettre ou donner ou souffrir estre fait ny en donner aucuns disturbes ne empêchement, au contraire, lequel si fait mis ou donné leur avoit esté ou estoit, qu'ils mettent ou fassent mettre incontinent et sans délai à plaine délivrance et au premier estat deu: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chouse ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre scel à ces dictes présentes, sauf en autres chouses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Maisons-sur-Seine, au mois de novembre de l'an de grâce MV^cXXII et de notre règne le viii^e.

FRANÇOIS.

Par le Roy en son conseil :

BRETON.

Visa : Contentor : BRUGUET.

*Tiréz de
benqu
ayant
en Ro
l'édit
fit sig
Rouer
desdit
1565
gnon,
Loc-D
pour
de Pr
queste
tion de*

*A laqu
habitans
Colonges
rante an
de cinqu
agé de
de soixa
agé de q
agé de s
Cussac,
agé de c*

MÉMOIRES

Tiréz de l'acte d'aliénation de la métairie de l'Albenque et des rentes foncières dépendantes d'icelle, ayant appartenu à l'abbaye et monastère du Loc-Dieu en Rouergue faite en 1565, le 16 juin, en vertu de l'édit du roy Charles IX du 3 mars 1563, lequel acte fit signifier Maistre Pierre Ferrandiers, jugemage du Rouergue, le II^e avril 1564, au sieur abbé et puis le 7^e desdits mois et an à ses religieux; puis, le 5^e de mars 1565 à Villefranche devant Maistre Jehan de Topignon, licencié èz droitz, juge ordinaire de l'abbaye du Loc-Dieu, fut procédé par luy à l'audition des témoins pour le seigneur abbé du Loc-Dieu, Messire Jacques de Préz, évêque de Montauban, au sujet d'une enquete sur la commodité ou incommodité de l'aliénation du temporel de son abbaye.

A laquelle enquete furent ouïs dix tesmoins, tous habitans de Villefranche, sçavoir : Maistre Guillaume Colongés, notaire et greffier du présidial, âgé de quarante ans ou environ; Antoine Colom, bourgeois, âgé de cinquante-cinq ans; Maistre Pierre Devisé, notaire, âgé de cinquante ans; Bernard Coste, marchand, âgé de soixante ans; Jean Bavard, marchand et consul, âgé de quarante ans; Maistre Olivier Cailety, notaire, âgé de soixante ans; puis, le 16 mars, Maistre Pierre Cussac, prebtre et collègue du chapitre de la ville, âgé de cinquante ans; Maistre Pierre Carrandier, no-

taire, âgé de quarante ans ; Maistre Joseph Rolland, prebtre, chanoine dudit chapitre, âgé de trente ans ; et Jean de Bruel, marchand, âgé de trente ans ; lesquels tesmoins convindrent tous unanimement qu'il estoit mieux, pour le bien et intérêt dudit seigneur abbé et religieux du Loc-Dieu, de vendre la métairie de l'Albenque avec les rentes particulières qui en dépendent, se tenant en directe de ladite abbaye.

Cette abbaye du Loc-Dieu en Rouergue ayant esté taxée par subvention à la somme de 2,994 livres, elle fut nécessitée pour s'acquitter de cette cote-part de faire vendre par décret de justice cette métairie de l'Albenque avec ses rentes foncières du village de Bouscaillon et la Cabrière, Fontalbat et la Teulières, de Cabrit, Boguet ou de Prathas, du village de Vernet et Foursats et terres de las Combes, de Reubadon, Claux-Gourry, de Predon, terres de la Teulières, Peyrecave del Qualon, et terres Cassons, qui furent délivrés au sieur Gabriel Imbert, bourgeois de Villefranche, dernier surdisant.

Le 12 juin 1565, Pierre Besson, trompette, publia par les carrefours de ladite ville les *in quantum* de ladite métairie de l'Albenque avec ses rentes foncières adjacentes dudit Albenque, chargées de payer taille. La déposition de ces dix tesmoins qui composent ladite enquête, faite à la réquisition dudit seigneur abbé et religieux du Loc-Dieu, signée par Maistre Jean de Topignon, juge du seigneur abbé, et par Maistre Jean Canceris, notaire et aussy greffier dudit juge du Loc-Dieu, ne qualifiant point ces rentes nobles, et il y en a 4 d'iceux, sçavoir Cailety, notaire, qui dépose que la grange de l'Albenque est une métairie

rurale, de laquelle dépendent aussy certaines rentes rurales, sujettes à payer tailles, qui sont deues à l'abbaye du Loc-Dieu par les tenanciers des fiefs qu'ils tiennent en directe du Seigneur abbé en ladite grange de l'Albenque, qui sont séparées du corps de ladite abbaye, qui sont rentes rurales contribuables aux tailles du Roy, ce que ne sont pas celles du Loc-Dieu, des terres de Fontaynous et de Mayrinesques, membres de ladite abbaye. Pierre Cussac, prebstre, dépose que les rentes de la grange de l'Albenque sont sujettes et contribuables aux tailles royaux et sous la directe du seigneur abbé du Loc-Dieu. Carrandier, notaire, dépose que la métairie de l'Albenque et les rentes d'icelles sont rurales et contribuables aux tailles royaux. Et Jean del Bruel dépose aussy de même que les rentes de ladite métairie de l'Albenque sont rurales et sujettes à payer tailles. L'ordonnance du juge qui permet la vente de cette métairie de l'Albenque avec ses rentes qui en dépendent est sans seigneurie et par conséquent roturière et soumise à la taille.

La grange de l'Albenque, dépendant de l'abbaye du Loc-Dieu, est cette métairie de l'Albenque, jurisdiction de Villefranche, concistant en une maison, grange, estables et une petite tour, preds, bois, vigne, le tout se joignant; confronte avec les terres et vignes des héritiers de la Teulière, sire de Bonnet, devers Orient, et terres du village de Cabrit, possédéz par le syre Gabriel Imbert, marchand, terres dites de la Réalle et de la Guisaudie, terres desdits Imbert et Maistre Jean Canceris, notaire, les ayant acquises de Bernard Bonnet, et vignes dites del Buquet, joignant avec le pred de l'Albenque et avec le chemin allant de l'Albenque au Loc-Dieu

et vignes de François Bonnet et du sieur de Savignac, terres des héritiers de Pierre Cassani et terres des habitans du village del Buguet et autres confrontations; et aussy certaines rentes estant des appartenances et dépendences de ladite mettairie, le tout assis en la juridiction de Villefranche, laquelle fut vendue pour le prix de 1500 livres, franc et quitte d'aucune contribution de rente audit seigneur Abbé, droit de directe ny autre quelconque, etc.

Cette mettairie de l'abbaye du Loc-Dieu est assise à l'Albenque, où y a maison, estables, terres, preys, bois et vignes, confrontant ledit pred avec les vignes del Puech de Cahisse, terres de syre Gabriel Imbert, qu'ont esté de Cabrit, du village del Buguet, terres du village de Bonnet, chemin entre deux; et les terres se confrontent, celle de la Combe avec le chemin de l'Albenque au Loc-Dieu et avec les terres de feu maistre Pierre Gauberti, notaire, et devers un costé avec la terre de Maistre Jean Canceris, notaire, qu'ont esté de feu Guillaume Bonnet, et, d'autre costé, avec le bois dit *lou Bosc des Monges*; et le camp del Puech de l'Albenque se confronte avec les vignes du village de Bonnet et, devers orient, terres de Bonnet, dit *lou Daulphy*, et devers orient terres de Bonnet dit *Mourlhac*, et avec le bois de l'Albenque et à la Pradine devers le pred; la terre de Lafon se confronte avec la Pradine et 2 chemins et devers le pred dernier l'église; la pièce del Colombie se confronte avec la Pradine, chemin allant à la Teule et terres dudit Imbert, terre *sive gresal* de Hugues Treilhe; ladite vigne est confrontée avec la vigne du S^r de Savignac; la pièce dite del Bastié se confronte avec les terres du village de Bonnet, etc.

La vente faite par ledit Seigneur abbé et religieux du Loc-Dieu audit sieur Gabriel Imbert de leur mettairie de l'Albenque, etc., avec les rentes qui suivent, sont à prendre et à lever sur les tenanciers des villages et terres se tenant en directe de ladite abbaye, sujettes à payer tailles :

Premièrement, 5 cartes bled froment que Jean Bonnet, dit Giron, tenancier du village del Bouscailhon, paye chaque année, lequel village se confronte avec les terres de la Cabrière et chemin allant de Villefranche à Savignac;

Plus, 2 cartes 1 punière de bled froment, que ledit Bonnet donne pour une vigne dite de la Marrissaude, ensemble Jean Cayla dite Negié, laquelle vigne se confronte avec le chemin allant de Villefranche à Savignac, avec les terres dudit Bonnet de la Cabriera et terres de Pierre Roux, qui ont esté de Valadier, et terres du village de la Tour, Broual au millieu, etc. ;

Plus 5 cartes froment, que ledit Imbert et ses prédécesseurs avoient accoutumé de payer pour une pièce terre assise à la Combe de M^r confronte avec les terres de Syre Jean Imbert-Dardenne, terres des héritiers de Jean Imbert, se tenant aussi dudit Seigneur abbé ;

Plus une carte froment qu'avoit accoutumé de payer Maître Jean Imbert, prebstre, oncle dudit Gabriel, pour une vigne assise au terroir de las Teulières, confronte avec les terres d'Antoine Donadieu, boucher, avec la vigne de Gaillard Laborie, marchant, etc. ;

Plus 2 cartes bled froment que ledit Imbert paye pour une pièce terre assise au territoire de Garrigues-Hermesive del Albrespy dite de Recebedou, confronte avec les terres d'Antoine Donadieu et avec le chemin allant de

Villefranche à Savignac, terres de Pierre Roux et terres du village de la Tour, Broual entre deux ;

Plus un sestier froment que ledit Imbert ou autres ont accoutumé de payer pour une pièce terre qu'il tient au terroir de las Teulières nommée de Claux-Gourvy, confrontant avec les terres dudit village de las Teulières ;

Plus 3 cartes bled froment que ledit Imbert et ses prédécesseurs payoient pour une pièce terre del Treil, confrontant avec chemin allant de Villefranche à l'Albenque et avec les terres de Bernard Bonnet et terres de Merigue, qui ont esté de Cavalhié ;

Plus 3 cartes froment, que ledit Imbert paye pour certaine autre pièce de terre qu'il tient au terroir de las Teulières ;

Plus une carte de froment, que ledit Imbert paye pour une pièce de terre assise à Peyrecave, confrontant avec les terres et vigne dudit Imbert *ditte* de Tado, terres de Bonnets et chemin allant de Villefranche à l'Albenque ;

Plus une carte froment que ledit Imbert paye pour une pièce de terre qui a esté de feu Jean Gaubert, assise à Sables, confronte avec la Pradine de l'Albenque, chemin allant du Loc-Dieu à l'Albenque, terres dudit Jean Canceris, notaire, qui ont esté d'Antoine Pradié *dit* Buguet ;

Plus 8 sestiers froment, que ledit Imbert et autres tenanciers du village de Fontalbat payent comme tenanciers dudit village de rente annuelle et fontières, lequel village se confronte avec les terres du village del Bouscailhou, appartenantes à Jean Bonnet avec les terres du village de Cabrit, chemin allant de Villefranche à Savi-

gnac, terres du village de Pratbas, et terres de la Guisardie ;

Plus 9 sestiers 3 cartes froment, que les tenanciers et habitans du village de Vernet et Rivals payent chaque année de rente foncière, comme tenanciers desdits villages, confrontant d'une part avec les terres de la Bastide avec chemin et Draye de la Bastide, terres de la Ferrairie, terres du village de l'Escure *sive* de la Teula, dite de la Cabana, confronte avec les terres del mas d'Hugou, que tient à présent ledit Canceris et qui ont esté de feu Pierre Vernhet ;

Plus 6 sestiers bled froment que les tenanciers du village de la Teulières, *sive* de Bonnet, payent de rente foncière, lequel village se confronte avec le chemin allant dudit Villefranche à l'Albenque et avec les terres de l'Albenque, terres du village de Cabrit et terres de Rouquette dit Baloche ;

Plus 6 sestiers bled froment que les tenanciers du village de Cabrit payent chaque année de rente foncière, confrontant avec les terres du village de Fontalbat, terres du village de las Teulières, terres du village de Pratbas ;

Plus 2 sestiers 2 cartes bled froment que ledit seigneur abbé a assis sur les tenanciers du village de Pratbas *sive* del Buguet, confronte avec les terres de l'Albenque, terres des tenanciers du village de Cabrit et de les Teulières ;

Plus 2 cartes froment que les héritiers de Maistre Pierre Gaubert, notaire, payent audit seigneur abbé comme tenanciers d'une pièce del Gueilhé, qui a esté des Gautiers de Savignac, assise au lieu dit *lous Calfours*, confrontant avec les vignes de las Ferrairias, che-

min entre deux, avec autre chemin allant au village de Vernet, terres dels Bonnets del Bastié, vigne de Guillaume Alaman et d'Antoine Combes *dit* Biron, *dites* del Bastié, qui ont été des Gauberts de la Teula;

Plus 2 sestiers bled froment que les tenanciers du village de la Cabriera payent audit seigneur abbé, confrontant avec les terres del puech de Cahisse, terres de Tolonjac, qui sont du village de la Matebie, chemin allant de Villefranche à Savignac, terres du village de la Tour, Broual entre deux, et vigne dudit Bonnet *dit* de la Marrassaude;

Plus un sestier bled froment, que ledit seigneur de Savignac et ses prédécesseurs avoient accoustumé payer pour une vigne assise sous le jardin de l'Albenque confrontant avec la vigne de l'Albenque et chemin allant de l'Albenque au village de la Teule et avec la cros de Ginet et chemin descendant de l'Albenque à Savhirkues;

Plus une carte froment pour une vigne que tient ledit Imbert au terroir de las Teulières, qu'a esté de feu messire Jean Imbert, son oncle, et duquel il est héritier;

Plus 5 ras avoine, que ledit Bonnet comme tenancier desdits villages del Bouscailhon et de la Cabriera paye audit seigneur abbé;

Plus 2 ras une punière sur ledit Brunet, qu'il paye comme tenancier de ladite vigne de la Marrassaude;

Plus 2 sestiers avoine, que ledit Imbert et autres tenanciers de la Cabriera payent;

Plus 7 ras avoine, que ledit Imbert paye de rente foncière pour le terroir de Recebedou;

Plus 4 sestiers avoine, que ledit Imbert et autres tenanciers du village de Fontalbat payent par indivis audit seigneur abbé;

Plu
dit v
mas
de d
Pl
villa
P
de C
P
Pra
F
fire
ciè
des
cai
vil
en
les
to
te
12
li
v
d
s
d
t

Plus 5 cartes et demy avoine, que les tenanciers dudit village de Vernet payent sans prendre rente sur le mas d'Hugon possédé par ledit Canceris, ny aucun droit de directe;

Plus 2 sestiers 3 ras avoine que les tenanciers dudit village de Bonnet *sive* de las Teulières payent;

Plus 2 sestiers avoine, que les tenanciers du village de Cabrit *sive* del Pense payent;

Plus 2 sestiers un ras avoine sur les tenanciers de Pratbas *sive* de Buguet;

Plus ledit seigneur abbé et religieux du Loc-Dieu firent vente audit sieur Imbert de 2 géline de rente foncière, à les prendre chaque année par les tenanciers des villages de Fontalbat, de Cabrit, Pratbas, del Bouscaillon, de la Cabriera, et pour chacun feu tenu èz dits villages; pour le prix chaque géline de 20 sols, qui font en tout 21 livres;

Plus 10 livres et demy de cire de rente foncière sur lesdits tenanciers à 40 sols chaque livre, qui font en tout 22 livres aussy.

Monte le bled froment: en quantité, 42 sestiers 2 quartes; à raison de 30 livres chacun sestier, 1,280 livres 12 sols 6 deniers;

Monte l'avoine: en quantité, 15 sestiers 3 ras; à 16 livres chacun sestier, 239 livres 7 sols 6 deniers;

Montant lesdites sommes jointes ensemble 1,562 livres; outre ladite métairie de l'Albenque mise au prix de 1,500 livres; de sorte que le tout ne couste audit sieur Imbert pour faire cette acquisition que la somme de 3,062 livres, qu'il paya pour lors à deniers comptans.

PLAN DE L'UNION DE L'ABBAYE DU LOC-DIEU
AVEC LE CHAPITRE DE VILLEFRANCHE
DRESSÉ EN 1656 PAR M^R BABARD¹.

1^o — M^r l'abbé, devant estre le chef dudit chapitre, doibt aussy avoir une grande part à tous ses intérêts, et ainsy il y aura 3 portions canonicales outre les autres revenus de l'abbaye qui luy seront toujours affectéz et particulièrement réservéz, sauf ce dont il doibt se démettre en faveur dudit chapitre pour y acquérir lesdites 3 portions canonicales, à sçavoir le revenu qu'il a sur l'Albenque tant en dixme que rente.

Ce revenu estant ordinairement de 700 livres ou 800 livres semble surpasser le revenu desdites portions canonicales qui ne sont chacune que de 100 livres ou 120 livres pour le plus. Mais la présente union le doibt augmenter, outre l'union de *Marin*, qui est faite, et l'union de diverses chapelles, qu'on doibt faire, selon la transaction et délibération prinse pour ce sujet, de sorte que le revenu de chacune desdites portions canonicales pourra revenir environ à 200 livres. A cella ajoutez 150 sestiers de Raou², que ledit seigneur abbé donne annuellement en ausmône et qu'il a promis de donner audit chapitre, attendu qu'après l'union préten due il ne sera plus nécessaire de la faire, et il pourra se réserver ledit Raou en compensation de ce plus qu'il

1. Cabrol, dans son Mémoire, parle de ce projet d'union entre le chapitre de l'église collégiale de Villefranche et l'abbaye de Loc-Dieu.

2. Méteil.

baillera audit chapitre en luy baillant l'Albenque; outre encore que devenant le chef du chapitre et abbé de Villefranche, il doibt estre aussy le chef de la communauté des prebstres obituaires dudit Villefranche et, en cette qualité, prendra une portion comme lesdits prebstres, laquelle revient à 45 livres ou 50 livres, ce qu'on pourrait régler par transaction à l'occasion de l'union.

Quand tout cella ne fairoit pas un pareil revenu que l'Albenque pour Monsieur l'abbé, il acquiert plusieurs autres avantages qui doivent estre apprésiéz encore d'avantage, comme d'estre chef d'un chapitre, de conserver avec iceluy les bénéfices et chapelles qui sont de sa collation, à sçavoir la prévosté, 5 canonicats, 6 ebdomades et 6 prébendes, 2 cures et plusieurs chapelles. Il épargne les gages du portier et de celuy qui coupe le bois, lesquels gages sont de 90 livres.

Moyennant ce, il est très humblement prié d'agréez l'union proposée et en sa faveur donner lesdits revenus de l'Albenque et transférer au profit du chapitre toutes les portions monachales de la même facon qu'il a accoustumé de les payer, sçavoir :

En bled froment, 166 sestiers, 1 carte ;
 En avoine, 12 sestiers ;
 En argent, 202 livres, 10 sols ;
 En vin, 26 pipes ;
 En foin, 20 charrettées ;
 En paille, 20 charrettées ;
 En gélines, 48 paires ;
 Pour l'enclos, 100 livres ;
 Et hors, 120 livres.

Ces religieux se démettent de leur obit, comme de celui de Colombiéz, de celui de Bouysse et autres.
 Si Monsieur l'abbé encore, pour sa commodité ou des

fermiers, veut apprétier ledit foin et paille, ce sera à son choix.

Quant au bois, le chapitre n'y prétendra rien, et il en pourra accorder auxdits religieux, sa vie durant, ce qu'il avisera.

Et pour leur portion ils la recevront comme les autres chanoines, au nombre desquels ils prétendent estre agrégéz et jouir de tous les mêmes privilèges.

Outre ce, leur vie durant, ils auront 50 livres chacun de pension particulière, et le prieur et docteur, 10 livres chacun au-dessus desdites 50 livres, et le sacristain 60 livres, faisant en tout 660 livres.

Si tout cella ne revient pas entièrement au même revenu qu'ils ont à présent, ils observeront qu'encore ils pourront avoir diverses rétributions pour la messe, ce qu'ils n'ont pas à Loc-Dieu, outre les privilèges et facultez qu'ils auront au sujet des collations des bénéfices dépendants du chapitre.

Messire Gabriel de Tubières de Caylus, abbé du Loc-Dieu, fut pourveu de la prévosté du chapitre de Villefranche sur la démission que luy en fit M^e Antoine Herail, son prédécesseur, et il en prit possession le 21^e de mars de l'an 1656. Ensuite, après avoir gardé cette dignité dudit chapitre un an et quelques mois, il s'en démit en faveur de M^e Jean Babard, cy-devant sacristain dudit chapitre, lequel se mit en possession de la prévosté le 28^e décembre 1657; et, cet abbé ayant esté envoyé faire la mission en Canada, dans la Nouvelle-France, par ordre du Roy, cette union de son abbaye avec le chapitre de Villefranche ne sortit point à effect.

REVENUS DU CHAPITRE DE VILLEFRANCHE

Froment des affermes ou rentes, 200 sestiers ;
 Seigle, 250 sestiers ;
 Avoine, 14 sestiers ;
 Argent, 260 livres ;
 Vin, 80 pipes ;
 Pour le moulin : froment, 65 sestiers ;
 Raou, 65 sestiers ;
 Argent, 22 livres ;
 Pour le bénéfice de Pachins, 220 livres ;
 Pour les obits ou fondations, 714 livres ;
 Se monte tout le froment, 265 sestiers ;
 Raou ou seigle, 315 sestiers ;
 Avoine, 14 sestiers ;
 Vin, 80 pipes ;
 Argent, 1256 livres 5 sols.

CHARGES DUDIT CHAPITRE

En pensions : froment, 45 sestiers ;
 Seigle ou raou, 37 sestiers ;
 Argent pour lesdites pensions, 100 livres.
 Pour les services desdites églises, 200 livres ;
 Pour les décimes, 320 livres ;
 Pour les tailles, 200 livres ;
 Pour les intérêts, 225 livres ;
 Vin, pour lesdites pensions, 4 pipes et demy.
 Se monte le froment, 45 sestiers ;
 Seigle ou raou, 37 sestiers ;
 Argent, 1045 livres ;
 Vin, 4 pipes et demy.

Selon ce dessus restera quitte pour le chapitre :

Froment, 220 sestiers ;
 Seigle ou raou, 278 sestiers ;
 Avoines, 14 sestiers ;
 Vin, 75 pipes et demy ;
 Argent, 211 livres 5 sols.

DISTRIBUTIONS DES REVENUS

A chaque chanoine : froment, 10 sestiers ;
 Seigle ou raou, 12 sestiers ;
 Vin, 3 pipes.

Encore reste èz mains du scindic du vin et blé, lequel apprétié, de sçavoir le froment à 5 livres sestier, le seigle à 4 livres sestier, le vin à 12 livres pipe, revient à 279 livres, et l'argent distribué, avec les autres ci-dessus 211 livres 5 sols restant des affermes ou obits et fondations, revient pour chacun à 2 livres 15 sols.

Et ainsy tout le revenu d'un chanoine consiste en :

Froment, 10 sestiers ;
 Seigle, 12 sestiers ;
 Vin, 3 pipes ;
 Argent, 22 livres 15 sols.

Outre ce dessus, il y a quelques rétributions pour des messes, ce que les religieux du Loc-Dieu n'ont pas.

2° — Les revenus dudit chapitre, après l'union de ladite abbaye, reviendront en la quantité suivante :

En froment, 374 sestiers ;
 En seigle ou raou, 280 sestiers ;
 En avoine, 25 sestiers ;
 En vin, 102 pipes ;
 En argent, 2321 livres ;
 En foin, 20 charrettées ;
 En paille, 20 charrettées.

Cella peut estre apprétié 130 livres. Et ainsy tout l'argent reviendra à la somme de 2351 livres ; d'où il faudra prendre les pensions accordées aux religieux leur vie durant, qui sont de 660 livres ; restera 1691 livres.

La distribution de tout ce-dessus se doit faire à présent en 32 portions et demy. Mais après la réduction elle sera seulement de 24 et demy, à sçavoir de 3, qui seront toujours pour Monsieur l'abbé, et de 21 et demy, qui sont les ordinaires du chapitre. Mais, considérant les choses comme elles sont à présent, voyons à quoy reviennent lesdites portions. Il reviendra pour chaque chanoine :

En froment, 12 sestiers;

En seigle ou raou, 9 sestiers 2 cartes;

En vin, 3 pipes;

En argent, 52 livres.

Outre ce, restera toute l'avoine et quelque peu de froment, seigle et vin, ce qui pourra servir pour les charges extraordinaires; car, pour les ordinaires, elles sont comprises par le compte susdit.

PARTAGE

ENTRE L'ABBÉ ET LES RELIGIEUX DE LOC-DIEU

14 janvier 1683.

Par devant Charles Conventst et Joachim Routier, Conseillers du Roy, notaires, garde notes de Sa Majesté au Chastelet de Paris, soussignez, furent presens messire François de Fontanges de Maumont, prestre, docteur en théologie de la faculé de Paris, abbé commendataire de l'abbaye de Loc-Dieu, estant de présent à Paris, logé rue Neuve des Petits Champs, parroisse Saint Roch, d'une part; et Révérend Père Dom Pierre Laval, prestre relligieux de ladite abbaye de Loc Dieu, et profès de ladite abbaye, estant de présent à Paris logé près la porte Saint Victor, proche le cardinal Le Moyne, au nom et comme procureur des religieux profès conventuels de ladite abbaye, fondé de leur procuration, passée par devant le notaire royal d'Elves au diocèse de Rhodès en Rouergue, présens tesmoins, le sixiesme jour d'octobre dernier, qui est demeurée annexée à la minute des presentes, après avoir esté paraphé *ne varietur* des parties et des notaires soussignez à leur réquisition, et différents cy-devant pendans et indécis au Grand Conseil, et depuis portez au Conseil Privé, et évoquez par arrest du Conseil d'Estat du Roy, du septième juillet MVIC vingt un, pour estre jugez et terminez par l'advis de Messieurs les Commissaires députez par Sa Majesté, sont demeurez d'accord par l'advis de leurs

conseils, à qui ils ont respectivement communiqué tous leurs mémoires concernans leurs prétentions, de ce qui ensuit; c'est asçavoir, qu'il sera procédé au partage de tous les biens, domaines et revenus de ladite abbaye de Loc-Dieu en trois lots esgaux, en la forme et manière accoustumée, et d'autant que, pour parvenir au partage auquel ledit sieur abbé, pour le bien de la paix, a bien voulu consentir, il y avoit esté nécessaire de faire faire des estimations par des experts nommez en justice, les parties ayant reconnu que toutes ces procédures pouvoient les engager en de grands frais et en des longueurs, qui leur auroient esté préjudiciables aux uns et aux autres, voulans prévenir toutes sortes de contestations, ils ont trouvé plus expédient de prendre une connoissance exacte et particulière de tous les biens et domaines d'icelle abbaye, et après avoir examiné en détail tous lesdits revenus, s'en estre fait représenter les baux, en avoir pris communication de part et d'autre, et avoir cogneu par eux-mesmes, estans sur les lieux, la valeur et consistance de tous lesdits domaines, ledit sieur abbé, conjointement avec lesdits relligieux, en auroit composé trois lots les plus égaux qu'il leur auroit esté possible, dont l'un seroit escheu audit sieur abbé, lequel lot sera cy après plus particulièrement désigné, et lesdits relligieux, prieur et couvent, en auroient choisy un de leur part, dont la consistance sera pareillement cy après expliquée, et à l'esgard du dernier lot qui est resté, les dits relligieux sont convenus qu'il demeurera audit sieur abbé, pour l'acquit des charges ordinaires et extraordinaires dont ladite abbaye peut estre tenue, toutes lesquelles charges, à la réserve seulement de

celles qui sont réelles ou foncières, du nombre desquelles sont les portions congrues, qui seront payées par ceux dans le lot desquels les fonds qui peuvent y estre sujets, seront escheus, seront acquittées par ledit sieur abbé et ses successeurs, en sorte que lesdits relligieux n'en puissent estre inquiétez en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de tous despens, dommages et intérestz. En conséquence de ce que dessus, ledit sieur abbé et ses successeurs abbez jouiront cy-après pour leur lot, de la place, terre et seigneurie de Fonteynous, circonstances et appartenances, consistant en un chasteau, une métairie, un moulin, prez, terres et autres domaines dépendans de temps immémorial de ladite terre de Fonteynous, comme aussy de la rente directe et foncière en bled, froment et avoine, à prendre sur les terres de Fonteynous et Pejourdes, avec le droit pretendu sur le moulin basty par le feu sieur abbé de Quélus, droitz de lods et ventes, tous les autres devoirs et droitz seigneuriaux, ensemble les bois dépendans de ladite terre de Fonteynous et le droit de dixme qui se lève dans toute l'étendue de ladite parroisse de Pèjourdes et de Fonteynous, pour jouir de toutes les susdites choses, et de tous les autres droitz dépendans de la susdite terre et seigneurie de Fonteynous par ledit sieur abbé, tout ainsy et en la mesme manière qu'en ont jouy ou deub jouir les précédents Abbez, à la charge toutesfois de payer les charges foncières et prestations, dont pourroient estre tenus lesdits fonds et domaines; lesdits relligieux, prieur et couvent de la dite abbaye jouiront pareillement pour leur lot par eux choisy de la terre et seigneurie de Loc-Dieu, qui renferme la place de ladite abbaye, consistant en une métairie, rentes, tant froment qu'avoine, droitz de lods et ventes,

et autres droits seigneuriaux, droits de dixme, grange, maison, poulaillier, pigeonnier, tour de Mondevis avec les accints, ensemble les bois, prez, vignes en dependans, et généralement tous les autres fonds, droits, jouissances, profits et esmolumens de quelque qualité qu'ils puissent estre dependans de ladite terre et seigneurie de Loc-Dieu, à la réserve neantmoins de la maison abbatiale, son escurie avec le jardin et le petit bois joignant, situé dans la première court qui demeurera et appartiendra par préciput audit sieur abbé pour son habitation, et jouira ledit sieur abbé de ladite maison abbatiale, tout ainsy que lesdits sieurs Abbez, ses prédécesseurs, en ont jouy, à la réserve de deux bouges qu'ils ont occupé pendant la vacance de ladite abbaye, attendant la salle de leur refectoire; desquels bouges lesdits religieux auront la jouissance; et pour la commodité du chauffage dudit sieur abbé, lesdits religieux seront tenus de faire couper par chacun an et conduire à leurs frais et dépens dans la court dudit sieur abbé, le nombre de cordes de bois nécessaires au dire d'experts pour sa provision, et à cette fin obliger leurs métayers par leurs taux d'en faire la coupe et voiture à leurs dépens; seront en outre tenus lesdits relligieux de payer les charges foncières et prestations, dont leur lot se trouvera chargé; et pour le troisième lot, qui demeurera affecté aux charges de ladite abbaye, ledit sieur abbé et ses successeurs jouiront des places de Marinesque, consistante en maison, moulin, rentes, dixmes, métairies, granges et droits de lods, justice, et chaum et greffe en dependans, sans en rien réserver plus de tous les fruits décimaux, rentes, cens, droits de lods et ventes, et tous autres droits généralement qui ont accoutumé de se

lever sur l'albenque, comme aussy de tous et chacuns les services décimaux quarts et quints, qui se lèvent sur la parroisse de Colombiès et autres dépendances du prieuré de Colombiès, et grange de Merlet, la rente foncière, droits de lods et ventes, et généralement de tous autres droits dépendans dudit prieuré de Colombières, dont les sieurs abbez predecesseurs ont jouy ou deub jouir; et en outre, a esté accordé que ledit sieur abbé et ses successeurs jouiront généralement, et sans réserve de tous les autres droits, cens, rentes et domaines de ladite abbaye à la réserve de ceux qui sont compris au lot desdits relligieux. Plus lesdites parties sont convenues que chacune d'elles aura la nomination des officiers de justice dans l'étendue des terres de son lot, et dépendances d'iceluy, et jouira de tous les droits utiles en dépendans, à la charge toutesfois que la justice, dans toute l'étendue de ladite abbaye, sera rendue au nom dudit sieur Abbé et relligieux, et les sentences et autres actes seront intitulez de cette manière, et neantmoins ledit sieur abbé aura son droit de justice dans l'estendue de sa maison abbatiale, court, jardin pour la faire exercer par ses officiers; et de plus lesdits relligieux jouiront de tous les lieux réguliers et autres bastimens et dépendances, de leur jardin et enclos accoutumez; comm'aussy jouiront de toutes les cires, qui ont accoutumé de se prendre et lever sur toutes les places et domaines dependans de ladite abbaye, sans aucune distinction des... comme aussy de la redevance de bled froment qui se lève sur la parroisse de Sainte Croix, et de celle de Saint Grat, à la charge, toutesfois, ainsy que ledit Dom Laval, audit nom, soblige pour eux, d'employer ce que dessus à la sacristie, à fournir tout le luminaire qui

sera nécessaire pour la célébration du divin service avec le pain et le vin, pour dire et chanter les messes, encens, huile pour entretenir les lampes, et de faire blanchir tous les linges servans à la sacristie; et cependant inventaire sera fait des ornemens, livres, linges et vases sacrés appartenans à la sacristie, et en cas qu'elle n'en soit pas suffisamment garnie, ledit sieur abbé sera tenu de continuer les poursuites contre le curateur créé à la succession vacante de feu V. abbé de Quélus, pour l'obliger à garnir ladite sacristie de ceux qui y manquent, autrement, et à faute de ce faire, sera tenu dans un an d'en bailler à ses frais et despens, sauf et sans préjudice de son recours contre ledit curateur, et en outre lesdits relligieux jouiront de tout ce qui a esté légué sur la place de Saint Georges de Salvagnac en Quercy par le testament ou codicile de feu Madame de Cleux, comtesse de Quélus, moyennant quoy lesdits relligieux seront tenus d'acquiter le service et obit mentionnez dans ledit codicile, et pour par ledit sieur abbé et ses successeurs demeurer quitte envers lesdits relligieux du droit d'hospitalité et des frais et droits des visiteurs ordinaires et extraordinaires, il s'est obligé de leur payer par chacun an la somme de cent livres, dont le premier payement commencera à la Saint Jean Baptiste prochain; et ainsy consécutivement d'année en année à pareil terme; et encores de leur laisser la maison située en la ville de Villefranche, dépendant de ladite abbaye, en l'estat qu'elle est, sans que ledit sieur abbé soit tenu de la réparer et entretenir d'aucunes réparations, dont il demeure quite et deschargé à toujours envers et contre tous, sauf auxdits relligieux à exercer les droits dudit sieur abbé contre la succession dudit

feu sieur abbé de Quélus, pour faire faire les réparations de ladite maison, ledit sieur abbé ayant consenty qu'après que les lieux réguliers, église et maison abbatiale auroient esté réparez, ornemens et livres d'église achepez, et ce par préférence sur les effetz de ladite succession, ladite maison sera réparée sur lesdits effets avant les autres bastimens des lots escheus audit sieur abbé, à l'effet de quoy ledit sieur abbé leur fournira coppie en forme de l'arrest obtenu contre le curateur créé à la succession vacante du feu sieur abbé de Quélus, sans garantie de la part dudit sieur abbé de Maumont, en cas que les effets de ladite succession vacante ne fussent suffisans pour faire lesdites réparations; et d'autant que ledit curateur créé à ladite succession vacante dudit feu sieur abbé de Quélus n'a point encore fait les réparations et réfections mentionnées au procès-verbal de visite, tant pour l'église, maison abbatiale et lieux réguliers, que pour les fermes et maisons dependantes de ladite abbaye, et que ledit sieur abbé le poursuit actuellement d'y satisfaire, il a esté convenu que ledit sieur abbé sera tenu d'huy en un an pour toutes préfixions et délais de faire les diligences nécessaires contre ledit curateur, sinon, et à faute de ce faire, sera tenu de faire faire lesdites réparations ou de bailler auxdits relligieux la somme de cent livres une fois payés pour le rétablissement des bastimens qui se trouvent dans leur lot, laquelle somme lesdits relligieux ont reconnu estre suffisante et s'en contentent, pour mettre en bon et suffisant estat tous lesdits bastimens du lot par eux choisy, à la réserve de la tour de Mondevis, qui, estant mutilé, demeurera en l'estat qu'elle est, et sans que lesdis relligieux soient obligez de la réparer, non plus

que ledit sieur abbé, que lesdits religieux en ont quitté et déchargé envers et contre tous, sauf, et sans préjudice toutes fois audit sieur abbé de son recours à garantie contre la succession de son prédécesseur et après que toutes lesdites réparations auront esté faites dans tous les lieux et domaines du lot escheu auxdits religieux, ils seront tenus de les entretenir de toutes réparations; et aussy après que les lieux réguliers, l'église, la maison abbatiale, toits, couvertures, charpentes, murailles, planchers, vitres, ponts-levis, fossez et généralement toutes autres choses qui regardent lesdits lieux auront esté mis en bon et suffisant estat, dont sera fait procès-verbal par experts commis à ce, cognoissans, non suspects, ledit Dom Pierre Laval au nom desdits sieurs, s'est obligé d'entretenir le tout de toutes réparations à la réserve de celles procedantes des cas fortuits, des ambelessemens (*sic*) de la maison abbatiale, des planchers et vitres d'icelle maison abbatiale et de tous les principaux gros murs de tous les lieux réguliers et maison abbatiale, lesquels principaulx gros murs seulement demeureront à la charge dudit sieur abbé, et s'il est nécessaire de mettre les principalles poutres neuves, pour réparer lesdits lieux réguliers, église et maison abbatiale seulement, ledit sieur abbé les fournira de Fonteynous ou d'esgalle distance, et lesdits religieux seront tenus de les faire couper et abbattre, voiturer, placer, et mettre en œuvre à leurs frais et despens, et ce moyennant la somme de cent quatre vingt livres, qui leur sera payée par chascun an en deux payemens, après que lesdits lieux auront esté mis en bon et suffisant estat, laquelle somme lesdits religieux ont reconnu estre suffisante et s'en contentent, pour tenir tous les

lieux en bon et suffisant estat, et moyennant ce, ledit sieur abbé et ses héritiers demeureront quites et deschargés de toutes réparations, à la réserve, comme dict est, desdits gros murs principaulx, du fournissement des poutres principalles, comm'aussy des réparations procédantes des cas fortuits, et en outre ledit sieur abbé sera tenu de fournir annuellement, au jour de Saint Barthélemy ausdits religieux la quantité de 50 septiers, raou ou mixtures mesure de Villefranche, bon, loyal et marchand, pour les aumosnes, qui seront distribués à la porte de ladite abbaye en la manière accoutumée, et pour l'année présente seulement, ledit sieur abbé payera ausdits religieux au jour de Toussaints prochain la somme de cent cinquante livres de raou ou mixture.

Les contributions establies dans l'ordre et toutes autres charges conventuelles, telles qu'elles puissent estre qui sont réputées cy exprimées seront acquitées sur la manse conventuelle, et ledit sieur abbé ne sera tenu à l'acquit d'aucunes autres charges que celles cy après énoncées et spécifiées, scavoir les décimes ordinaires et extraordinaires, la taxe du don gratuit imposé sur ladite abbaye, l'oblat, la taxe de l'Université de Tolose, et les réparations mentionnées cy dessus, ensemble les charges réelles et foncières, dont sont tenus lesdits deux lots à luy escheus; et ainsy qu'il est dit cy devant, a esté convenu que ledit sieur abbé et lesdits religieux entreprendront respectivement en possession des lots cy dessus exprimez, à commencer du 1^{er} du présent mois de janvier, à la charge de par lesdits religieux entretenir les baux faits par ledit sieur abbé des biens écheus en leur lot, et de la rente de Saint Georges, si mieux n'aiment l'acquiter envers les fermiers auxquels lesdits baux ont

la place et seigneurie de Loc-Dieu, et des sommes et autres choses qu'il a promis de payer auxdits religieux, ledit Dom Pierre Laval audit nom a déclaré que lesdits religieux estoient contents et satisfaits de leur logement, sans estre par ledit abbé obligé de l'augmenter encores; que cy-après le nombre de huit religieux qui sont presentement en ladite abbaye fust augmenté, et le cas arrivant de ladite augmentation lesdit religieux seront tenus de faire faire à leurs frais et despens les bastimens qui se trouveront necessaires pour leur commodité et logement, sans incommoder ny diminuer le logement dudit sieur abbé, comme aussy déclare que c'est en ladite considération que lesdits religieux seront tenus d'entretenir l'église, maison abbatiale et lieux reguliers de toutes reparations et refections, ainsi qu'il est dit cy-devant à la réserve du fournissement des poutres principales et cas fortuits, de tous les gros murs principaux, des planchers, vitres et autres embellissemens de la maison abbatiale, comm'aussy demeure ledit sieur abbé déchargé de toutes les charges régulières, dont il pouvoit estre tenu, comme jouissant du tiers à sçavoir l'hospitalité, l'infirmerie, l'aumosnerie et la sacristie, mesme de l'entretien de l'organiste et des messes abbatiales; et ledit Dom Pierre Laval audit nom tenu (*sic*) et tient quitte entièrement et absolument de tout ce que dessus envers et contre tous, à la réserve des ornemens pour la sacristie, comme il a esté dit cy dessus et en outre ledit sieur abbé soblige d'acquiter lesdits religieux de tous les arrerages de rentes foncières et charges réelles, dont les domaines escheus ausdits religieux pouroient estre tenus, décimes et autres charges depuis la prise de possession jusqu'au dernier jour de

décen
papie
et à
dudit
de p
beso
droit
dem
venu
feu
emp
d'ég
doc
part
ben
sieu
alié
la r
aud
tre
fai
des
lie
en
de
lec
est
au
sie
les
ju
de

décembre dernier. Les archives où sont les titres et papiers de ladite abbaye seront fermées à deux clefs et à deux serrures, dont l'une sera mise entre les mains dudit sieur abbé, et l'autre demeurera entre les mains de pueniclaustral de ladite abbaye, et ceux qui auront besoin desdits titres et papiers pour la défense de leurs droits seront tenus de s'en charger sur un registre, qui demeurera à cet effect dans lesdites archives. A esté convenu que les arrerages de ladite pension doctorale de feu Dom Jehan Second, sy aucuns en sont deus, seront employez par ledit sieur Abbé en réparations, ornemens d'église ou livres, sans aprouver que ladite qualité de docteur attribue aucune pension; audit sieur Abbé appartiendront pareillement collations et présentations aux benefices dependans de ladite abbaye. Pourront lesdits sieurs Abbé et religieux retirer conjointement les biens aliénez de ladite abbaye pour estre partagez entr'eux en la manière cy-dessus, et sy l'une des parties ne procède audit retrait 15 jours après en avoir esté sommé, l'autre, sans aucune autre formalité de justice, pourra faire faire ledit retrait à son profit et à ses dépens. A l'égard des prétendues réparations faites dans les lieux regu- liers par lesdits relligieux, ledit Dom Laval audit nom en a quitte et deschargé ledit sieur Abbé en considération des presentes; comm'ainsy en la mesme considération ledit Dom Pierre Laval a consenty en tant que besoin est ou seroit, et qu'à luy est, que main levée soit faite audit sieur Abbé de la saisie faite à la requeste de Monsieur le Procureur général au parlement de Tholose sur les fruits et revenus de ladite abbaye, le tout sans prejudice audit sieur Abbé de se faire payer des droits et devoirs extraordinaires à luy deus par les rentiers et

tenanciers de ladite abbaye à cause de son nouvel advenement à icellè abbaye; et ce, tant par les rentiers des fonds escheus ausdits relligieux que par ceux qui sont dans ses deux lots, contre lesquels il se pourvoira, ainsy que avisera bon estre et sans préjudice pareillement audit sieur Abbé de se faire payer tant par les fermiers desdits deux lots, que par ceux du lot escheu ausdits relligieux, des arrerages qu'ils luy peuvent devoir de leurs termes escheus et à eschoir, et encores, le tout, sans préjudice audit sieur Abbé de ses droits, actions et prétentions contre la succession dudit feu abbé de Qué-lus. Et ledit Dom Pierre Laval, audit nom a promis et promet de faire ratiffier par ledit prieur, couvent et relligieux de ladite abbaye le présent concordat et d'en fournir dans six semaines la ratiffication; et à faute de ce, le présent concordat sera nul et de nul effect et valeur, sy bon semble audit sieur Abbé. Et pour donner plus d'autorité au present traité, les parties s'obligent respectivement d'en poursuivre l'homologation par devant Messieurs les Commissaires deputez par Sa Majesté, et à cet effect de fournir et prester tous les consentemens qui seront requis et necessaires, et de contribuer chacun par moitié à tous les frais qu'il conviendra faire pour parvenir à ladite homologation; et moyennant ce que dessus, les parties consentent estre mises hors de cour et de procez sur toutes leurs contestations sans aucuns despens, dommages ny intérestz, de part ny d'autre. Tout ce que dessus a esté convenu, accordé et accepté entre les parties en la presence et du consentement de Messire Jacques Le Bourgeois de la Varande, abbé de Pontigny, père et supérieur immédiat des relligieux de ladite abbaye de Loc-Dieu, estant de présent à Paris, logé dans

le col
et ra
petui
lesdi
voir
avoc
et à
bert
Dom
la m
seils
Sain
M^e C
prom
Pier
Par
Lav
sign
des
qua
not
à l
ver
vir
tel
a a
pa
1^e
M
et
du

le collège des Bernardins, lequel a eu agreable, aprouve et ratifie le present concordat, pour estre executé à perpetuité par les parties. Et pour l'exécution des presentes lesdites parties ont esleu leur domicile irrévocable, sçavoir ledit sieur abbé à Paris, en la maison de M. Barbet; avocat ez Conseil de Sa Majesté, demeurant rue Pouyré, et à Villefranche en Rouergue, en la maison de M^e Alibert, procureur au siège présidial dudit lieu, et ledit Dom Pierre Laval, pour lesdits prieur et religieux en la maison de M^e Jacques Martel, aussy advocat ez Conseils, demeurant à Paris rue des Prouvaires, parroisse Saint Eustache, et audit Villefranche, en la maison de M^e Cambolas, aussy procureur dudit lieu, auxquels lieux promettans et obligeant chacun en droit soy, ledit Dom Pierre Laval, audit nom, renonçant... Fait et passé à Paris, savoir pour ledit sieur abbé et ledit Dom Pierre Laval, en l'estude de Routier, l'un des notaires soussignez, et par ledit sieur abbé de Pontigny au collège des Bernardins, l'an mil six cent quatre vingt trois, le quatorze janvier après midy et ont signé avec lesdits notaires soussignez la minute des présentes demeurée à Routier l'un desdits notaires soussignez. Signez Couvenot et Routier avec paraphes.

Et le onziesme février audit an mil six cens quatre vingt trois est comparu par devant les notaires au Chastelet de Paris soussignez, ledit Dom Pierre Laval, lequel a apporté à Routier l'un desdits notaires un acte passé par devant Trésiers et Becay, notaires à Villefranche le 1^{er} du présent mois de février légalisé par le sieur Pierre Molinery, Conseiller du Roy, Lieutenant général civil et criminel en la sénéchaussée de Rouergue, le deuxième dudit mois de février, ledit acte contenant la ratification

faite par lesdits religieux de ladite abbaye de Loc-Dieu du concordat cy-devant escript, ensuite de copie duquel est ledit acte de ratification pour iceluy annexes à la minute des présentes, et en délivrer les expéditions qu'il apartiendra, dont acte à luy octroyé, après que ledit Dom Laval a certifié véritable ledit acte de ratification, et qu'il a esté de luy paraphé *ne varietur*, ainsy que des notaires soussignez à réquisition. Ce fut fait et passé ez études dudit notaire, et a signé la minutte des présentes, et ensuite de celle de ladite transaction demeurée audit Routier. Ensuit la teneur de ladite ratification.

Par devant nous notaires royaux reservez de Villefranche en Rouergue soussignez, furent presens les Révérends Pères Dom Bernard La Rouffie, religieux, presbtre, profès de l'abbaye de Grandselve, prieur, Dom François Dumas, sous-prieur et sacristain, Dom Félix d'Intillac, Dom Guillaume de Comba, Dom Jean Moly, celerier, tous religieux, prestres, profès de l'abbaye de Loc-Dieu, conventuels en icelle, et Dom Claude Maximilien de Vilonier, religieux profès de l'abbaye de la Ferté, assemblez en leur chapitre, au son de la cloche, en la manière accoutumée, lesquels après avoir pris communication chacun en son particulier et que lecture leur a esté faite dans ledit chapitre par nousdits notaires du concordat, dont copie est ci devant, qu'ils ont dit bien sçavoir et entendre, ont par ces presentes ratifié, confirmé et aprouvé ledit concordat pour avoir effectz ses points selon sa teneur. Ce fait à l'entretienement d'iceluy charges, clauses et conditions y mentionnées, lesdits religieux comparans s'y sont obligez et obligent, tant pour eux que pour leurs successeurs religieux,

consentent l'homologation dudit concordat selon qu'il est enoncé par iceluy, aprouvant les eslections de domiciles y portée, promettans, obligeans...

Louis par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, s'estans les susdits relligieux soussignez avec nous Durant Becay et Gabriel Tresiers, notaires royaux réservez audit Villefranche, signe B. Larauffié, prieur du Loc-Dieu, Dumas, sous-prieur et sacristain, d'Intilhac, P.-J. Mouly, F.-G. de Comba, religieux, f. c. et Maximilien de Vilonier, religieux de la Ferté. Trésiers. Becay, et au dos est escrit ce qui ensuit :

Nous, Pierre de Molinery, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant principal civil et criminel en la sénéchaussée de Rouergue, certifions à tous qu'il appartiendra que Durand Becay et Gabriel Trésiers, qui ont signé la ratification dernier escrite, sont notaires royaux réservez de la presente Villefranche, et qu'aux contracts et actes qui sont par eux passez foy est adjoutée; et comme chose notoire et à nous connue avons signé ces presentes et fait contresigner par Jacques Calmes, nostre secrétaire, après y avoir fait apposer le cachet de nos armes. A Villefranche, ce deuxième janvier mil six cens quatre vingt trois. Signé Molinery, Lieutenant général, et plus bas : Du mandement dudit seigneur, signé Calmes. Et ensuite est escrit.

Certifié véritable et paraphé suivant l'acte d'expert receus par les notaires soussignez, ce jourd'huy onze février mil six cens quatre vingt trois. Signé : T.-P. Laval, religieux ; Touvenot, Routier. Ainsi signé Touvenot et Routier avec paraphes.

Collationné à l'original en papier. Ce fait rendu par

les Conseillers du Roy, notaires au Chastelet, ce jour-
d'huy dixième may mil six cens quatre vingt trois,
signé Touvenot et Routier.

Enregistré ès registres du Conseil pour estre exécutée
selon sa forme et teneur suivant l'arrest rendu au Con-
seil le dix neuf mars mil six cens quatre vingt quinze.

(*Arch. nat.*, V^s 1248, fol. 283-288.)

TRANSACTION

ENTRE L'ABBÉ ET LES RELIGIEUX DE LOC-DIEU

24 août 1694.

Par devant les conseillers du Roy, notaires à Paris, soussignez furent presens M^{re} Claude Fleury, presbtre, abbé du Loc-Dieu, sous-précepteur de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Monseigneur le Duc d'Anjou, et de Monseigneur le Duc de Berry, demeurant ordinairement au chasteau de Versailles, estant de present à Paris logé rue Saint Antoine, parroisse Saint Paul, d'une part, et M^e Noël Vatbois, bourgeois de Paris, demeurant cloistre et parroisse Saint Germain l'Auxerrois, au nom et comme procureur des religieux profès conventuels de ladite abbaye de Loc-Dieu, fondés de leur procuration, passée devant Raynal et Roaldes, notaires royaux, le vingt quatre aoust dernier, controllée et enregistrée à Villefranche de Rouergue, le mesme jour par Bauraz speciale à l'effect des presentes, comme il paroît par l'original d'icelle, demeuré annexé à la minute des presentes, après avoir esté paraphé *ne varietur* dudit Sieur Vatbois et à sa réquisition, des notaires soussignez d'autre part lesquelles parties ont dit, et par contract passé par devant Routier, et son confrère, notaires à Paris, le quatorze janvier MVI^c quatre vingt trois en forme de transaction entre messire François de Fontanges de Maumont pour alors abbé de ladite abbaye de Loc-Dieu d'une part, et lesdits religieux, d'autre, il avoit esté entr'autres choses stipulé que lesdits religieux

entretiendront les lieux réguliers, l'église, la maison abbatiale, toits, couvertures, charpentes, murailles, planchers, vitres, pontlevis et fossez dépendants de ladite abbaye de toutes réparations à la réserve de celles procédans de cas fortuits, des embellissemens de la maison abbatiale, des planchers et vitres d'icelle maison abbatiale et de tous les principaux gros murs de tous les lieux réguliers et maison abbatiale, sans estre obligez par lesdits relligieux, en cas qu'il fût nécessaire dans la suite de mettre des principalles poutres, mesme pour reparer lesdits lieux réguliers, église et maison abbatiale de fournir lesdites poutres, mais bien ledit sieur abbé, et lesdits religieus seulement obligez de les faire couper, abbatre, voiturer, placer et mettre en œuvre à leurs frais et despens, et ce tant pour ledit entretien que pour la coupe à abattre, voiture et façon desdites poutres, moyennant la somme de cent quatre vingt livres par chacun an, en conséquence de laquelle clause lesdits relligieux auroient demandé plusieurs années dudit entretien à raison desdites cent quatre vingt livres par chacun an, à quoy ledit sieur abbé leur auroit respondu qu'à peu de chose près il avoit fait faire à ses frais et depens ledit entretien, cependant voulant ledit abbé vivre en paix avec lesdits religieus, seroient les parties convenues pour la prétention desdits religieus de la somme de huit cens livres pour toutes les années par eux prétendues desdites cent quatre vingt livres jusques au dernier decembre prochain, laquelle somme de huit cens livres ledit sieur abbé a promis et s'est obligé de bailler et payer en deux termes égaux, sçavoir quatre cens livres à Noël prochain, et quatre cens livres à Pasques prochain ausdits religieus audit lieu de Villefranche

ou au pr... recognoissant lesdits relligieux que lesdits lieux sont présentement en bon estat de toutes réparations, et se chargent, au moyen de ce qu'on leur fait raison jusques au dernier décembre prochain desdites cent quatre vingt livres par chacun an, de faire faire les réparations, sy aucunes sont à faire dans lesdits lieux, jusqu'au dit jour dernier décembre prochain, sans aucune prétention ny aucun recours à lencontre du dit sieur Abbé, et à l'estgard dudit entretien pour l'avenir du 1^{er} janvier de l'année prochaine, lesdits relligieux de leur part ont promis, en conséquence de ladite transaction dudit jour quatorze janvier MVI^c quatre vingt trois conformément à icelle et aux procez verbaux, l'un de Messire Jean du Rieu, seigneur de Caymar, Conseiller du Roy, Juge mage et Lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Rouergue, du sixiesme juillet de l'année dernière, et autres jours suivans, de réception desdites réparations et l'autre du rapport d'icelles par Jean Nyral et Hugues Lombregot, expertz près dudit Villefranche, le vingt deux aoust de ladite année dernière, en conséquence du procez verbal fait de la visite desdits lieux en l'année MVI^c quatre vingt cinq et de l'arrest du Grand Conseil du xi septembre MVI^c quatre vingt onze, faire faire, comme lesdits relligieux le promettent, ledit entretien dans lesdits lieux aux exceptions cy dessus marquées, et ledit sieur Abbé de sa part a promis et s'est obligé conformément à ladite transaction, payer ausdits relligieux audit Villefranche la somme de cent quatre vingt huit livres par chascun an pour ledit entretien à l'esgard de ladite prétention desdits relligieux, qu'ont lesdits relligieux, décharger ledit sieur Abbé, tant pour le passé que pour l'avenir du don gratuit de la com-

munauté desdits religieux sont lesdites parties convenues, ledit sieur abbé payant le don gratuit pour tout le corps de l'abbaye, que lesdits religieux seuls demeureront chargéz dudit don gratuit de ladite communauté, cette taxe leur estant personnelle, suivant les réglemens généraux du clergé de France, déclaration de Sa Majesté, et arrest de son Conseil, et à l'esgard des cinquante septiers raou ou deux mines, mesure de Villefranche, que ledit sieur de Fontanges pour ledit sieur Abbé s'oblige de fournir par chacun an par la transaction du dit jour quatorze janvier mil six cens quatre vingt trois ausdits relligieux, a esté convenu, qu'au lieu desdits cinquante septiers ledit sieur abbé leur payera par chacun an la somme de cent cinquante livres, et ce en continuant l'exécution de ladite clause, au moyen de quoy lesdits relligieux seront seuls chargez de l'aumosne qui se doit faire à la porte de l'abbaye ; et au moyen des présentes, se sont lesdites parties quitées et quittent de toutes choses généralement quelconques sans toutefois déroger à ladite transaction dudit jour quatorze janvier MVI^c quatre vingt trois qu'elles entendent exécuter de point en point selon sa forme et teneur, la confirmant et aprouvant en tant que besoin est ou seroit, et pour faire homologuer les présentes audit Grand Conseil les parties ont fait et constitué leur procureur, la personne de M^e Lefèvre, procureur audit Grand Conseil, luy en donnant pouvoir. Car ainsy et pour l'exécution des présentes lesdites parties ont esleu leurs domiciles, sçavoir ledit sieur abbé où il est logé, et ledit sieur Vatbois où il est demeurant, ausquels lieux nonobstant personnelles obligations chacun en droit soy.

Fait et passé à Paris en la demeure de M^r Bouin, huissier de la Chaisne, size rue et parroisse Saint-Germain l'Auxerrois l'an mil six cens quatre vingt quatorze, le quinze septembre avant midy et ont signé la minute des présentes demeurée à Lenormand, notaire, pour copie.

Ensuit la teneur de la procuration.

L'an mil six cens quatre vingt quatorze le vingt quatriesme jour du mois d'août, avant midy dans le discret monastère Nostre Dame du Loc-Dieu, ordre de Cisteaux, diocèse de Rodez en Rouergue, régnant très chrestien prince Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, devant nous notaires royaux soussignez, et presens les tesmoins bas nommez, ont esté constituez en leurs personnes Dom Nicolas Convers, prier, Dom François Dumas sous-prier, Dom Pierre Laval, Dom Jean Loviches(?) celerier, Dom Jean Félix d'Intilhac et Dom Jean Glandières, tous relligieux presbtres et profès conventuels et residens audit monastère lesquels capitulairement assemblez au son de la cloche dans le chapitre dudit monastère, en la forme ordinaire, ont volontairement et d'une commune voix et sans révolutions des précédentes procurations..., ont cy devant consenty de nouveau, fait, nommé et constitué leur procureur général et spécial, et sans que l'une qualité deroge à l'autre, Monsieur de Vatbois, bourgeois de la ville de Paris, y résidant dans le cloître Saint Germain de l'Auxerrois, dans la mesme parroisse, absent, nous, notaires, comme personnes publiques, pour luy stimulans et acceptans, pour et au nom desdits constituans, traiter à l'amiable, accorder, transiger, et passer

tous autres actes nécessaires en qualité de syndieq et procureur dudit monastère contre Monsieur de Fleury, abbé commendataire dudit Loc-Dieu, ou autres, par arbitrage, le tout ainsy qu'il verra bon estre, sur tous les incidens, circonstances et dépendances des prétentions qu'ils ont contre ledit seigneur Abbé tant en raison de l'action par eux intentée au Grand Conseil du Roy à Paris, que pour tout ce qui concerne les demandes qu'ils ont à faire touchant la transaction en forme de partage passé avec le S^r feu de Fontanges de Maumont, précédent abbé dudit Loc-Dieu, et sur laquelle ils se sont réglés avec ledit sieur présent abbé de Fleury, dont partie des clauses sont de sa part sans exécution, comme aussy lesdits constituans, en la mesme qualité que dessus, donnent plein et entier pouvoir audit sieur de Vatbois de régler toutes leurs prétentions à l'esgard des cinq mil livres provenues, tant de la succession du feu abbé de Kaylus, commendataire dudit Loc-Dieu, que de celle dudit de Maumont, recevoir et arrester les comptes de l'employ qui aura esté justement fait de ladite somme et équivalent, faire tout ce qu'il verra bon estre sur tous les différens noms, prétentions et demandes en question contre ledit seigneur abbé de Fleury, soit en les terminant par accord privé ou arbitrage, à cette fin luy donnant pouvoir d'eslire et nommer tels arbitres qu'il a propos, et ce qui sera convenu et arrêté en passer transaction, tous autres actes nécessaires avec ledit seigneur de Fleury, abbé, iceux faire autorisés en toutes cours où besoin sera, donnant lesdits constituans pouvoir ample et sans aucune réserveion audit sieur de Vatbois de faire le contenu cy dessus et généralement tant de mesme que lesdits constituans

feroient et faire pourroient sy presens y estoient, promettans d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait par ledit sieur Vatbois, leur procureur, ratifier les actes par luy consentis en tous leurs points, clauses et conditions, ne les revoquer ains les approuver, et le relever indemne avec toutes les clauses nécessaires à la présente procuration, et sous les obligations des biens dudit monastère et communauté, qu'ils soumettent aux rigueurs de justice sous les soumissions renonciations à ce requises et nécessaires, et du contenu en la présente procuration lesdits constituans ont requis nousdits notaires leur retenir acte, ce que leur avons concédé ès présences de noble François de Dourroy, seigneur de Boutinières, habitant en son domaine des Rieuls dans la paroisse d'Eus(?) le S^r Jean Alary, maistre doreur habitant de Villefranche, et Jean Roaldès, praticien dudit Elves, soussignez avec lesdits constituans et nous notaires royaux, habitans dudit Elves. Signé: Dom Jean Moulit, syndicq, Convers, prieur, Dumas, sous-prieur, Frère J[ean] Loviches (?) celerier, F. P. Laval, religieux, d'Intilhac, F. J. Mouly, F. J. Glandières, Pouroy présent, Alary, présent, Roaldès, présent, Raynal Roulère, notaire royal. Et ensuite est escrit: Controllé et enregistré à Villefranche de Rouergue, le vingt quatre aout MVI^c quatre vingt quatorze et m'a esté payé pour le droit 5 l. Signé Barrant, et au dos est escrit: Paraphé *ne varietur* au désir de la transaction passée devant les notaires soussignez ce jourd'huy quinze septembre MVI^c quatre vingt quatorze. Signé Vatbois, Morchonnières, le Normand pour copie. Signé Douteville et Lenormand avec paraphe.

Et le sixième jour d'octobre audit an MVI^c quatre

vingt quatorze est comparu le S^r Noël Vatbois, nommé en la transaction cy dessus, lequel a apporté audit Le Normand l'original de la ratification, passée par devant Roaldes et Raynal notaires royaux à la Bastide Capdenac en Rouergue, le vingt sept septembre dernier controllé le mesme jour par Tuillières, et a requis ledit Le Normand de l'annexer à la minute des présentes pour en délivrer à qui il appartiendra les expéditions nécessaires, ce qui a [esté] octroyé après qu'icelle ratification a esté d'iceluy Vatbois, et à sa réquisition des notaires soubzsignez paraphé *ne varietur* ledit jour et an que dessus et a signé la minute des presentes estant ensuite de celle de ladite transaction.

Ensuit la teneur de ladite ratification.

Par devant nous, notaires royaux réservez du lieu d'Elves et la Bastide Capdenac en Rouergue, soussignez furent presens les Révérends Pères Dom Nicolas Convers, religieux prestre profez de l'abbaye de Chaslis, à présent prieur au Loc-Dieu, Dom François Dumas, sous-prieur et sacristain, Dom Pierre Laval, Dom Jean Louviches, Dom Jean Mouly syndic, et Dom Jean Glandières, tous relligieux, prestres et profez de l'abbaye de Loc-Dieu, et conventuels en icelle, assemblez en leur chapitre au son de leur cloche en la manière accoutumée, lesquels après avoir pris communication chacun en son particulier et que lecture leur a esté faite dans ledit chapitre par nousdits notaires de la transaction passée entre M^{re} Claude de Fleury, presbtre abbé dudit Loc-Dieu, sous-précepteur de Monseigneur le Duc de Bourgogne et de Monseigneur le Duc d'Anjou et de Monseigneur le Duc de Berry, demeurant ordinaire-

ment au
geois de
Germain
dits sieu
devant
ils ont p
ladite tr
rant, re
taires r
pour av
ce fais
conditio
sont ob
success
ladite t
colectio
Fait et
Rhodè
MVI^c d
grace
lesdits
notair
aussy
vers, l
F. g.
Gland
nal, m
Et
vingt
4^e vol
suite

ment au chasteau de Versailles, M^e Noël Vatbois, bourgeois de Paris, demeurant cloitre et parroisse de Saint-Germain l'Auxerrois, au nom et comme procureur desdits sieurs relligieux, fondé de leur procuratives pardevant nousdits notaires, le vingt quatre aoust dernier, ils ont par ces présentes ratifié confirmé et approuvé ladite transaction passé le quinze septembre, mois courant, receue par M^{es} Bonhomme et Le Normand, notaires royaux de Paris, signez en l'expédition d'icelle pour avoir effect en ces points selon sa forme et teneur, ce faisant à l'entretènement d'icelles charges, clauses et conditions y contenues, lesdits religieux comparans se sont obligez et obligent, tant pour eux que pour leurs successeurs relligieux, consentans à l'homologation de ladite transaction, selon qu'il y est énoncé, aprouvant les collections de domicile portant procuration et obligation. Fait et passé en ladite abbaye de Loc-Dieu, diocèse de Rhodès en Rouergue, le vingt septiesme septembre MVI^c quatre vingt quatorze, après midy, régnant par la grace de Dieu Louis roy de France et de Navarre, estans lesdits religieux soussignez avec nous Antoine Raynal, notaire royal de la Bastide Capdenac, et Jean Roaldes aussy notaire royal réservé du lieu d'Elbes. F. N. Convers, prieur, Dumas, sous-prieur, F. P. Laval, religieux, F. g. Loubiches, celerier, F. J. Mouly, religieux, F. g. Glandières, religieux, Roaldes, notaire royal, et Raynal, notaire.

Et en marge est escrit : « Contrôlé à Vun... iant(?) le vingt septiesme septembre MVI^c quatre vingt quatorze au 4^e volume fol. 104 n^o 8. Cinq sols. Signé Tedant. » Et ensuite est encore escrit :

Paraphé *ne varietur* suivant l'acte d'apport passé devant les notaires soussignez cejourdhuy sixiesme octobre MVI^c quatre vingt quatorze. Signé : Vatboys, Desforges et Le Normand, signé Bouhomme et Le Normand avec paraphes.

Enregistré ès registres du Conseil pour estre exécuté selon sa forme et teneur suivant l'arrest donné audit Conseil le dix neuf mars MVI^c quatre vingt quinze.

(*Arch. nat.*, V^s 1248, fol. 288-290).

ÉTAT

DES BIENS ET REVENUS DE L'ABBAYE DE LOC-DIEU

FAIT EN 1766 PAR DOM SAUVAGE, PRIEUR DE LADITE ABBAYE

L'abbaye de Loc-Dieu fut fondée en 1124 dans un val-
lon du Rouergue qui, par la profonde obscurité des bois,
des ronces et des épines dont il était couvert, donnait
une retraite assurée aux voleurs qui y commettoient
impunément leurs meurtres et leurs brigandages. Ce
terrain et d'autres fonds la plupart incultes, comme
porte le titre de la fondation du monastère, ayant été
donnés aux religieux de Cîteaux, ceux-cy les défrichè-
rent, bâtirent une église et des cellules dans une partie
et cultivèrent le reste. C'est là l'histoire de presque
toutes les maisons de notre ordre dont les biens n'ont
été mis en valeur souvent que par les mains de nos
ancêtres. Avec le tems l'abbaye du Loc-Dieu s'agran-
dit et devint plus riche par les dons et les libéralités de
différents seigneurs. L'introduction des commendes a
enlevé aux religieux plus de la moitié de leurs reve-
nus; voicy en quoy consistent ceux dont ils jouissent
aujourd'huy.

REVENUS

Les religieux de Loc-Dieu ont une métayrie, des dixmes, des
rentes, des bois et des prés.

La métayrie leur rapporte années communes.....	2,000 livres.
Leurs dixmes sont affermées.....	900 —
Leurs rentes sont affermées.....	1,529 —
Le produit de leurs bois et de leurs prés monte à..	450 —
M. l'abbé commendataire leur paye chaque année..	527 —
TOTAL.....	<u>5,806 livres.</u>

CHARGES

Avant que d'entrer dans le détail des charges, il est à propos d'observer :

1° Que les bâtimens des religieux étant de la plus grande antiquité, sans commodité ny distribution, et en même tems très considérables, parce qu'ils comprennent ceux de M. l'abbé commendataire, il leur en coûte beaucoup pour les entretenir et pour les réparer;

2° Que le paysan du Rouergue étant misérable, paresseux et chargé de famille, lesdits religieux sont entourés de pauvres de cette espèce à qui ils font la charité, donnant de l'argent aux uns et occupant les autres à de menus ouvrages pour ne pas les entretenir dans la fainéantise, et pour leur faire gagner en partie le pain nécessaire à leur subsistance;

3° Que la proximité du grand chemin attire chés les dits religieux quantité de voyageurs, et surtout de militaires auxquels ils doivent l'hospitalité : ce qui, joint à la considération précédente, augmente notablement la consommation de leur table, de leurs cuisines et de leurs écuries.

Leurs charges et leurs dépenses générales peuvent se réduire à quatorze chefs, savoir :

Pour l'église.....	100 livres.
Pour les décimes.....	843 —
Pour les aumônes en argent.....	150 —
Pour pain blanc et pain de domestiques, pauvres et ouvriers.....	900 —
Pour boucherie, volailles, gibiers.....	300 —
Pour poisson, sel, huile, beurre et œufs.....	310 —
Pour vin, épiceries et desserts.....	400 —
Pour chandelles, batteries, ustencilles de cuisine...	100 —
A reporter.....	3,403 livres.

LOC-DIEU

	3,103 livres.
Report.....	200 —
Pour bois de chauffage.....	250 —
Pour foin et écurie.....	
Pour vestiaires des religieux, compris un jeune profès qui est aux études.....	600 —
Pour les gages des domestiques.....	400 —
Pour voyages, affaires et ports de lettres.....	200 —
Pour réparations et journées ordinaires.....	300 —
TOTAL.....	5,053 livres.

Les maladies, les voyages, les achats, journées et réparations extraordinaires sont un objet de dépense trop casuel et indéterminé ; on ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en parler icy.

DETTES

L'abbaye du Loc-Dieu ne doit rien.
Il lui est dû pour différents tenanciers une somme de 2600 livres.

NOMBRE DES RELIGIEUX

La communauté n'est actuellement composée que de trois religieux, qui sont Dom Sauvage, prieur, Dom Berger et Dom Jausion. Si elle n'est pas plus nombreuse, deux raisons en sont cause.

La première, c'est l'absence de deux profès de la maison, dont l'un est un jeune homme qui étudie, et l'autre dessert une cure dans le diocèse de Vabres. La seconde vient de la mauvaise constitution des bâtimens de l'abbaye qui sont extrêmement vieux et caducs, d'une forme la plus bizarre, et totalement dépourvus de meubles. Ces bâtimens quoiqu'informes pouvoient, à leur caducité près, suffire autrefois ; mais aujourd'huy que les personnes de la première qualité font l'honneur aux religieux de les venir voir et de loger dans leur monas-

tère ; et que la construction d'un grand chemin nouveau qui se trouve à leur porte et leur occasionne la visite d'une infinité d'honnêtes gens qui passent et repassent assés fréquemment chez eux, il leur importerait d'être logés et meublés décemment ; et ce n'est que leur petit nombre qui peut les mettre en état d'économiser assés pour en faire la dépense.

SPIRITUEL

Si les religieux de Loc-Dieu ne sont pas en aussy grand nombre qu'ils pourroient être, ils tâchent de corriger ce défaut en vivant presque avec autant de régularité que s'ils étoient plus nombreux. Ils vont exactement à matines, disent trois heures après la messe, et leurs petites heures, et vespres et complies le soir. Ils acquittent leurs fondations, célèbrent au moins deux messes les jours de dimanches et fêtes, et une les jours d'œuvres, avant laquelle ils ont soin de faire une prière consacrée dans leur ordre pour la santé et prospérité de N. S^t père le Pape, de nosseigneurs les Évêques, du Roy et de toute la famille royale. Ils vivent d'ailleurs en union, en paix et en concorde, sortent rarement de leur monastère ; et s'ils ne sont point assés sages pour édifier le public, ils peuvent dire du moins qu'ils ne luy donnent aucune espèce de scandale et qu'ils ne manquent point aux décences et aux devoirs principaux de leur état. C'est de quoy leurs voisins et tous les honnêtes gens de la province peuvent rendre témoignage.

Fait en l'abbaye de Loc-Dieu, le 22 d'octobre 1766.

F. SAUVAGE, prieur.

(Archives nationales, Q¹ 73.)

Acte de vente de Loc-Dieu comme bien national.
21 juillet 1791.

L'an mil sept cent quatre vingt onze et le vingt unième jour du mois de Juillet après midy à Villefranche d'Arveiron, devant nous notaire Royal et témoins soussignés, fut présent M. Louis Lobinhes Maire de Villefranche commissaire nommé par la municipalité de la dite Ville à l'effet de procéder à la revente des biens nationaux adjudés à la dite Municipalité par décret de l'Assemblée Nationale du 10 Janvier dernier sanctionné par le Roy, lequel en conséquence de l'Adjudication qui fut faite le 20 juin dernier par devant MM. les administrateurs du directoire du District de Villefranche en la forme prescrite par les décrets relatifs à l'aliénation des Biens Nationaux, en faveur de M. Jean Pierre Savignac fils négociant habitant de Saint-Grat, et de M. Antoine Rouscy devant trésorier de France de la Généralité de Montauban y habitant, des Biens fonds du Monastère de Loc-Dieu consistant aux bâtiments du dit Monastère, le jardin contigu, et un domaine, le tout situé dans les municipalités d'Elbes, Saint-Grat, Savignac et Martiel, y compris le pré qui se trouve englobé dans le grand Bois, lequel Bois ne fait point partie de ladite adjudication, au prix de Cent cinquante un mille Livres, comme plus offrant et dernier enchérisseur ainsy qu'il conste du procès-Verbal d'Adjudication sur ce dressé en présence et consentement de MM. les membres du district, a fait vente pure et simple aux dits S^{rs} Jean Pierre Savignac et Rous icy présents et acceptants des objets ci dessus

désignés, avec leur entière contenance, appartenance et dépendance, à l'exception du grand Bois qui demeure par exprès excepté de la dite adjudication, savoir audit sieur Savignac des deux tiers des susdits biens et bastiments et audit S^r Rous de l'autre tiers, le tout franc et quitte de toute hypothèque, ventes et redevances quelconques conformément aux décrets Nationaux; et la présente vente est faite pour et moyennant le susdit prix et somme de Cent cinquante un mille Livres porté par le susdit procès verbal d'Adjudication, en tout moins de Laquelle les dits S^{rs} Acquéreurs ont tout présentement payé à M. Louis Rousiés Receveur du district de Villefranche icy présent, la Somme de Vingt un mille Livres en assignats, savoir le dit S^{rs} Savignac quatorze mille Livres, et le dit S^r Rous sept mille Livres, qui ont été retirés par ledit S^r Rousiés au vu de nousdits Notaire et témoins, et à l'égard de la somme de Cent trente mille Livres restante, les dits sieurs Savignac et Rous s'obligent de la payer chacun pour sa portion au prorata de leur acquisition entre les mains dudit S^r Receveur avec l'interet en douze annuités — conformément aux décrets nationaux revenant chaque annuité à 14662^l 18^s 4^d — Savoir pour ce qui concerne ledit S^r Savignac a raison des deux tiers de ladite acquisition à 9775^l 5^s 7^d et pour ce qui compète le dit S^r Rous à 4887^l 12^s 9^d demeurant convenu entre les dits S^{rs} Acquéreurs que le partage des objets compris dans la présente vente sera fait par un expert entre eux amiablement convenu ou pris d'office chacun par proportion de son acquisition. Et pour l'observation de ce dessus lesdites parties ont fait les obligations et soumissions requises et nécessaires. Fait et renté en pré-

sence du S^r Jean Hugonnenc Bourgeois et de Charles Auréchat tisserant tous habitants dudit Villefranche Soussignés avec toutes parties et nousdit Notaire S. Lobinhes aîné Maire, Rousiés, Majenc, Delbreil, Rous, Savignac, Auréchat, Hugonnenc, Lala Notaire Royal signés à l'original dument enregistré à Villefranche. Blendel signé à l'original.

Collationné :

LALA, N^{ro} R^{al}.

Vente du S^r Rous du tiers lui appartenant.

12 avril 1792.

L'an mil sept cent quatre vingt douze et le deuxième jour du mois d'Avril après Midi à Villefranche d'Auvergne, devant nous notaire Royal et temoins soussignés fut présent M. Antoine Rous habitant ordinairement de la Ville de Montauban lequel en qualité d'adjudicataire pour un tiers des biens fonds du ci-devant Monastère de Loc-Dieu consistant aux bastimens dudit monastère le jardin contigu et un domaine le tout situé dans les Municipalités d'Elbes, Saint-Grat, Savignac et Martiel y compris le Pré qui se trouve englobé dans le grand bois, suivant le procès verbal d'Adjudication sur ce dressé par le Directoire du district de Villefranche le vingt juin 1791, de son bon gré a subrogé et subroge purement et simplement à l'utilité du susdit tiers le concernant sur ladite adjudication, M. Jean Pierre Savignac fils bourgeois de Saint Grat ici présent et acceptant, a la charge par ce dernier de payer entre les mains du Receveur du district de cette ville le même prix auquel le-

dit Sieur Rous s'était lui-même soumis et ce aux termes, clauses et conditions portés par les décrets de l'Assemblée Nationale relatifs à l'Aliénation des Biens nationaux, à tout quoy le dit Sieur Savignac s'est volontairement soumis, et moyennant ce ledit S^r Rous l'a subrogé et subroge à son lieu droit et place avec consentement que le dit S^r Savignac uze et dispose à l'avenir des objets de ladite adjudication ainsi que bon lui semblera. Et pour l'observation de ce dessus les dites parties chacune comme les concerne ont fait les obligations et soumissions requises et nécessaires ; et attendu que ledit S^r Rous avait déjà compté entre les mains du Receveur dudit district une somme de sept mille Livres pour le premier acompte du prix de ladite adjudication, il déclare en avoir été ci-devant remboursé par ledit S^r Savignac dont le dit S^r Rous le tient quitte.

Fait et renté en présence du S^r Raimond Croizac et du S^r Charles Paulin Bernard commis au bureau du district habitans de cette Ville — soussignés avec lesdites parties et nous dit Notaire — Rous, Savignac, Croizac cadet, Bernard, Lala notaire Royal signés à l'original.

Enregistré à Villefranche le 13 Avril 1792 resu quinze Sols Blendel signé audit original.

Collationné :

LALA, notaire Royal.

Acte de vente à M. Cibiel.

26 mars 1812.

Napoléon par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'Empire, Empereur des Français, à tous présents et avenir, salut, faisons savoir que :

L'an
lage de
Villefr
notaire
présent
Pierre
Comm
jours v
Villefra
domain
d'Elbes
mier, &
maient
nom de
jardins
consist
vente é
ledit Sa
dance o
Cent ci
après, p
jours p
Form
somme
quante
total de
sieur Ci
nique D
par les
arrêté
jugemen
Villefran
ments, l
ledit sie
12 mars
compre
à ses cré
bre 1812
bre 1812
d'un des
le 12 ma

L'an mil huit Cent douze, et le vingt six mars après midy au village de Farrou sur le canton de Villeneuve sous-préfecture de Villefranche d'Aveyron, par devant nous Jean-François Dumas notaire public à la résidence de Sainte-Croix susdit Canton, et présents les témoins soussignés; a été en sa personne le sieur Jean-Pierre Savignac ancien Négociant propriétaire habitant au lieu et Commune de Saint-Grat lequel de gré a fait vente pure et à toujours valable au sieur Louis Cibiel ayné, Négociant habitant de Villefranche icy présent, stipulant et acceptant, de son entier domaine de Locdieu et de ses dépendances sis sur les Communes d'Elbes, Saint-Grat et Martiel, consistant en maison pour le fermier, granges, écuries, en bâtiments, bassecour, grange qui formaient jadis le Couvent dit de Locdieu, en un bois connu sous le nom de grand Bois de Locdieu, en terres labourables, vigne, prés, jardins, bois et grèges et généralement en quoy que ledit domaine consiste ou puisse consister sans en rien excepter ni réserver, la vente étant faite par manière de corps, et comprenant tout ce que ledit Savignac jouit ou a droit de jouir comme fesant une dépendance du susdit Domaine, laquelle vente est faite pour le prix de Cent cinquante mille francs qui sera payée ainsi qu'il sera dit cy après, plus ledit sieur Savignac fait vente audit sieur Cibiel toujours présent et acceptant de huit paires bœufs..., etc., etc.

Formant le prix total des objets qui viennent d'être détaillés la somme de Vingt mille francs, laquelle réunie à celle de Cent cinquante mille francs du prix cy dessus des biens fonds donne le total de Cent soixante dix mille francs, laquelle entière somme ledit sieur Cibiel promet et s'oblige payer entre les mains du sieur Dominique Daugnac négociant habitant de Villefranche caissier nommé par les créanciers du dit sieur Savignac vendeur dans le concordat arrêté le douze septembre mille huit cent onze. Homologué par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de l'Arrondissement de Villefranche du 27 septembre mille huit cent onze. Homologué par ledit sieur Savignac s'obligea de payer par le susdit concordat le 12 mars mois courant sera fait de jour en jour, le second qui comprendra également la somme à payer par ledit sieur Savignac à ses créanciers conformément au susdit concordat le 12 septembre 1812 sera fait par le dit sieur Cibiel le dit jour 12 septembre 1812, le troisième qui comprendra une somme égale à celle d'un des deux paiements cy dessus sera fait par ledit sieur Cibiel le 12 mars 1813 et le quatrième qui comprendra tout ce qui res-

tera de la dite somme de cent soixante dix mille francs déduits le montant des autres paiements sera fait par ledit sieur Cibiel le 12 septembre 1813.

La vente du susdit Domaine est encore faite aux clauses et conditions suivantes..., etc., etc.

Aux conditions cy dessus ledit sieur Savignac se desaisit des objets vendus et en investit ledit sieur Cibiel, consent qu'il en use et dispose à compter de ce jour comme de chose à lui propre, promet ne lui donner trouble ny empêchement et luy être de toute éviction et garantie pour tout trouble procédant de son fait...

Enregistré à Villeneuve le 10 avril 1812 folio 180 reçu sept mille trois cent cinquante francs vingt huit centimes, savoir six mille cinq cents soixante huit francs pour les immeubles par nature et pour les objets mobiliers censés immeubles par destination cent seize francs quatre vingt centimes pour les meubles et effets et six cent soixante huit francs quarante centimes pour le décime. Signé Chambaud à la minute.

Mandons et commandons à tous huissiers en ce requis de mettre les présentes à exécution, aux commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis et à nos procureurs impériaux et généraux d'y tenir la main, en foy de ce expédié les présentes à la réquisition du dit sieur Cibiel le 20 avril 1812.

Signé: DUMAS, notaire public.

